Bibliothèque Allie Library
Université Saint-Paul University
3 8888 01353728 1

02 MAI 2011

COUTUMIER

Imprimatur :

Montréal, 5 février 1913,

† Paul, arch. de Montréal.

COUTUMIER

DE LA

CONGRÉGATION DES SŒURS DES SAINTS NOMS

DE

JÉSUS et de MARIE.

Chapitre général de 1911.

MAISON-MÈRE

HOCHELAGA, MONTRÉAL

1913.

UNIVERSITAS S. PAULI
BIBLIOTHEQUE — LIBRARY
233 MAIN, OTTAWA

APPROBATION

DE

MGR L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL.

ARCHEVÊCHÉ
DE
MONTRÉAL.

Montréal, 5 février 1913.

Nous avons examiné avec soin le Coutumier des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, et nous lui donnons notre approbation de grand cœur. Que les Religieuses s'appliquent à l'observer fidèlement. Elles y trouveront une direction sage, de précieux conseils, et les plus sûrs moyens d'avancer dans la perfection.

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

EXTRAIT
de la
DIRECTION DONNÉE PAR MGR IGNACE BOURGET POUR LA RÉDACTION DU COUTUMIER.

Ce livre doit être rédigé avec l'intention très pure de répandre le bon esprit, l'esprit de règle, l'esprit d'ordre, dans cette communauté. Ce bon esprit est comme une huile sacrée pénétrant dans les cœurs qui s'ouvrent à la grâce, avec une suavité ineffable.....

Les Noms si saints de Jésus et de Marie sont une huile délicieuse dans laquelle est en quelque sorte trempé le livre des coutumes qui s'introduisent dans cette famille religieuse, pour faire louer, honorer le Dieu fait homme et l'auguste Mère de Dieu qui ont porté ces noms glorieux.

La propriété de l'huile est d'éclairer, de guérir et de nourrir les corps. Ce coutumier aura les mêmes propriétés

pour les âmes. Il répandra toutes les lumières du bon esprit, il guérira toutes les plaies du mauvais et fera goûter toutes les douceurs de la vie religieuse. Car, c'est une huile répandue que la dévotion aux Saints Noms de Jésus et de Marie.

On suivra dans la rédaction de ce coutumier l'ordre des chapitres suivi dans les Constitutions, afin que chaque sœur puisse facilement y recourir, pour mieux comprendre ces saintes règles, en étudiant les pratiques des anciennes mères qui en ont eu l'inspiration et comme la révélation. On indiquera même la page de la règle sur le coutumier, pour n'avoir pas à perdre de temps à chercher des chapitres qui s'expliquent mutuellement, et que, par conséquent, l'on ne saurait ordinairement lire l'un sans l'autre.

On va ainsi travailler, pendant cinq ans, à rédiger ce livre qui, au prochain

chapitre général, devra se clore en constatant les pieuses pratiques en usage, lesquelles devront ensuite passer pour de fidèles et saintes traditions que les bonnes religieuses respecteront et suivront à jamais ; ce qui fera que cette communauté, instituée pour instruire les enfants, sera toujours en bénédiction.

Donné à Longueuil, dans le cours du mois d'octobre 1849.

N. B. Notre mère fondatrice, sur son lit de mort, recommanda instamment la rédaction du coutumier. Sa Grandeur Mgr Ignace Bourget qui, en établissant cet institut, le conduisit comme par la main, commença lui-même la rédaction du coutumier quelques jours après le décès de notre vénérée mère. Malgré ses travaux incessants, il y consacra bien des heures. Que de longues veilles ce travail lui a coûtées ! Respect, amour, reconnaissance à ce dévoué père et fondateur !

Sr V. D. C.

AVERTISSEMENT.

Dans toute communauté bien réglée, il s'établit de bonnes et saintes pratiques, en conformité avec les constitutions. Ces pieuses coutumes déterminent souvent le sens des règles et transmettent le véritable esprit des fondatrices. Elles s'introduisent, insensiblement, par un véritable esprit de ferveur qui porte les âmes religieuses à ce qu'il y a de plus parfait. Au fur et à mesure que quelque défaut se glisse dans l'intérieur de la communauté, on y apporte un prompt remède par une pratique contraire. Ces usages maintiennent la règle; on y tient comme à un précieux héritage légué par les premières mères.

Les sœurs s'attacheront de bon cœur à ce coutumier, étant persuadées que la fidélité qu'elles doivent à Notre-Seigneur l'exige. Saint François de Sales nous dit que " les plus petites actions sont souvent plus agréables à Dieu par la grandeur de la pureté de l'amour qui les produit, que les grandes faites avec moins de ferveur et de fidélité ". Ces motifs doivent encourager les sœurs à garder exactement les observances pour la gloire des Saints Noms de Jésus et de Marie, sous le vocable desquels est placée leur congrégation.

COUTUMIER

DE

LA CONGRÉGATION DES SŒURS

DES

Saints Noms de Jésus et de Marie.

Des constitutions.

1. Chaque sœur aura à son usage un exemplaire des constitutions et nourrira pour ce livre sacré une vénération profonde. Lorsqu'elle s'en servira, elle le baisera respectueusement.

2. Après la lecture spirituelle, la supérieure lira quelques articles des constitutions et, pendant ce temps, toutes cesseront de travailler. Les sœurs absentes de cet exercice ne devront pas manquer de lire, en leur particulier, au moins un article des constitutions chaque jour.

3. Deux fois par année, durant huit jours, avant le triduum préparatoire à la fête de l'Immaculée-Conception et avant la fête de sainte Rose de Lima, — ou tout autre temps jugé plus convenable pendant les vacances de l'été, — la supérieure ou une

autre sœur, à son choix, lira les constitutions à toutes les sœurs assemblées ; elle accompagnera cette lecture de commentaires clairs et précis en se servant du coutumier, d'un auteur recommandé, etc.

4. Lorsque l'on fera ainsi la lecture spirituelle dans le livre des constitutions, les deux méditations du jour porteront sur le même sujet.

5. Méthode pour bien lire et méditer la règle.

En la fête de sainte Rose 1853, Mgr Ignace Bourget, notre vénéré fondateur, donna la première approbation diocésaine à nos constitutions, et il envoya à Longueuil, vers le même temps, une courte méthode pour les lire et les méditer. Cette méthode, inscrite ci-après, a été fort appréciée de nos vénérables mères et sœurs aînées en religion. Heureuses serons-nous si nous pouvons, suivant la parole de notre saint fondateur, dans son Approbation, prouver que ces constitutions sont " éminemment propres à conduire aux plus hautes vertus celles qui les professent, et à les aider à atteindre le but qu'elles se proposent ".

1° Se recueillir en commençant ... Que vais-je faire ?

2° Prier ... O mon Dieu, faites-moi com-

prendre, aimer et pratiquer ma sainte règle.

3° Lire quelque point en réfléchissant et tâcher d'en retirer du fruit. Cette règle vient de Dieu ... C'est une lettre qui m'est envoyée du ciel ... Elle a coûté et fait faire bien des sacrifices dans cette maison ... Beaucoup se sont sanctifiées en l'observant ... Ne puis-je pas faire comme mes anciennes? ... Cette règle : comme elle est un joug doux ... un fardeau léger ! ... En suis-je bien pénétrée ?... En ai-je surtout l'esprit qui vivifie? ... Ne me contente-je pas de la lettre qui tue ? ...

4° Faire en terminant un petit colloque à Notre-Seigneur, à la bienheureuse Vierge, aux anges tutélaires et patrons de la communauté,aux fondateurs et fondatrices,aux anciennes sœurs, etc ... à qui l'on peut s'adresser tour à tour,selon que l'on se sent touchée ... On s'humilie ... On demande pardon ... On fait de bons propos ... On loue ... On admire ... On vit ainsi et on converse avec celles qui se sont sanctifiées par leur ponctualité à cette règle et jouissent aujourd'hui du repos mérité par les durs travaux de la vie religieuse.

Marquer toutes ses irrégularités sur son journal, surtout celles contre l'esprit de la

règle : ne les effacer que lorsqu'on s'en est parfaitement corrigée.

5° Prendre de temps en temps la règle pour sujet d'examen particulier, et vaquer à cet exercice avec une grande fidélité.

6. Règlement journalier.

5	heures.	— Lever.
5.35	«	— Prière. — Méditation.
6.25	«	— Communion.
6.45	«	— Sainte messe. — Déjeuner. — Temps libre.
8.30	«	— Lecture spirituelle.
10	«	— Visite au Saint-Sacrement et à la sainte Vierge.
11.30	«	— Petites heures.
11.45	«	— Examen de conscience.
12	«	— Diner. — Récréation.
1.30	«	— Vêpres et complies.
5	«	— Matines et laudes.
5.30	«	— Souper. — Récréation.
7	«	— Obédience. — Etude.
8.30	«	— Prière. — Méditation.
9	«	— Repos.

N. B. Lorsqu'il y a salut du Très Saint-Sacrement, matines et laudes se récitent à 4.30 heures.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE Ier.

De la fin de la congrégation.

(Constitutions, page 1.)

7. Au premier chapitre de la première partie des constitutions, N° 1, il est dit : « La fin principale de la congrégation des sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, après le salut et la perfection de chacun de ses membres, est de travailler à l'instruction et à l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes personnes. »

Assurément, voilà un texte bien digne de nos méditations. Nous y voyons pourquoi l'institut veut avoir des religieuses instruites et capables, et pourquoi il met tant de zèle à les animer à l'étude. Ce n'est, en définitive, ni pour la science elle-même, ni pour aucun avantage terrestre et mondain ; il n'y voit et n'y recherche absolument qu'une chose, savoir, *un moyen*, dont il se sert fortement et dont il inculque la nécessité, *pour obtenir la fin à laquelle il vise en droite ligne ;* et

cette fin est à la fois la sanctification personnelle de ses membres et le salut des âmes.

8. Les sœurs se porteront donc avec empressement et simplicité de cœur, à tout ce qui sera exigé d'elles pour l'accomplissement d'un devoir si important. C'est ce que nous indiquent nos constitutions quand elles ajoutent : « Ainsi... instruire, avec zèle, les enfants et les jeunes personnes suivant leur condition dans la société ; mais surtout les former aux devoirs sacrés de la religion, leur inspirer l'horreur du vice et le désir de la vertu, la crainte et l'amour de Dieu, tels sont les devoirs d'état des sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie. »

9. L'obligation de l'étude est formulée en termes exprès dans nos constitutions : « Les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie s'appliqueront constamment à l'étude de la religion, afin de se rendre propres à enseigner cette science divine aux enfants qui leur sont confiés. » (Const. N° 4.) « Les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie n'oublieront pas que l'étude est un de leurs premiers devoirs, et qu'elles doivent travailler à se rendre capables et même habiles dans l'art d'instruire. » (Const. N° 126.)

10. Il faut donc nous mettre à cette tâche de l'étude que nous imposent nos constitutions, avec la volonté forte et sérieuse de réussir selon nos moyens. Sans doute, il ne faut pas que l'accomplissement de ce devoir soit une occasion de nous relâcher dans le travail de notre sanctification, ce qui, au fond, ne serait qu'un prétexte et un abus. Il est certain que ces deux obligations ne sont pas opposées l'une à l'autre. Pour peu que nous le voulions, le soin d'acquérir la perfection et celui d'acquérir les connaissances nécessaires à l'enseignement se prêteront un efficace et mutuel secours.

11. Afin de se conformer aux prescriptions du N° 3 des constitutions, les sœurs ne manifesteront pas leurs répugnances pour les changements de lieux et d'emplois qui seront exigés par leurs supérieures.

CHAPITRE II.

Des œuvres extérieures de zèle.

§ 1. De l'enseignement de la religion.

(Constitutions, page 3.)

12. Les sœurs se prépareront par l'étude et la méditation à donner l'instruction

religieuse.

13. Elles expliqueront bien clairement à leurs élèves la lettre du catéchisme et en déduiront des pratiques salutaires.

14. Le moyen de faire écouter les enfants est de leur faire répéter tout ce qui a ete dit.

15. Les enfants ne sont pas capables d'une longue attention ; dans cette vue, les maîtresses ne parleront guère plus de cinq minutes de suite.

16. Des exemples bien choisis et répétés avec âme font toujours de fortes impressions. On les prend, autant que possible, dans la Sainte Ecriture et dans la vie des saints, et l'on fait surtout ressortir les traits de leur jeune âge.

17. On conservera avec soin les traditions des bons exemples laissés dans cette communauté par les anciennes sœurs et élèves. Ces exemples domestiques sont comme un héritage de famille.

18. Les maîtresses ne manqueront pas de rappeler aux enfants la morale du catéchisme, quand, en classe ou ailleurs, elles s'écarteraient de ce qui a été recommandé.

19. Elles s'efforceront d'imprimer dans ces jeunes cœurs une profonde vénération

pour la sainte Eglise et pour notre Saint-Père le Pape, pour les évêques et tous les pasteurs des âmes. Elles ne manqueront pas de reprendre les enfants avec prudence et fermeté, chaque fois que celles-ci se permettraient des réflexions peu respectueuses sur la religion et ses ministres.

20. Les jours de fête de première classe, lorsqu'il n'y aura point d'instruction à l'église, et que le temps entre les offices le permettra, la maîtresse des novices fera, à tout le noviciat réuni, le catéchisme sur la fête du jour. Les dimanches ordinaires, elle donnera quelques explications sur le saint évangile et le catéchisme des vœux.

21. La communauté et le noviciat assisteront au catéchisme fait aux élèves, par le chapelain, une fois par semaine, lorsque cette instruction aura lieu à la chapelle.

22. Les prières communes, pour les sœurs comme pour les enfants, seront celles du catéchisme diocésain ; les prières du matin et du soir, celles adoptées par les chapitres généraux de l'institut, d'après la Journée du Chrétien.

23. Un jour chaque semaine, on consacrera une partie du catéchisme à l'explica-

tion des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

24. Le catéchisme pourra être précédé du chant d'un cantique.

§ 2. Des écoles et des pensionnats.

(Constitutions, page 5.)

25. Les sœurs n'iront pas en classe sans avoir préparé leurs leçons. Les jeunes élèves, avides de savoir, ont les yeux attachés sur leur maîtresse, et attendent avec impatience, les paroles qui vont tomber de ses lèvres. Si la leçon a été bien préparée, il sera facile de captiver leur attention, et le lendemain, elles reviendront avec bonheur en classe.

26. La maîtresse doit montrer à ses élèves qu'elle les aime. Elle les saluera en entrant dans sa classe avec un air de contentement de nature à les bien disposer au travail. Dans ses explications, elle aura soin de glisser, de temps à autre, un mot de piété.

27. Il ne suffira pas aux sœurs d'avoir appris les matières qu'on enseigne aux élèves, mais il leur faudra aussi donner

des preuves de leur capacité à faire la classe.

28. Il est donc nécessaire qu'il y ait, à la communauté comme au noviciat, un enseignement spécial pour former de bonnes maîtresses, dont la piété et la capacité puissent toujours faire l'ornement de nos écoles catholiques.

29. La pratique de mettre avec les petites élèves une jeune maîtresse et de la faire monter peu à peu, jusqu'à la fin du cours, est une excellente manière d'encourager le talent et la bonne volonté des sœurs.

30. Quand les sœurs sont fatiguées de la poitrine ou de la gorge, un bon moyen de les faire reposer est de les employer aux travaux manuels.

31. Afin d'atteindre plus sûrement le but de notre institut, qui est de donner une éducation soignée, sous tous rapports, on a rédigé un programme d'études que doivent suivre les maîtresses pour bien former leurs élèves.

32. Dans ce programme d'études, on a tracé l'ouvrage de toute une année, afin que chaque maîtresse commence par bien se pénétrer elle-même, puis tâche de bien

pénétrer ses élèves de tout ce qu'il y aura à faire dans le cours de l'année, pour obtenir un plein succès.

33. Les élèves qui n'entrent au couvent que pour une année ou deux s'appliqueront, d'une manière particulière, à l'étude pratique de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de la grammaire,et de l'art épistolaire.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE Ier.

Des vœux.

(Constitutions, page 9.)

34. La formule de profession, soit pour l'émission des vœux temporaires, soit pour celle des vœux perpétuels, sera écrite, autant que possible, de la main de la sœur qui prend ses engagements, ou du moins signée par elle.

35. La rénovation solennelle des vœux se fait le jour de l'Immaculée-Conception et le jour de la clôture de chacune des retraites annuelles. Cette rénovation est de pure dévotion ; elle est un témoignage des bonnes dispositions de l'âme vis-à-vis de Dieu à qui elle déclare vouloir demeurer unie.

36. Après la messe conventuelle, les sœurs professes se retirent dans le vestibule, et les sacristines leur distribuent des cierges allumés. La supérieure et l'assistante avan-

cent les premières, chacune de son côté, et vont s'agenouiller sur la première rangée de prie-Dieu, vis-à-vis du milieu du maître-autel ; les professes les suivent à leur rang de dignité. Lorsqu'il y a un grand nombre de sœurs, les plus anciennes seulement marchent en procession, les autres demeurent à leur place et tiennent à la main un cierge allumé.

37. Le célébrant, revêtu de la chape, leur adresse quelques paroles, après lesquelles les sœurs se mettent à genoux, font le signe de la croix, élèvent leur cœur et leur esprit vers Dieu et recitent toutes ensemble, d'une voix intelligible, la formule suivante :

Au nom de la très sainte Trinité, en présence de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de l'immaculée vierge Marie, mère de Dieu, et de toute la cour céleste, je renouvelle mes vœux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, selon les constitutions de notre institut. Ainsi, Dieu me soit en aide.

38. Le chœur chante le *Magnificat* et le verset *Ora pro nobis etc.* Le célébrant termine par l'oraison *Defende quæsumus, beata Maria, etc.* (Cerémonial, page .)

§ 1. Du vœu et de la vertu de pauvreté.

(Constitutions, page 10.)

39. Il n'est pas permis d'avoir de bourses privées, c'est-à-dire de garder de l'argent par devers soi ou de le mettre en dépot pour s'en servir au besoin. Les sœurs doivent remettre à la supérieure l'argent qu'elles recevraient de leurs parents ou d'autres personnes, sans manifester leurs intentions sur l'emploi qu'elles désirent en faire.

40. Elles ne feront aucun cadeau sans l'agrément de la supérieure, et ces cadeaux consisteront, pour la plupart, en objets de piété.

41. Les directrices des écoles paroissiales sont tout à fait dépendantes de la supérieure locale : elles manqueraient à la pauvreté en gardant de l'argent par devers elles, sans permission ou en l'employant comme bon leur semble. Les revenus de la vente des livres ou autres recettes ne doivent pas entrer dans un cahier de banque en leur nom.

42. Comme dans une communauté on n'a rien à soi, on ne doit pas dire *mon* mais

notre, qui est le mot consacré dans la religion pour exprimer la communauté de biens.

43. Les sœurs ne garderont pas à leur usage, de papier à lettres, enveloppes ou timbres-poste. La supérieure ou l'économe fournira ces choses au besoin.

44. Pendant le séjour des sœurs missionnaires à la maison-mère, les bourses sont déposées à l'économat, dans les petits casiers préparés à cet effet.

45. Les sœurs doivent imiter le désintéressement des apôtres quand, sur l'ordre de Notre-Seigneur, ils partirent avec un seul habit, sans bâton ni souliers, pour les excursions évangéliques. Si elles ne peuvent imiter en tout un si grand dépouillement, elles devront du moins se contenter du bagage le plus nécessaire : un livre de prières, un Manuel du Chrétien, un livre d'office de la sainte Vierge, un cahier de poche, deux voiles, deux robes avec pèlerines, deux paires de petites manches, une paire pour l'été, l'autre pour l'hiver, un tablier noir, un jupon de saie, une jupe de flanelle noire, trois camisoles d'hiver et six d'été pour celles qui en portent, un corset, six paires de bas de laine noire, six paires de

bas de coton noir, douze mouchoirs blancs, un parapluie et une sacoche conformes à l'esprit de pauvreté, un collet ouaté, un gilet de laine noire (au besoin), une echarpe de laine noire, une capeline, un manteau, une paire de gants de soie noire pour l'eté, et une autre paire de laine pour l'hiver, une paire de souliers de cuir, une paire de bottines de drap ou de cuir doublees en flanelle, une paire de pardessus ou des grands bas et des claques doublees, une paire de claques simples, une paire de pantoufles, un châle de nuit, une paire de ciseaux, un canif, un dé, une trousse, des peignes, un petit pot de faïence, des brosses à dents, à cheveux et à hardes, une bouteille de poudre à dents et un petit miroir de poche (au besoin). Sans se charger d'objets superflus, les sœurs peuvent, de plus, apporter leurs manuscrits ; les musiciennes, leurs cahiers de chant ou de musique ; les artistes, leurs boites de peinture et quelques modèles ; les maitresses d'ouvrages, les modèles nécessaires.

46. Les sœurs ne doivent pas faire usage de poudre à dents parfumée ni de savon de prix.

47. L'usage des montres n'est concédé

qu'aux supérieures, aux maîtresses de discipline et autres principales officières à qui la supérieure générale ou provinciale jugerait qu'elles sont nécessaires. Ces montres ne seront jamais montées sur l'or et seront fournies par la communauté.

48. Suivant l'esprit de pauvreté, les sœurs doivent aimer à porter des habits d'étoffe grossière et des hardes rapiécées. La peine qu'elles éprouveront lorsqu'on leur ôtera quelque chose à leur usage pour le donner à d'autres, leur sera une preuve qu'elles sont encore attachées aux biens de la terre.

49. Considérant que les effets qui sont à leur usage appartiennent à Dieu, elles en useront comme de choses empruntées, qu'elles doivent ménager, pour les rendre en bon état à leur communauté, qui leur représente Jésus et Marie. A leurs yeux, ce doit être un manque à la pauvreté que de chauffer les poêles inutilement, de laisser brûler des cierges, chandelles, lampes, gaz ou électricité sans un vrai besoin; de briser, casser, laisser traîner, perdre ou gâter ce qui appartient à l'office dont elles sont chargées; de défaire leurs hardes, linge ou

autres effets, pour en faire d'autres plus à leur goût ; de briser les chaises en s'en servant comme d'escabeau, etc.

50. On fera tout en son pouvoir pour former les élèves à l'esprit d'économie qui, dans le monde, revient à ce qu'on appelle dans les communautés, l'esprit de pauvreté. L'on veillera donc soigneusement sur les élèves afin de les accoutumer à tout ménager. On visitera leurs livres, pupitres, valises, hardes et autres objets, afin que tout soit à l'ordre et que rien de ce qui leur appartient ne soit perdu ou écarté.

51. On devra porter à la supérieure ou à la maîtresse des novices, tous les objets que l'on brisera ou endommagera considérablement. On doit également les avoir entre les mains lorsqu'on en fait publiquement sa coulpe au refectoire ou à la salle de communaute.

§ 2. Du vœu et de la vertu de chasteté.

(Constitutions, page 13.)

52. Les sœurs doivent apporter, en tout temps et à l'égard de toutes sortes de

personnes, la plus stricte réserve.

53. Il leur est expressément défendu de se trouver seules avec des personnes d'un sexe différent, même avec les prêtres, sans laisser ouverte la porte du parloir où elles sont, ou de la pièce où elles travaillent, dans le cas où cette porte ne serait pas vitrée. De même, l'on se gardera d'aller dans les bureaux d'avocats, de dentistes, d'oculistes, etc., n'ayant pour compagne qu'une toute petite fille, et encore plus d'entrer seule dans l'office d'un médecin.

54. Une sœur ne doit point aller sans compagne à la sacristie de la paroisse, soit pour préparer les ornements, soit pour faire les décorations de l'autel. Il est défendu de chanter dans les églises avec des personnes d'un autre sexe ou de les exercer au couvent. Les sœurs doivent aussi s'abstenir de faire de la musique et du chant devant les membres du clergé par mode de récréation.

55. La modestie religieuse et la pureté virginale exigent que les sœurs fuient toute affectation dans les gestes et les vêtements, toutes caresses trop libres, trop sensibles et trop naturelles. Il ne faut pas être prodigue

de baisers, même avec les enfants.

56. Les sœurs devront être très réservées dans leurs conversations, laissant aux médecins et aux chirurgiens, pour l'exercice de leur art, des détails qui ne sont pas convenables dans la bouche des religieuses.

57. On ne prendra du vin ou autre liqueur que de l'avis du médecin et avec la permission de la supérieure.

58. Les sœurs se tiendront toujours en garde contre les amitiés particulières ; elles éviteront tout commerce de lettres trop tendres, toute conversation trop enjouée, tout rapport de présents tendant à entretenir des sentiments trop humains.

59. Se considérant comme les anges gardiens de leurs élèves, elles ne les laisseront jamais seules et veilleront sur elles le jour et la nuit. Celles qui couchent chez les pensionnaires tiendront leurs rideaux ouverts. Il y aura dans chaque dortoir une lampe allumée.

60. Les surveillantes pourront de temps en temps faire le tour de leurs dortoirs. La supérieure en fera autant quelquefois, ainsi que la maîtresse du pensionnat. Ces visites nocturnes devront passer aux yeux des

élèves qui s'en apercevraient, pour des attentions de bonnes mères qui vont voir si quelqu'une de leurs filles ne serait pas malade, ou avoir toute autre apparence.

61. Cette vigilance sur soi et sur les autres, doit être calme, prudente et intelligente. Elle ne doit pas dégénérer en espionnage, parce que, devenant odieuse, elle ne ferait que du mal.

§ 3. Du voeu et de la vertu d'obéissance.

(Constitutions, page 14.)

62. L'obéissance a l'heureux effet de faire régner partout cette belle uniformité qui est comme une vive image du ciel. C'est à cette uniformité d'habitudes régulières, plus qu'à la forme d'habits religieux, que l'on connait les membres d'une bonne communauté. On prie, on chante, on psalmodie, on travaille, on lit, on marche, on salue, enfin on fait tout de la même manière.

63. Ce qui doit attacher les religieuses à la pratique de l'obéissance, c'est la certitude que tout ce que l'on fait en obéissant mène au ciel. Une sœur qui peut se rendre

le témoignage qu'elle fait, jour et nuit, ce que veut la règle, ou bien encore ce que lui commandent ses supérieures, peut, en toute confiance, se dire à elle-même que, si elle persévère dans la voie de l'obéissance, elle sera sauvée.

64. Pour marcher en sûreté dans la voie de l'obéissance, il faut observer les plus petits points de la règle avec amour. Une bonne religieuse accepte avec esprit de foi et de soumission, l'emploi auquel elle est destinée et bénit le Seigneur de lui fournir l'occasion de pratiquer le renoncement. Elle ne compte pas avec Dieu quand il est question de l'obéissance ; elle ne dit jamais: « Il n'y a point de péché à manquer à la règle ; c'est peu que ce petit point d'observance ; les autres n'en font point de cas ». Car si elle était vraiment dans ces dispositions par rapport à la règle, elle prouverait qu'elle n'a pas l'esprit d'obéissance.

65. Du mépris des petites règles, on passe vite au mépris de celles qui sont plus importantes. Que l'on y prenne garde et l'on se convaincra aisément que les murmures, les divisions, les scandales, le dégoût volontaire de son état, les réflexions inju-

rieuses contre les supérieures, et autres maux déplorables, sont toujours l'œuvre des religieuses qui n'aiment pas leur règle et qui la violent impunément ; on ne verra jamais, dans ces mauvais partis, celles qui s'attachent de cœur et d'âme à leurs saintes constitutions, quelque minutieuses que ces observances puissent paraître aux âmes imparfaites.

66. Une supérieure serait coupable si, par négligence, elle laissait enfreindre habituellement quelque point de règle, sans aucune raison legitime. Elle peut et doit quelquefois accorder des dispenses, dans la nécessité et pour le plus grand bien, mais non laisser tomber en désuétude une observance religieuse.

67. Les sœurs qui, par leurs violations habituelles, malgré les réclamations des supérieures, contribuent à ce que les constitutions et les règlements soient mal observés, sont certainement coupables. Voilà bien de quoi faire réfléchir celles qui sont irrégulières, qui ne se font nulle peine de conscience de manquer aux observances pour peu qu'elles les gênent. En ne faisant aucun cas de ces points de règle, qui n'accommo-

dent pas les religieuses peu ferventes, on prouve assez qu'on les méprise. Quand on méprise la règle, on méprise Dieu et ses grâces. Quand on méprise Dieu et ses grâces, et surtout ses grâces dans l'état religieux, on tombe nécessairement dans l'aveuglement de l'esprit et l'endurcissement du cœur.

68. On reconnaît une religieuse irrégulière et sans obéissance à ces signes : 1° Elle murmure à tout propos contre les supérieures et officières qui ne lui plaisent pas ; 2° elle se laisse aller à ses répugnances et ses dégoûts, tantôt pour un point de règle et tantôt pour un autre ; 3° elle désapprouve hautement ce que font les supérieures quand cela ne s'accorde pas avec son humeur ; 4° elle donne des signes de désapprobation lorsque, se trouvant réunie aux autres pour les conférences, la coulpe ou autres exercices, elle ne peut témoigner autrement son mécontentement ; 5° elle a ses attaches pour certains offices et des répugnances pour d'autres ; et lorsqu'il faut la contrarier sur ce point, comme on y est obligé quelquefois, toute une communauté est ébranlée ; 6° elle se rebute des moindres difficultés, quoi-

qu'elle ait sous les yeux l'exemple des religieuses vraiment régulières qui ne reculent pas devant les plus pénibles sacrifices. Une religieuse qui n'observe la règle que quand cela lui plait et qui est toujours aux aguets pour voir si les autres l'observent, est une calamité déplorable.

69. Lorsqu'une sœur aura été refusée par une officière ou supérieure subalterne, elle devra représenter à la supérieure à qui elle s'adresse que la permission sollicitée lui a déjà été refusée par telle officière.

CHAPITRE II.

Des sacrements.

§ 1. De la confession.

(Constitutions, page 16.)

70. Les sœurs seront exactes à se confesser chaque semaine au temps prescrit. Pour s'y préparer, elles se mettront à genoux, diront le *Veni Sancte Spiritus*, puis feront leur examen de conscience. Cet examen doit toujours être fait d'avance, de manière que si la supérieure change ou le jour ou le

rang des confessions, elles soient prêtes, n'ayant plus qu'à se recueillir un moment devant Dieu, pour repasser dans leur esprit les péchés que déjà elles ont examinés.

71. Le jour de la confession, la méditation du matin est généralement consacrée à faire sa préparation au sacrement de Pénitence.

72. Les sœurs n'attendront jamais, pour s'exciter à la contrition, le moment de la confession ; tous les jours et même plusieurs fois par jour, elles doivent détester leurs péchés, même les plus légers, et demander à Dieu qu'il leur en inspire une grande horreur.

73. Pour la formule de confession, on se conforme à celle qui est donnée dans le catéchisme diocésain.

Le *Confiteor* se dit avant d'entrer au confessional et on omet, lorsque la confession se fait régulièrement, de dire le temps écoulé depuis la dernière confession, si l'on a reçu l'absolution et si l'on a fait sa pénitence sacramentelle.

Lorsque le prêtre ouvre la grille, on fait le signe de la croix et on ajoute : « Je me confesse à Dieu tout-puissant et à vous,

mon père. » Puis on commence ses accusations. Il est évident que si l'on n'avait pas fait sa confession au temps ordinaire, si l'on n'avait pas reçu l'absolution ou accompli sa pénitence, on serait tenue de le mentionner au confesseur.

74. Les sœurs éviteront de parler du confesseur et de la confession. Qu'elles craignent de manquer de respect pour le sacrement de Pénitence en en parlant sans utilité. On ne doit pas oublier que les choses saintes, — surtout les sacrements,— doivent être traitées dans un esprit de religieuse crainte.

§ 2. De la communion.

(Constitutions, page 16.

75. Les sœurs ne négligeront rien pour que leurs communions soient saintes et ferventes : elles s'y prépareront par l'exacte observance des constitutions, par des actes fréquents d'amour de Dieu, de contrition et et d'humilité.

76. En s'éveillant, elles songeront au bonheur qui leur est destiné et, à mesure que le moment de la communion approchera,

elles produiront des actes de plus en plus affectueux de foi, d'humilité, de contrition, d'amour et de désir, s'arrêtant de préférence à ceux pour lesquels elles éprouvent plus d'attrait.

77. Le moment de la communion arrivé, les sœurs, — les dignitaires et les plus anciennes les premières, — se rendent à la sainte table, — les mains jointes (les doigts non repliés), les yeux baissés, dans le plus grand recueillement, — et s'agenouillent sur le premier degré de la balustrade. Elles s'inclinent profondément pendant le *Confiteor*, relèvent la tête et se signent à *Indulgentiam*, puis font la génuflexion et s'agenouillent sur le plus haut degré ; les autres demeurent debout en attendant leur tour de communier. Toutes se frappent la poitrine au *Domine non sum dignus*. Quand quatre ou cinq ont communié, elle se lèvent, font la génuflexion, puis un pas en arrière avant que de défiler, pour faciliter l'accès de la sainte table aux sœurs qui suivent.

78. On fait l'action de grâces pendant un quart d'heure. Il convient de se tenir à genoux, dans une attitude de profond recueillement, les yeux fermés ou baissés afin

d'éviter les distractions.

Pour s'entretenir plus aisément avec Jésus-Christ, les sœurs s'efforceront de produire les divers actes de l'action de grâces : adoration, amour, remerciement, demande, offrande, résolution. Elles peuvent aussi se servir successivement de plusieurs méthodes données dans les livres de piété ; mais il est plus profitable de témoigner son amour et exposer ses besoins à Notre-Seigneur dans un cœur à cœur plein de confiance, d'humilité, d'admiration et de reconnaissance.

79. Les sœurs ne doivent pas se retirer sans demander à Dieu sa sainte bénédiction, lui offrir toutes les œuvres de la journée en action de grâces de la grande faveur qu'il leur a faite en se donnant à elles, et prier pour le Souverain Pontife, l'évêque diocésain, le clergé, leur congrégation, les enfants confiés à leurs soins. Elles n'oublieront pas d'intercéder aussi pour la conversion des pécheurs, les âmes du purgatoire, etc., etc.

On termine par la prière : *Me voici, ô bon et très doux Jésus, etc.*, avec cinq *Pater* et cinq *Ave*.

CHAPITRE III.

De l'oraison mentale, de l'examen de conscience et de la lecture spirituelle.

§ 1. De l'oraison mentale.

(Constitutions, page 18.)

80. Les sœurs n'omettront jamais ce point des constitutions. Qu'il soit pour elles comme il l'a été pour tant d'autres, un élément de vie surnaturelle. Elles seront fidèles à suivre les méthodes d'oraison en usage dans la communauté.

81. Tous les vendredis de l'année, à l'exception des jours de fête et du temps de Noël et de Pâques, la méditation sera sur les souffrances de Jésus-Christ ; le premier vendredi du mois, sur le Sacré-Cœur.

82. Cinq minutes avant la fin de la méditation, celle du soir et celle du matin, la présidente du chœur donne un petit signal ; alors toutes se mettent à genoux et s'occupent de recueillir le fruit de la méditation, en précisant bien la pensée ou la résolution qui leur paraît la plus nécessaire, en remerciant Dieu de les avoir souffertes en sa pré-

sence et en lui demandant pardon des distractions ; le tout brièvement et secrètement.

83. L'heure de terminer la méditation étant arrivée, la présidente du chœur récite les litanies des Saints et la prière *Ame de Jésus-Christ, etc.* (Livre de prières journalières, page 39.)

84. Les dimanches, les jours de fête d'obligation, pendant les retraites et lorsque la communion se donne à 6.30 heures et n'est pas suivie de la messe, on ne récite pas les litanies des Saints.

§ 2. De l'examen de conscience.

(Constitutions, page 19.)

85. Les sœurs font deux examens par jour, l'un avant le dîner, l'autre, pendant la prière du soir.

86. On commence l'examen du midi par la récitation du *Veni Sancte Spiritus, etc.* ; puis on procède suivant les Méthodes, (page 10.) Depuis l'origine de l'institut, il a été d'usage de lire à l'examen du midi, les lundis, mercredis et vendredis, un des sujets d'examen de Tronson, appropriés aux personnes religieuses. L'exercice se termine, après dix

minutes, par *Salut, ô Reine, etc.* (Méthodes, page 28) et par les versets : *Daignez agréer mes louanges, etc.* et *O Dieu, soyez béni, etc.*

87. Au second examen de la journée, les actes sont renfermés dans la prière du soir. On consacre cinq minutes à la recherche des fautes pour l'examen général et l'examen particulier. (Méthodes, page 13.)

§ 3 De la lecture spirituelle.

(Constitutions, page 19.)

88. Suivant la recommandation du vénéré fondateur de la communauté, — Mgr I. Bourget, — La Perfection chrétienne, de Rodriguez, doit être le livre ordinaire dont les sœurs se serviront pour la lecture spirituelle. « Plus vous lirez cet ouvrage », disait ce saint évêque, « plus vous y découvrirez des choses nouvelles qui vous étaient auparavant échappées ». Cependant, pour les sœurs professes, la supérieure peut permettre la lecture publique d'un autre livre spirituel qu'elle fera alterner avec celle d'un traité de La Perfection chrétienne.

89. Le signe de la croix en latin se fait avant le *Veni Sancte Spiritus* qui commence

la lecture, et après le *Sub tuum præsidium* qui la termine.

90. Durant cet exercice, il ne faut pas se livrer à un travail distrayant pour l'esprit; il est d'usage de s'y occuper de couture ou de tricot.

91. Avant la fin de la lecture, la supérieure, ou celle qui la remplace, lit quelques articles des constitutions pendant lesquels toutes les sœurs cessent de travailler. Les convenances exigent que l'on s'abstienne aussi de travailler pendant la lecture des Actes et Recommandations des Chapitres généraux, d'une circulaire de l'évêque diocésain, de la supérieure générale ou provinciale.

92. Aux fêtes de première classe et les jours de congé, on ne fait qu'un quart d'heure de lecture spirituelle.

93. Lorsque le Saint-Sacrement est exposé, les sœurs font leur lecture privément.

94. Les jours où il y a une instruction, la lecture spirituelle est supprimée.

95. En conformité avec les ordonnances du Saint-Siège, le décret *Quemadmodum* sera lu publiquement, au moins une fois tous les ans, au réfectoire ou lorsque les

sœurs sont réunies pour la lecture spirituelle ; de même le décret *Sacra tridentina*, relatif à la communion eucharistique sera lu en langue vulgaire, chaque année, pendant l'octave du Saint-Sacrement.

CHAPITRE IV.

De l'office et de quelques autres exercices spirituels. Des retraites.

§ 1 De l'office de la sainte Vierge.

(Constitutions, page 20.)

96. Que les sœurs se pénètrent bien du bonheur qu'elles ont de pouvoir, par la récitation du *Petit office*, témoigner plusieurs fois par jour leur tendre amour pour les saints Noms de Jésus et de Marie.

97. Il faut psalmodier avec gravité, sans forcer sa voix, avec accord, de manière à faire sonner en même temps les mots et les syllabes, bien observer la mesure, faire les inclinations avec dignité mais sans lenteur, et prononcer correctement tous les mots

d'après la méthode romaine en usage dans presque tous les diocèses.

98. Dans les maisons de probation, l'office se récite en chœur tous les jours comme à la maison-mère. Les sœurs qui n'ont pas plus de trois heures d'enseignement sont tenues de dire l'office. Dans les maisons peu considérables, établies dans le diocèse de Montréal ou ailleurs, la dispense en est donnée sur semaine, mais on le récitera en particulier ou en commun, les dimanches et les jours de fête d'obligation, à moins de dispense que les supérieures n'accorderont pas facilement. Durant la retraite annuelle, les sœurs le disent en chœur dans le couvent où elles se réunissent pour suivre les exercices.

99. Lorsqu'il y a grand'messe et que les vêpres sont chantées, l'office de la sainte Vierge se récite à voix basse.

Autres exercices spirituels.

(Constitutions, page 21.)

100. Tous les jours, les sœurs réciteront le chapelet en méditant successivement sur les mystères du rosaire : mystères joyeux, les lundis et jeudis ; mystères douloureux,

les mardis et vendredis ; mystères glorieux, les mercredis et samedis. Le dimanche, on médite sur les mystères joyeux pendant l'avent et au temps de Noël, sur les mystères douloureux pendant le carême, sur les mystères glorieux au temps de Pâques et le reste de l'année. La prière vocale et l'oraison mentale réunies font du rosaire une arme toute-puissante contre le démon et un moyen très efficace d'arriver à l'union avec Dieu.

101. On termine le chapelet par ces prières : *Seigneur Jésus, couvrez de la protection de votre divin Cœur notre Saint Père le Pape ; soyez sa lumière, sa force et sa consolation. — Sainte Mère de Dieu, nous recourons à votre protection etc.* — V. *Daignez agréer mes louanges, ô Vierge Sainte.* — R. *Donnez-moi la force de combattre contre vos ennemis.* — V. *O Dieu, soyez béni dans la personne de vos saints.* R. *Ainsi soit-il.*

102. La visite au Saint-Sacrement se fait à 10 heures a. m. On y récite un *Pater* et un *Ave* pour les besoins de la communauté, et la *Prière fondée sur les promesses du Sacré-Cœur.* Chacune s'entretient ensuite avec Notre-Seigneur suivant sa dévotion,

et termine par une prière à la sainte Vierge en conformité avec le N° 63 de nos constitutions.

103. Quatre neuvaines seulement sont obligatoires, la neuvaine au Saint-Esprit, avant la Pentecôte, prescrite par Sa Sainteté Pie X, et celles qui précèdent les fêtes du Saint Nom de Jésus, du Saint Nom de Marie et de l'Immaculée-Conception. Les prières suivantes ont été adoptées par le 6e chapitre général pour les trois dernières : Neuvaine préparatoire à la fête du Saint Nom de Jésus, livre de prières, page 51 ; Neuvaine préparatoire à la fête du Saint Nom de Marie, livre de prières, page 52 ; Neuvaine préparatoire à la fête de l'Immaculée-Conception, livre de prières, page 54.

Prières qui se récitent en divers temps.

104. A chaque heure, au son de l'horloge, la supérieure, l'officière ou la plus ancienne sœur récite les prières suivantes auxquelles les sœurs répondent en chœur : *Vive le Sacré-Cœur de Jésus ! Aimable Mère de Dieu, ma vie s'en va, ma mort s'approche... Quand mon heure sera venue, soyez, s'il vous plaît,*

ma bonne mère, en me rendant favorable le Sacré-Cœur de votre Fils. — Je vous salue, Marie, etc. — Bénis soient les Saints Noms de Jésus et de Marie ! — Maintenant et à jamais !

105. Quand deux sœurs se rencontrent, la plus ancienne salue sa compagne et dit tout bas : *Laudetur Jesus Christus*, et la plus jeune répond : *Et ametur in æternum. Amen.* Cette prière a été fortement recommandée par Sa Grandeur Mgr I. Bourget, évêque de Montréal, pendant la tenue du 2e chapitre général, terminé au couvent de Longueuil, le 17 octobre 1854.

106. La récréation du midi et celle du soir se terminent par l'invocation suivante : *Jésus, Marie, Joseph, nos saints protecteurs.* Toutes répondent : *Nous recourons à votre sainte protection.*

107. Tous les samedis, soit à la messe, à la visite au Saint-Sacrement ou autre temps déterminé par la supérieure, l'on chante ou récite les litanies de la sainte Vierge pour remercier Dieu de la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception. (Ordonnance de Mgr Bourget.)

108. A la fin de la méditation, on dit les

litanies des Saints pour les besoins de l'Eglise et on y ajoute la prière de saint Ignace, *Anima Christi.*

109. Après la sainte messe, les sœurs et les élèves récitent en commun un *Notre Père etc., Je vous salue Marie, etc., Gloire soit au Père etc.*, et les invocations suivantes : *O Marie, conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous. — Saint Joseph, époux de Marie, priez pour nous.* Ces prières sont offertes pour le succès de l'éducation dans toutes les maisons de l'institut.

110. On termine l'examen du midi par *Salut, O Reine*, etc. et les versets suivants : V. *Daignez agréer mes louanges, O Vierge sainte.* R. *Donnez-moi la force de combattre contre vos ennemis.* – V. *O Dieu, soyez béni dans la personne de vos saints.* R. *Ainsi soit-il.*

111. Le *Veni Sancte Spiritus*, est récité avant la lecture spirituelle, avant l'examen de conscience du midi, avant la prière du soir et généralement avant les principaux exercices. Il est précédé du signe de la croix en latin et suivi du V. *Laudetur Jesus Christus.* R. *Et ametur in æternum. Amen.*

112. La prière du matin, la lecture du

sujet de méditation, la lecture spirituelle de la communauté et celle du réfectoire sont introduites par cette louange à la sainte Vierge : *Salut à Marie conçue sans péché, l'honneur de notre peuple. — Réjouissons-nous beaucoup en ce jour que le Seigneur a fait.* On la répète après l'oraison du soir, avant que de baiser la terre.

113. Le *Je vous salue, Marie*, avec l'invocation *Marie, refuge des pécheurs, priez pour nous* se disent à la fin de la prière du matin pour remplir les obligations de l'archiconfrérie du Cœur Immaculée de Marie. Le *Notre Père*, le *Je vous salue, Marie*, le *Je crois en Dieu* de la prière du soir, auxquels on ajoute: *Cœur aimable de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus* sont offerts pour l'apostolat de la prière.

Durée des exercices.

114. L'oraison du matin dure trois quarts d'heure y compris la prière vocale et les litanies des Saints : la visite au Saint-Sacrement et à la sainte Vierge, cinq minutes; l'examen de conscience de l'avant-midi, dix minutes en commençant du *Veni Sancte*

Spiritus; l'examen du soir, cinq minutes; la méditation du soir, une demi-heure y compris la prière vocale et la lecture du sujet de méditation.

115. La lecture spirituelle dure une demi-heure à partir du moment où la cloche sonne pour cet exercice jusqu'après le *Sub tuum*.

116. Les deux méditations du jour de la retraite mensuelle sont de trois quarts d'heure; celles de la retraite annuelle,— y compris l'exposé du sujet par le prédicateur,— durent une heure, plus un quart d'heure pour la revue ou récapitulation.

Remarques particulières.

117. La prière du matin et du soir, la lecture spirituelle à la communauté et au réfectoire, se font par toutes les sœurs, à tour de rôle. On suit aussi les rangs de profession pour la récitation de l'office de la sainte Vierge.

118. Quand il y a salut du Très Saint-Sacrement, la méditation du soir est supprimée, c'est-à-dire qu'on termine l'exercice immédiatement après la lecture du sujet

d'oraison. La prière, en ces jours, sonne à 8.30 heures.

119. Lorsqu'il y a salut du Très Saint-Sacrement, dans le cours de la semaine, il a lieu à 5.15 heures.

120. Les exercices du mois de saint Joseph, du Sacré-Cœur de Jésus et des morts ont lieu après la sainte messe ; ceux du mois du Rosaire se font pendant le salut qui a lieu tous les soirs à 5.15 heures ; ceux du mois de Marie, à 6.45 heures, avant le salut.

121. Les neuvaines se font après la sainte messe ou après la prière du soir.

§ 2. Des retraites.

(Constitutions, page 22.)

122. La durée de la retraite annuelle est de dix jours, c'est-à-dire huit jours pleins. Autant que possible, un prédicateur est retenu d'avance pour donner une conférence et trois sujets de méditation par jour.

123. Les sœurs qui ne peuvent suivre la retraite annuelle avec les autres doivent la faire à leur maison respective dès que leurs occupations le leur permettent.

124. La retraite du mois a lieu le dernier

dimanche ou le dernier samedi. Les sœurs qui seront empêchées de la faire l'un de ces deux jours s'acquitteront de ce devoir le premier vendredi, autant que possible.

125. Il est désirable que ce jour-là, les sœurs donnent tout le temps possible à la prière ou à des lectures spirituelles et qu'elles ne s'occupent pas d'études, de correspondance, de correction de devoirs, etc.

126. La retraite mensuelle à la fin de décembre et à la fin du mois d'août se termine avant le souper.

127. La dernière méditation de la retraite est sur la mort.

128. Après la prière du soir, la sacristine allumera sept cierges à l'autel de la sainte Vierge. La supérieure, ou une autre sœur, lira l'acte d'abandon adopté pour la circonstance (Livre de prières journalières, page 49.) Puis on récitera un *Pater* et un *Ave* pour les sœurs missionnaires de la communauté, et un *De profundis* pour les sœurs défuntes.

129. Le *Triduum* préparatoire à la fête de l'Immaculée-Conception est fait par les sœurs des derniers vœux ; il commence le 4 au soir. Les sœurs gardent le silence pendant ces jours de récollection comme à

la retraite annuelle. Un sermon est donné chaque jour à 7 heures p. m. On fait une méditation à la même heure, dans les maisons où les sœurs n'ont pas l'avantage d'avoir une instruction.

Les sœurs retraitantes n'ont pas d'autres exercices particuliers durant ces trois jours, mais elles sont séparées du reste de la communauté pour les méditations du matin et du soir, dont le sujet regarde spécialement les obligations des vœux que les sœurs se préparent à renouveler.

CHAPITRE V.

Du silence et du recueillement.

(Constitutions, page 23)

130. Il faut non seulement garder le silence de la langue, mais encore le silence d'action. Eviter de faire trop de bruit, soit en marchant, soit en ouvrant ou fermant les portes; en montant et descendant les escaliers; en remuant les chaises ou autres meubles; en lavant la vaisselle... Eviter aussi, autant que possible, de tousser, de cra-

cher, d'éternuer à la chapelle, ou de secouer ensemble chapelets et médailles, surtout pendant les sermons. Le silence de la nuit, si fort recommandé dans tous les instituts religieux, doit être rigoureusement observé. Ainsi celles qui se couchent ou se lèvent avant ou après l'heure réglementaire, doivent s'abstenir de faire du bruit pour ne pas manquer à ce point de règle, et surtout à la charité qu'elles doivent avoir envers celles de leurs sœurs qui ont besoin de plus de repos que les autres.

131. Quand la cloche des observances annonce la fin de la récréation, toutes les sœurs doivent cesser de parler. Pour favoriser le recueillement, la prière et le travail, — selon l'esprit des Constitutions, N° 66, — les sœurs s'abstiendront de parler dans les corridors, les sacristies, les vestibules de chapelle ; de causer dans les salles d'étude et les cellules ou chambres à coucher.

132. Le silence doit s'observer dans les infirmeries et dans toute la maison, pendant les exercices de piété.

133. Quand le Saint-Sacrement est exposé, on garde un profond silence dans toute la communauté. La supérieure néan-

moins peut permettre aux sœurs de parler pendant les heures de récréation, lorsqu'elles vont à la promenade, au jardin ou dans les cours.

134. Que les sœurs soient fidèles observatrices du silence si elles veulent arriver à la perfection. Qu'elles regardent le temps du silence comme un temps infiniment précieux qu'elles doivent employer à étudier, à se rappeler le sujet de l'oraison, à s'entretenir avec Dieu.

135. Fasse le ciel que cette communauté soit appelée une maison de silence dont l'atmosphère, toute de recueillement, porte à la prière, à la méditation !

CHAPITRE VI.

De la modestie et de l'esprit de mortification.

§ 1 De la modestie.

(Constitutions, page 25.)

136. La vertu de modestie donnait à la personne de Notre-Seigneur cette grâce charmante qui reluisait dans son extérieur

et ravissait les anges et les hommes. C'est sur ce beau modèle que les sœurs s'efforceront de se former à la pratique d'une vertu qui rend la vie religieuse si aimable aux yeux des hommes en même temps qu'elle est grande aux yeux de Dieu.

137. Leur maintien sera modeste et recueilli ; l'air du visage, serein, calme, ouvert, plutôt gai que triste. Elles ne laisseront pas leurs yeux s'égarer tantôt sur un objet, tantôt sur un autre, ou s'arrêter d'une manière fixe sur le visage des personnes avec lesquelles elles parlent. Pour l'ordinaire, elles les tiendront un peu baissés, sans affectation ni contrainte.

138. Elles devront porter la tête droite, ne la pencher ni d'un côté ni d'un autre, moins encore en arrière, éviter tout mouvement brusque de la tête et du corps. Etant debout, tenir le corps droit et ferme, sans effort. Eviter de changer trop souvent de place et de situation, de faire des mouvements de bras, d'épaules, de tête, qui ne sont pas commandés par quelque nécessité.

139. Etant assises, ne s'appuyer que par nécessité ; ne se pencher ni à droite, ni à gauche et éviter toute pose nonchalante ou

trop à l'aise. Ne pas croiser les pieds; les tenir modérément rapprochés l'un de l'autre et couverts.

140. Ne pas marcher avec précipitation, ni d'une manière prétentieuse, ni avec trop de lenteur. Eviter pareillement une démarche pesante, paresseuse. Le pas ne doit être ni trop long ni trop court.

141. Que les mains soient convenablement arrêtées, quand elles n'ont pas à agir. Ne jamais les porter au visage.

142. Les sœurs se tiendront les mains dans les manches, lorsqu'elles entreront à la chapelle ou au réfectoire, et lorsqu'elles en sortiront, ainsi que pour les évolutions générales et les réunions. Pour les visites à la communauté ou au parloir, elles ne les mettront qu'à demi dans leurs manches.

143. Quand elles iront au parloir, elles ôteront leur tablier de couleur, si elles en portent, et baisseront leurs manches de robe avant que d'y entrer.

144. Leurs souliers et leurs bas seront bien attachés ainsi que leur robe; leurs manches fermées, en sorte qu'on ne voit point leurs bras, auxquels il n'est permis de porter ni chapelet ni rosaire.

145. Elles éviteront de se prendre par les mains ou par les bras, sans nécessité; de regarder aux portes et aux fenêtres qui donnent sur la rue; de s'informer des nouvelles du monde; car cette coupable curiosité bannit l'esprit intérieur et chasse l'Esprit-Saint qui ne saurait habiter dans un cœur trop répandu au dehors.

146. Elles observeront une parfaite modestie, soit en se levant, soit en se couchant. Elles porteront une robe et un bonnet de nuit.

147. Elles feront paraître leur esprit de foi en entrant à l'église avec gravité, en faisant la génuflexion avec respect, mais sans lenteur affectée, le corps droit, la tête légèrement inclinée, le genou droit en terre; de même lorsqu'elles passent devant l'autel du Très Saint-Sacrement. En arrivant à leur place, elles doivent s'incliner pour faire l'adoration; faire cette même inclination, au signal donné avant que de sortir de l'église. Se tenir dignement; droite, sans mouvement de corps qui ne soit nécessaire. A genoux, se tenir les mains jointes, légèrement appuyées sur le prie-Dieu, si on ne tient pas de livre dans les mains; debout

ou assises, avoir les mains jointes ou mises à demi dans les manches. On prend de l'eau bénite en entrant dans l'église, mais non en sortant. Faire avec une parfaite régularité et uniformité toutes les cérémonies du chœur. Se garder de toutes paroles et de tous regards inutiles. Saluer la présidente si on est obligée de s'absenter pendant un exercice en commun.

148. Elles salueront très respectueusement la supérieure générale quand elles l'aborderont ou s'en sépareront ; elles feront de même quand elle passera auprès d'elles ; elles se tiendront debout, quand elle leur parlera, excepté pendant la récréation. Elles se lèveront, quand elle entrera dans une salle, mais si c'est pendant la lecture spirituelle, elles demeureront assises. C'est aussi ce qu'observeront les novices à l'égard de leur maîtresse, les sœurs dans les provinces ou dans les maisons particulières, envers les supérieures provinciales ou locales, selon le cas.

149. Lorsqu'elles rencontreront les mères conseillères générales, elles doivent aussi saluer avec respect, mais un peu moins profondément que pour la supérieure géné-

rale. En rencontrant les autres sœurs, elles doivent également les saluer, mais sans s'arrêter, et céder le pas aux plus anciennes.

150. Toujours, les sœurs s'étudieront à être polies, déférentes, complaisantes, et à éviter ce qui dans leurs manières peut être désagréable aux autres. Elles observeront la plus stricte délicatesse soit en toussant, crachant, éternuant ou baillant, afin de faire le moins de bruit possible.

151. Quand les sœurs recevront à la communauté la visite de quelques membres du clergé ou d'autres personnes, elles les attendront en silence, les salueront respectueusement en se tournant de leur côté. Si la parole leur est adressée, elles répondront avec modestie et demeureront assises.

152. Dans leurs rapports avec les personnes séculières, les sœurs seront graves, modestes, pleines de réserve dans leurs paroles, leurs gestes et leurs actions, leur montrant cependant une bienveillante affabilité, afin d'attirer plus d'âmes à Notre-Seigneur.

§ 2 De la mortification.

(Constitutions, page 26.)

153. Quoique la pénitence extérieure soit si nécessaire qu'elle est recommandée et pratiquée dans presque tous les ordres religieux, on n'a pas cru devoir joindre beaucoup d'austérités au travail déjà si pénible de l'enseignement des enfants auquel sont obligées les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.

154. Elles observeront les jeûnes prescrits par l'Eglise, si elles en sont jugées capables. Pour les pénitences corporelles, elles suivront ce qui est dit dans les constitutions, Nos 78 et 79.

155. Les sœurs, qui connaissent l'indispensable nécessité de la pénitence, comprendront que moins on leur prescrit d'austérités, plus elles doivent être exactes à observer toutes les pratiques de pénitence qui leur sont ordonnées ou permises ; ainsi, ne rien prendre hors des repas, recevoir sans plainte ni murmure ce que l'on donne pour la nourriture, le vêtement et le logement, supporter les souffrances avec patience, garder exactement le silence, joindre à cela

l'obéissance la plus prompte, l'humilité, la douceur, la charité, le renoncement à tout ce qui flatte les sens, le dévouement pour l'instruction des enfants, surtout des plus pauvres et des plus abandonnés, enfin la plus grande exactitude à observer toutes les règles. Voilà des pratiques de mortification auxquelles les sœurs tiendront d'autant plus, que l'on sera difficile à leur en permettre d'autres. La pénitence ainsi pratiquée n'est point incompatible avec leurs occupations ; au contraire, elle les aidera à les sanctifier et à les rendre méritoires devant Dieu. Plus les sœurs seront ainsi mortifiées, plus elles seront dignes de Jésus et de Marie dont elles portent les noms sacrés, et plus elles se rapprocheront de ces modèles de perfection.

156. La culture des fleurs pour l'ornement des autels sera spécialement commise à la charge d'une sœur. En hiver, la supérieure fera distribuer les plantes en pots dans les pièces de son choix. Personne ne pourra en garder à la fenêtre de sa chambre.

157. On s'abstiendra également de placer des fleurs sur son bureau de classe ou de travail, de le garnir d'objets de fantaisie

incompatibles avec la simplicité et la pauvreté religieuse.

158. La mortification interdit d'avoir des serins, des perroquets, etc., pour l'amusement des sœurs. La supérieure ne souffrira d'ailleurs aucun animal dans la maison, à moins que ce ne soit pour l'utilité de la communauté.

Des pénitences.

159. La supérieure pourra, le vendredi saint, faire quelques humiliations au réfectoire ou à la communauté, en demandant pardon à toutes ses sœurs, s'imposant pour pénitence de baiser les pieds à douze d'entre elles. Lorsqu'elle fera cette humiliation, toutes se tiendront debout, et chacune s'inclinera pendant qu'elle lui baisera les pieds. La même chose se pratiquera de temps à autre entre les sœurs, au réfectoire, ou à la communauté au commencement de la lecture spirituelle.

160. Les pénitences pour les fautes légères sont : baiser la terre, se prosterner, dire quelques courtes prières, se tenir les bras en croix en récitant une prière, demeurer quelque temps à genoux, se tenir à

la porte du réfectoire lorsque les sœurs y entrent ou en sortent et leur demander de prier pour sa conversion, et autres semblables.

161. Les pénitences pour les fautes graves sont : baiser les pieds des sœurs, prendre son repas à terre et à genoux ou sur une table à part, faire sa coulpe et demander pardon de la mauvaise édification qu'on a pu donner ; prendre la discipline en son particulier l'espace d'un *Pater* et d'un *Ave*, ou autres pénitences conformes à l'esprit de l'institut.

162. Lorsque la maîtresse des novices jugera nécessaire d'en faire pratiquer à ses novices, en public, elle priera la supérieure de leur en imposer ou de lui permettre de le faire.

163. Si quelque sœur, ce que Dieu ne veuille permettre, était tombée en quelque faute extraordinaire, publique et scandaleuse, par mauvaise volonté ou par malice affectée, par mépris des constititions ou de l'autorité, la supérieure générale en conférera avec l'Ordinaire ou son délégué et avec les principales officières, avant que de lui imposer quelqu'une des pénitences les plus

graves : telles que la privation des assemblées de la communauté, des récréations et même des offices.

164. Celles qui négligeront ou refuseront obstinément de se corriger des fautes dont elles auront été reprises, mériteront une plus grande pénitence, non pour la faute, mais à raison de la récidive.

165. On ne dit pas de coulpe les dimanches et les jours de fête.

166. Si une sœur arrive à quelque exercice après l'heure marquée, ou si elle enfreint le silence d'action de manière à troubler le recueillement ou à distraire l'attention de la lecture spirituelle, elle se met à genoux et baise la terre.

167. On se fera un devoir de conserver les pratiques de pénitence des premiers jours de l'institut, comme de prendre le déjeuner debout les jours de jeûne, le dîner et le souper à genoux le vendredi saint, et de s'imposer de temps à autre, soit au réfectoire ou à la communauté, quelques-unes des pénitences mentionnées aux Nos 160 et 161.

CHAPITRE VII.

De la charité et de l'union entre les sœurs.

(Constitutions, page 27.)

168. Le chapitre de nos constitutions sur la charité et l'union entre les sœurs doit être un sujet de continuelles méditations pour les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie. La charité doit être la vertu caractéristique des communautés puisqu'on les regarde comme l'image du ciel : il faut en conséquence que chacune s'efforce d'y maintenir l'union qui est un avant-goût du bonheur céleste.

169. Les sœurs contribueront de tout leur pouvoir à faire régner cette union entre toutes les maisons de l'institut. Elles les considéreront comme celle qu'elles habitent; aussi doivent-elles dire, « notre maison de tel lieu », « nos sœurs de telle maison », entrant dans les intérêts les unes des autres, se traitant avec une cordialité si égale qu'il ne paraisse qu'un esprit et qu'un cœur dans toute la congrégation. Elles doivent maintenir les rapports les plus étroits avec la maison-mère, qui est comme le tronc de

l'arbre dont la sève doit pénétrer jusqu'aux branches les plus éloignées.

170. De leur côté, les sœurs de la maison-mère entretiendront une correspondance tout à fait amicale et édifiante avec les sœurs des missions, surtout avec celles qui sont hors du pays ; elles les mettront au courant du bien qui se fait dans l'institut. Ces épanchements mutuels entretiennent l'esprit de famille, resserrent les doux liens de la charité fraternelle et adoucissent les peines qu'éprouvent les bonnes religieuses loin de la maison-mère. La petite chronique, qui paraît trois fois par année, a pour but de satisfaire à ce point de nos coutumes.

171. On evitera toute conversation et toute correspondance qui feraient connaitre les désagréments entre les sœurs, ou les misères des différentes maisons. Ces rapports ne pourraient que détruire la charité et malédifier les sœurs à qui ils seraient adressés. Qu'on se garde donc bien de tomber dans une faute aussi déplorable.

CHAPITRE VIII.

De l'exercice de la coulpe.

(Constitutions, page 30.)

172. L'exercice de la coulpe est trop sanctifiant pour croire que jamais les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie en viennent à l'omettre ou à le pratiquer si mal qu'il finisse par être plus nuisible qu'utile.

En faisant attention à la règle, on comprendra que pour faire sa coulpe, il faut déclarer ses fautes *extérieures* et *publiques* et les particulariser, ce que les constitutions appellent *les dire en détail*.

173. On ne saurait pas faire sa coulpe, si l'on se contentait de dire : « Je fais ma coulpe de n'être pas régulière ; de ne pas garder le silence ; de manquer à mes observances ; de mal remplir les devoirs de mon office ; d'avoir manqué de charité envers mes sœurs... » Car lorsque ces fautes sont publiques et extérieures, il faut les avouer avec les circonstances qui les font bien connaître. Ainsi, par exemple, il faudrait, dire : Je ne suis pas régulière, en ce que pour les plus petites raisons, je manque à la

règle sans en faire de cas... « Je manque au silence en parlant sans nécessité, ou trop haut, ou en rapportant des nouvelles curieuses à mes sœurs... Je manque au silence d'action, en marchant avec bruit, en ouvrant les portes et les fenêtres avec fracas, en remuant les meubles de notre office avec précipitation... en dépliant notre serviette de table de manière à empêcher d'entendre la lecture... Je manque à mes observances en ne me levant pas au premier signal... en arrivant après les autres à l'oraison, à l'office... J'ai manqué à mon devoir en n'informant pas notre mère ou sœur supérieure, après avoir brisé ou cassé tels meubles de mon office... J'ai mal rempli ma charge en laissant les enfants seules, exposées au danger de se dissiper... J'ai manqué de charité envers mes sœurs, en disant à quelques-unes des mots piquants, en indisposant contre elles mes compagnes, par des rapports indiscrets... en leur montrant un air de mécontentement qui les a affligées... en leur refusant mes services, quand je pouvais facilement les aider et les soulager lorsque je les voyais surchargées... »

174. Avant l'exercice de la coulpe de

chaque catégorie de sœurs, la supérieure ou celle qui préside invite les professes à faire connaître publiquement, en esprit de charité et pour le bien général, les fautes extérieures qu'elles ont remarquées contre les constitutions, les coutumes, ou la discipline, sans toutefois désigner les sœurs qui se seraient oubliées. Par exemple, une sœur se lève et dit : « J'ai cru observer qu'un certain nombre de sœurs parlent dans le corridor, à la mauvaise édification des novices et des postulantes... que plusieurs sœurs rompent facilement le silence dans la salle d'étude, etc. »

175. Si une sœur demeure temporairement dans une des maisons de l'institut, elle n'assistera pas aux assemblées capitulaires; il n'est pas juste qu'elle entre en connaissance des affaires particulières de la maison.

176. A la retraite annuelle, l'exercice de la coulpe commencera le quatrième jour, on y donnera une demi-heure chaque jour; de 8.15 heures à 8.45 heures a. m. Dans les maisons où il se trouve peu de sœurs, la supérieure choisira le temps le plus convenable. Les sœurs pourront en outre faire

leur coulpe au réfectoire, à l'obédience, à la lecture spirituelle et en faisant leur compte rendu à la supérieure.

CHAPITRE IX.

Des rapports avec les supérieures.

(Constitutions, page 36.)

De la direction extérieure.

177. La direction extérieure se fait à la supérieure; elle consiste à lui rendre compte:

1° De son office ; comment on le remplit... les difficultés extérieures qu'on y rencontre... Si l'on a de l'affection ou de l'aversion pour son emploi... s'il met dans l'impossibilité de vaquer à ses exercices spirituels.

2° Si l'on manifeste à ses sœurs des opinions contraires aux constitutions, aux règlements des supérieures.

3° Si l'on est fidèle à la coulpe et aux pénitences prescrites par la règle.

178. La direction extérieure doit être claire et brève, car c'est une perfection

d'économiser son temps et celui de la supérieure.

179. Ce compte rendu se fait ordinairement le jour de la retraite mensuelle.

Le R. P. Fr.-André-Marie Meynard, O. P., dans son opuscule, QUELQUES RÉPONSES TOUCHANT LES DEVOIRS DE L'OBÉISSANCE ENVERS LE DÉCRET APOSTOLIQUE DU 17 DÉCEMBRE 1890 s'exprime ainsi : « Le décret ne parle pas de la direction des supérieurs par rapport à la discipline *extérieure* ; en conséquence, rien n'est supprimé, rien n'est défendu sur ce point important et essentiel, les choses restent comme elles étaient auparavant, les supérieures peuvent continuer d'appeler leurs inférieures en direction pour rendre compte de leur conduite *extérieure*. Voici les différents points qui nous paraissent se rapporter à cette direction de l'*extérieur* : l'exactitude au règlement et aux usages de la communauté pour le lever, le coucher, les repas, etc., la manière dont on s'acquitte de son emploi, les pertes de temps, si l'on observe le silence, si l'on fait son oraison et les autres exercices pieux prescrits par la règle, les pratiques de mortification, les permissions et autres dispenses

qu'une supérieure peut donner, la santé, etc. La connaissance de toutes ces choses extérieures est nécessaire au bon gouvernement d'une communauté, et ce serait déjà une très bonne marque, si la direction, ainsi comprise, était fidèlement et exactement pratiquée : c'est nécessaire et cela suffit à la rigueur. »

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE Ier.

Des rapports avec les personnes séculières.

180. Dans leurs rapports nécessaires avec le monde, les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie tâcheront de joindre à la modestie religieuse, ces manières douces et attrayantes qui rendent la vertu aimable. Elles seront compatissantes envers les membres souffrants de Jésus-Christ et condescendantes envers les personnes de qualité, etc. Toutes les bonnes règles à suivre dans leurs rapports avec les personnes du monde sont indiquées dans le paragraphe suivant :

§ 1. Du parloir.

(Constitutions, page 39.)

181. Lorsque les sœurs iront au parloir, elles se recommanderont d'une manière toute spéciale aux Saints Noms de Jésus et de Marie ; elles ne diront ni ne feront rien

que de très édifiant pour les personnes qui les visitent. Elles glisseront adroitement sur toutes les nouvelles mondaines, afin de détourner le discours de ce qui pourrait éteindre en elles le sentiment de la sainte présence de Dieu.

182. Elles se montreront fidèles observatrices de toutes les convenances de leur saint état ; mais elles se garderont bien de paraître guindées et embarrassées. Un pas grave, une contenance modeste, un air affable, une conversation amusante mais religieuse ; tel sera le saint appât, avec lequel elles gagneront à Dieu les cœurs que la vanité du monde trompe et séduit.

183. Elles profiteront de toutes les bonnes occasions pour insinuer de petites pratiques de piété, pour faire sentir la vanité du monde, pour relever le bonheur de la vie religieuse. Elles auront égard, pour cela, au rang et à la qualité des personnes avec lesquelles elles se trouvent. C'est ainsi que les rapports avec les personnes du dehors, loin de les dissiper, ne feront que donner un aliment à leur zèle pour faire aimer et glorifier les Saints Noms de Jésus et de Marie.

184. La surveillante du parloir ne devra

pas faire l'office d'espion, mais celui d'ange gardien. Elle pourra, au besoin, se mêler à la conversation.

185. Si elles vont au parloir tous les mois, les sœurs se feront un devoir de ne pas prolonger leurs visites au-delà de trois quarts d'heure, à moins que la convenance ou la charité ne l'exige ; elles demanderont alors la permission à la supérieure. Dans une juste proportion, on accordera un temps plus long à celles qui ne sont appelées au parloir que rarement pour leur famille.

186. Il devra y avoir au parloir, une horloge qui avertisse les sœurs de se retirer quand le temps permis sera écoulé.

187. On n'ira pas au parloir le premier vendredi et le dernier dimanche de chaque mois, les jours où le Saint-Sacrement est exposé, ainsi que pendant les retraites annuelles. Autant que possible, il n'y aura point d'admission au parloir durant le temps de l'avent et du carême. Les sœurs se feront un devoir de prévenir leurs parents et autres connaissances, des jours et heures où il ne leur est pas permis de recevoir de visites.

188. Les personnes du dehors ne doivent pas être admises à visiter la maison, à moins

d'une permission spéciale de la supérieure.

189. Quelques sœurs seront spécialement nommées par la supérieure pour faire visiter la maison aux étrangers. Lorsque les visiteurs seront d'un autre sexe, prêtres ou laïques, la sœur nommée pour les conduire dans la maison demandera à la supérieure de lui donner une compagne. Il n'est pas convenable qu'une religieuse demeure seule avec ces personnes.

190. On ne recevra pas les étrangers, — à moins de cas exceptionnels et avec une autorisation spéciale, — dans les lieux affectés à l'usage exclusif des sœurs : la salle de communauté, le réfectoire, le noviciat, l'infirmerie, les dortoirs et les chambres à coucher.

191. On n'entrera dans aucun office, avec les visiteurs, sans en prévenir l'officière, non plus que dans la chapelle, durant les exercices spirituels, si ce n'est pour y prier.

192. Les sœurs dont les parents demeurent où elles sont résidentes, ne doivent aller au parloir qu'une fois le mois.

193. On mettra au parloir le tableau suivant. Il sera écrit en français et en anglais.

Jours et heures de parloir.

Les jours ordinaires : De 9 à 11 heures a.m. ; de 2 à 4.30 heures p. m.

Dimanches et jours de fête : De 2.30 à 4.30 heures p. m.

Point de parloir le dernier dimanche et le premier vendredi de chaque mois, pendant le carême, l'avent et les retraites annuelles qui se font du 23 janvier au 1er février, du 5 au 14 juillet, du 27 juillet au 5 août.

Les jours de vêture et de profession, il n'y a que les sœurs faisant partie de la cérémonie qui puissent aller au parloir.

§ 2. Des lettres.

(Constitutions, page 40.)

194. Les sœurs, selon qu'il est dit dans les constitutions, pourront écrire quatre fois par année à leur famille ; non quatre fois à chaque membre de la famille. Pour le faire plus souvent, elles devront en obtenir la permission de leur supérieure.

195. On ne devra pas écrire ni recevoir de lettres pendant l'avent et le carême, à

moins que ces lettres ne soient considérées nécessaires par la supérieure.

196. Les sœurs exposeront à la supérieure, en toute simplicité, la raison qu'elles auraient d'écrire plus souvent que quatre fois l'année à leurs parents et autres personnes, et s'en rapporteront à son jugement. Il y aurait des inconvénients à ne pas leur écrire, dans certaines occasions, comme, par exemple, lorsqu'il serait question de les consoler, de leur donner de bons conseils, et autres causes raisonnables ; car, s'il y a de graves inconvénients à écrire trop de lettres, il y en a aussi à n'en pas écrire quand la nécessité, ou même la seule bienséance l'exige. L'on doit avoir grand soin de dater et de signer toutes ses lettres, surtout les lettres d'affaires et les lettres officielles.

197. Les sœurs doivent se bien persuader qu'en envoyant une lettre quelque part, elles y envoient leur portrait ; voilà pourquoi il leur faut user de beaucoup de prudence dans tout commerce de lettres.

198. Les supérieures doivent avoir à leur porte ou à l'entrée de leur chambre, une boîte fermant à clé, et ayant sur le dessus, une ouverture suffisamment large pour que

les sœurs puissent y laisser tomber leurs lettres, aux heures assignées, et non attendre pour les présenter à leurs supérieures, que la malle se ferme.

199. A la maison-mère et dans les maisons provinciales, les lettres qui arrivent à l'adresse des sœurs seront remises à la supérieure générale ou provinciale, suivant le cas, avant que d'être portées à la supérieure locale. Quant aux lettres que les sœurs écrivent à leurs parents ou à d'autres personnes, elle seront déposées dans la boîte à ce destinée, et selon que les sœurs dépendent de la supérieure générale ou locale à la maison-mère, provinciale ou locale dans les maisons de probation, ces lettres seront scellées par l'une ou par l'autre, d'après leurs attributions, et, en leur absence, par leurs assistantes respectives. Il y a exception pour le temps des vacances, quand les sœurs sont réunies pour la retraite annuelle. Les lettres alors sont remises à la supérieure générale ou à la supérieure provinciale selon les circonstances.

200. Les sœurs de la communauté qui vont en promenade dans quelque couvent de l'institut passent, en y entrant, sous la

direction de la supérieure locale ; leurs lettres, en conséquence, sont soumises à son inspection. On n'en excepte que la supérieure générale et ses officières dans tout l'institut, et la supérieure provinciale et ses officières dans leur province.

201. En cas d'absence, l'assistante ouvre toutes les lettres qui viennent à l'adresse de la supérieure, afin d'y répondre au besoin. Quand les sœurs désirent que les lettres qu'elles envoient à la supérieure générale ou à leur supérieure provinciale ne soient lues de nulle autre personne, elles écrivent sur l'enveloppe : *Privée* et font mettre, en leur présence, si elles le désirent, le sceau de la communauté ; puis elles ajoutent une seconde enveloppe qu'elles adressent à la supérieure. Il est bien entendu que ces sortes de lettres ne doivent être ouvertes que par la supérieure générale ou provinciale selon le cas.

202. Lorsque les lettres sont adressées aux supérieurs majeurs, auxquels les sœurs peuvent écrire sans aucune permission, les supérieures se feront un devoir de sceller ces lettres, dans le moment même où les sœurs les leur remettent, et de les envoyer

ponctuellement, sans jamais se permettre de les lire.

203. Les supérieures ne peuvent ni ouvrir, ni lire les lettres qui viennent des dits supérieurs ou qui leur sont adressées, quand même ces sœurs auraient cherché à les envoyer furtivement ; mais il est de leur devoir de leur donner la correction qu'elles auraient méritee en violant la règle qui oblige à faire passer par les mains des dites supérieures, toutes les lettres qui entrent ou qui sortent.

204. On fera passer à la maison-mère les lettres qui pourraient compromettre l'institut ou contribuer à répandre un mauvais esprit parmi les sœurs.

205. Les lettres écrites par les sœurs de vœux temporaires à la maitresse des novices, comme les lettres que ces sœurs recevraient de sa part, ne seront pas lues par les supérieures locales, ni même par les supérieures provinciales, si la correspondance a lieu entre la maitresse des novices de la maison-mère et une des sœurs dont elle a la charge.

206. Les lettres adressées aux sœurs novices ou postulantes sont remises à la

mère-maitresse, et celles qui regardent le pensionnat, à la supérieure locale.

207. Les lettres s'apporteront du bureau de poste dans un sac fermé avec soin ; le sac aura deux clés, une pour la supérieure et l'autre pour le maitre de poste.

208. Dans les lettres de faire-part que l'on doit écrire à la mort des sœurs, on fera connaitre l'âge de la sœur décédée ainsi que le temps qui s'est écoulé depuis sa profession religieuse.

§ 3. Des voyages.

(Constitutions, page 42)

209. Les sorties fréquentes et sans cause légitime entraînent la dissipation et une foule de distractions propres à affaiblir l'esprit religieux. C'est pourquoi, afin d'entrer dans l'esprit des constitutions déjà très précises à ce sujet, il faut ajouter que les voyages le dimanche ne sont tolérés que pour de graves raisons et toujours avec l'assentiment de la supérieure générale ou provinciale.

210. Les sœurs qui sortent pour visite ou pour affaire doivent rentrer à leurs mai-

sons respectives avant l'heure du souper, en hiver, et, dans les autres saisons, jamais plus tard que 7 heures du soir.

211. Elles honoreront dans la route les voyages de Jesus, Marie, Joseph et voyageront toujours en compagnie et sous la protection des saints anges.

212. En voyageant dans les bateaux à vapeur, elles se tiendront avec les dames, s'il y a pour elles des lieux spécialement assignés dans ces vaisseaux. Elles feront bien de se pourvoir d'un livre et d'un ouvrage manuel.

213. Elles veilleront soigneusement sur elles-mêmes, observeront la modestie des yeux et la moderation de la voix.

214. Enfin, selon la recommandation de saint Ambroise, elles composeront leur maintien, leur voix, leur visage et leur démarche, de telle sorte qu'elles plaisent toujours à Dieu, s'honorent elles-mêmes et édifient le prochain.

215. Les sœurs qui partiront pour une mission lointaine liront, avant leur départ, les prières de l'itinéraire à l'usage des voyageurs.

§ 4. Des visites.

(Constitutions, page 44.)

216. Chaque année, en arrivant dans une paroisse pour y demeurer comme missionnaires, les sœurs feront une visite au curé du lieu ; de même avant que de quitter la mission, lorsqu'elles viennent à la maison-mère pour les vacances annuelles, et dans d'autres circonstances très rares, comme, par exemple, la veille du premier de l'an et à la fête du curé.

217. Autant que les circonstances le leur permettent, elles feront une visite par année aux religieuses qui se trouveraient établies dans la même paroisse, afin de satisfaire au devoir de la charité fraternelle qui doit unir toutes les communautés en Jésus et Marie.

218. Ce devra être une règle constante dans la congrégation, de recevoir avec beaucoup de cordialité toutes les religieuses des autres communautés.

219. Les sœurs seront fidèles à garder la résidence et ne se permettront pas légèrement des voyages ou des visites, soit dans les autres maisons de l'institut, soit à la maison-

mère, encore moins chez des séculiers. Qu'elles évitent les sorties fréquentes qui entraînent une perte de temps.

220. Il est permis aux supérieures locales de faire leurs achats à la ville principale dans le cours du printemps et de l'automne. En dehors de ces deux circonstances, on ne fera le voyage qu'après en avoir obtenu la permission de la supérieure générale, ou encore de la supérieure provinciale dans les limites de sa province.

221. Les sœurs qui vont passer leur convalescence ou se reposer dans quelque maison de l'institut ne doivent pas faire de visites chez les particuliers.

222. Il sera permis aux sœurs de visiter une fois leur père et leur mère, lorsque ces derniers seront en danger de mort ; mais ces visites ne devront pas se prolonger au-delà de trois jours, à part le temps du voyage. Si la mort du père ou de la mère arrivait pendant l'un de ces trois jours, les sœurs seraient libres de rester pour les funérailles. Cependant lorsque les parents résident à une distance trop considérable, les sœurs devront faire le sacrifice de leur visite.

223. Lorsque les sœurs partent pour

une mission lointaine, elles ont aussi la permission de faire une visite chez leurs parents, pourvu que ceux-ci ne résident pas à une trop grande distance. Les autres cas exceptionnels sont laissés au jugement de la supérieure générale.

224. La supérieure générale et ses conseillères, ainsi que la supérieure locale et ses officières avec quelques sœurs du pensionnat, à la maison-mère, seront présentes aux visites faites par les séculiers, au jour de l'an.

CHAPITRE II.

De l'étude.

(Constitutions, page 45.)

225. Puisque l'étude est un moyen absolument nécessaire pour rendre capable d'instruire, et que la fin de notre congrégation est l'instruction et l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes personnes, nous devons regarder l'étude comme un devoir d'état. Il faut aussi que la sanctification et le salut des âmes qui nous sont confiées soit la grande pensée que l'on ait

constamment présente dans nos études. Tel est le principe d'où il faudra toujours partir et le but auquel devront être fidèlement ramenés tous nos efforts, sous la direction de l'obéissance.

226. Soyons persuadées que nous ne saurions rien faire de plus agréable à Dieu que d'employer à une étude sérieuse, tout le temps voulu par la règle.

227. Voilà la tâche que Dieu nous assigne chaque jour à son service, et c'est pour nous un devoir sacré de nous y affectionner de plus en plus. *Autant que possible*, disent nos constitutions, *il y aura chaque jour, tant dans la maison-mère que dans les autres maisons de la congrégation, un temps consacré uniquement à l'étude, ce temps sera au moins de deux heures par jour.* (Const. N° 127.)

228. Aimons l'étude, et si peut-être la nature ne nous avait point assez donné cet amour, demandons-le fréquemment, instamment à Dieu, comme une grâce précieuse dans notre vocation ; mais en même temps sachons le faire naître et l'alimenter en nous-même par l'exercice.

229. Les sœurs étudieront *sérieusement* et non superficiellement, ni avec légèreté

d'esprit. Le superficiel dans les études tient à plusieurs causes. La première est un caractère léger, qui voltige comme le papillon sans jamais se fixer ; qui essaye tout, qui commence tout sans rien poursuivre, ni rien terminer. La seconde cause est un genre d'esprit vif, mais impatient et irréfléchi, qui se lance à tort et à travers. Eprouve-t-il quelque obstacle, au lieu de le vaincre par un peu de reflexion, il abandonne un travail commencé, pour se jeter sur un autre. La troisième cause est une éducation frivole, d'où s'est formée l'habitude de ne s'appliquer à rien, d'abhorrer tout ce qui coûte, et de ne savoir que se répandre au dehors. Enfin, une quatrième cause se trouve dans la nature même d'un esprit qui n'a réellement qu'une faible portée, ne pouvant pénétrer au fond des choses, il est forcé de s'arrêter à la surface. Que dire, dans ce dernier cas, pour consoler et encourager la bonne volonté ? Il faut recommander de ne pas trop embrasser, de concentrer ses forces sur ce qu'on peut atteindre, de s'appliquer à le posséder de son mieux, et avec de la vertu, on deviendra encore un instrument utile à la gloire de Dieu.

230. Il faut étudier avec pureté d'intention. Le zèle et la ferveur de l'étude existent lorsque nos facultés mettent, pour la gloire de Dieu, leur chaleureuse activité au service de la science et à la culture de l'esprit ; et de fait, il faut cela à notre nature pour s'attacher à l'étude et pour y réussir.

Cependant, il y a ici un écueil à éviter. Si le zèle de l'étude devenait un entraînement qui allât jusqu'à nous faire prendre la science pour fin, au lieu de n'y voir qu'un moyen dans notre vocation, alors certes, nous nous tromperions étrangement : l'amour des vertus solides, que nous ne devons jamais sacrifier, viendrait infailliblement à se refroidir. Il en serait de même de l'amour de la vie religieuse, si la passion du travail nous portait à négliger, abréger et même à omettre nos exercices spirituels. Alors, privée de ses actes propres, que deviendrait la vie religieuse ? Elle n'aurait plus ni nos affections, ni ses indispensables soutiens. L'esprit savant prendrait la place de l'esprit religieux, et la vanité, celle de la simplicité et de la charité. Or, de là à la perte de la vocation, il n'y a pas si loin qu'on le pense.

La pureté d'intention est le moyen de

réprimer cet amour excessif de l'étude, car l'intention pure, droite, n'agissant que pour Dieu, ne voulant que ce que Dieu veut et comme il le veut, et dans la mesure qu'il le veut, empêchera évidemment des excès que Dieu lui-même condamne et dont son amour et sa gloire ne peuvent en aucune façon être la fin.

CHAPITRE III.

Du travail des mains.

(Constitutions, page 47.)

231. Afin de mieux imiter la vie active de Jésus, Marie et Joseph qui ont sanctifié, par leur exemple, le travail des mains, les sœurs se feront un devoir de se rendre habiles dans les travaux manuels : couture, tricot, lavage, repassage, ménage, cuisine, etc.; elles arriveront ainsi à se rendre plus utiles à la communauté et plus aptes à la formation des élèves. Les sœurs qui enseignent soit au pensionnat, soit à une école paroissiale doivent volontiers partager la couture et autres travaux manuels de la maison dont elles dépendent.

232. Il y aura des sœurs chargées de confectionner l'uniforme des élèves. On ne changera rien à la coupe sans la permission de la supérieure générale ou provinciale. On laissera aux modistes le soin de confectionner les habits de mode.

233. Quand les sœurs seront obligées de quitter leurs ouvrages, elles les serreront soigneusement dans les lieux destinés à cet effet. Les retailles et autres choses semblables se mettent dans une boite ou tiroir.

234. Il est instamment recommandé aux sœurs de ne rien laisser en désordre, lorsqu'elles quittent une pièce quelconque. Consacrées aux Saints Noms de Jésus et de Marie, les sœurs de cet institut pénétreront souvent dans l'humble maison de Nazareth, pour apprendre, de ces admirables modèles, la propreté, l'économie et l'ordre.

CHAPITRE IV.

Des repas.

(Constitutions, page 47.)

235. Les sœurs n'iront pas au réfectoire pour manger seulement, mais encore pour

obéir à Dieu et à la règle, y dire les coulpes et faire les mortifications qui y sont pratiquées.

236. Elles entreront au réfectoire avec modestie et gravité, les manches rabattues et sans autre tablier que le noir. Elles avanceront près de la table de la présidente, salueront le crucifix et se rendront à la place qui leur est assignée.

237. Le Bénédicité et les Grâces se disent par la présidente, tournée du côté des sœurs. Avant le déjeuner : *Bénissez-nous, ô mon Dieu, ainsi que la nourriture que nous allons prendre. — Ainsi soit-il.* Après le déjeuner: *Mon Dieu, nous vous remercions de la nourriture que vous nous avez donnée, faites-nous la grâce d'en bien user à votre divin service. — Ainsi soit-il.* Aux repas du midi et du soir, on se conforme à la liturgie pour le Bénédicité et les Grâces. Ces prières sont récitées dans toutes les maisons où il y a un réfectoire régulier, c'est-à-dire où il y a au moins dix sœurs qui prennent habituellement leurs repas ensemble. Les sœurs se tiennent les mains jointes pendant la récitation du Bénédicité et des Grâces.

238. A la fin du Bénédicité liturgique, la lectrice debout, de sa place, dit : *Jube, domne, benedicere.* La supérieure ou la plus ancienne, en l'absence de la supérieure, recite les paroles de la bénédiction, pendant lesquelles les sœurs s'inclinent ; puis toutes s'asseyent, à part la lectrice qui reste debout pour la lecture du saint Evangile. Personne ne doit marcher pendant ce temps.

239. Après l'Evangile, la lectrice dit : *Salut à Marie conçue sans péché, l'honneur de notre peuple,* et les sœurs répondent : *Réjouissons-nous beaucoup en ce jour que le Seigneur a fait.* Ce n'est qu'après cette lecture de l'Evangile que les sœurs relèvent leurs grandes manches, déplient leur serviette et que l'on procède au service de table. Au signal donné par la supérieure, la lectrice commence à lire la vie du saint pour le lendemain, et la fait suivre d'une autre lecture édifiante au choix de la supérieure.

240. A moins d'une permission expresse, aucune sœur n'entrera, ni ne sortira du réfectoire une fois le repas commencé. Or, il commence avec le Bénédicité et finit avec les Grâces en commun.

241. Les sœurs qui arrivent trop tard

baisent la terre au milieu du réfectoire et vont ensuite prendre leur place, avec l'autorisation de la supérieure. Celles qui laissent tomber leur chaise ou renversent quoi que ce soit, avec bruit, font la même pénitence. On aura soin de tenir habituellement les yeux baissés, de ne témoigner aucune satisfaction, aucune répugnance pour les aliments qui sont servis, de ne prendre dans son assiette que ce qui est nécessaire, afin de ne rien laisser perdre.

242. La table sera dressée d'une manière uniforme dans toutes les maisons. Chaque sœur aura à son usage, un couteau et une fourchette, une petite et une grande cuillère, une tasse et une soucoupe, une assiette, un petit plat à dessert et un gobelet de faïence pour l'eau.

243. Les fautes qui se font dans la lecture doivent être reprises avec soin. On nomme, chaque jour, une lectrice qui est remplacée vers le milieu du repas par une sœur ayant fini son dîner ou son souper une des premières. On doit s'appliquer à lire d'une manière intelligible, lentement et d'une voix assez haute pour être comprise même des sœurs éloignées de la tribune.

Toutes les sœurs, professes, novices et postulantes, autant que possible, feront la lecture au réfectoire. Les sœurs lavent leur vaisselle et plient leur serviette vers la fin du repas.

244. C'est la supérieure ou celle qui préside qui donne le signal pour faire cesser la lecture. Les sœurs baissent alors leurs manches. Au repas du midi, la lectrice se lève pour lire le Nécrologe et le Martyrologe, puis elle termine par ces mots : *Et ailleurs, on fait mémoire de beaucoup d'autres saints, martyrs, confesseurs et saintes vierges. — Rendons-en grâces à Dieu*, répondent les sœurs avant que de se lever. Au repas du soir, on termine par la lecture d'un numéro de l'Imitation de Jésus-Christ, auquel on ajoute ces mots : *Tu autem, Domine, miserere nobis.* Toutes les sœurs répondent : *Deo gratias.* Pendant les mots *Miserere mei, Deus*, les sœurs saluent le crucifix et se retournent ensuite pour monter à la chapelle où elles finissent les prières.

245. Les sœurs font à leur tour le service de table et portent, pour cet office, le tablier bleu.

Si l'*Angelus* sonne pendant le dîner, les sœurs n'interrompent pas le repas, elles le

récitent après les Grâces à la chapelle.

246. Il y aura première et seconde table (table supplémentaire) pour chaque repas. Mais toutes les sœurs se rendront, autant que possible, aux repas réguliers, sauf dispense de la supérieure.

247. Les sœurs qui n'auront pu venir à la première table se rendront à l'autre, au premier son de la cloche, à moins qu'elles n'aient obtenu la permission de différer.

248. A la table supplémentaire, on ne dit pas le Bénédicité liturgique. Le midi, celle qui préside commence par réciter l'*Angelus*, puis la courte prière : *Bénissez-nous, ô mon Dieu, etc.*, avant le repas. On y fait la lecture de la vie du saint du lendemain, l'espace d'un quart d'heure. Après les Grâces, on récite le *Miserere* en commun au refectoire. Le soir, on ne lit que quelques numéros de l'Imitation de Jésus-Christ et on termine comme le midi.

249. Le repas supplémentaire du matin et du midi a lieu immédiatement après le déjeuner et le dîner. Celui du soir est à 5 heures, excepté lorsqu'il y a le salut du Très Saint-Sacrement ; alors il est à 6 heures.

250. Les jours de jeûne, le déjeuner se

prend debout, mais en carême, les jours où il est permis de manger gras, on s'assied pour le déjeuner. Le vendredi saint, les sœurs prennent le dîner et le souper à genoux.

251. A toute heure, le silence est de règle au réfectoire. A la maison-mère et dans les maisons de probation, on gardera le silence à tous les repas, excepté aux jours de grand congé où la supérieure pourra donner récréation à table. Après la lecture de l'Evangile et l'annonce du saint fêté le lendemain, la supérieure donne le *Deo gratias*, que les sœurs répètent joyeusement.

252. Dans les maisons locales, la récréation à table peut être donnée tous les midis, le dimanche au déjeuner, le dimanche et le jeudi au souper. La lecture du saint Evangile ainsi que de la vie du saint du jour doit s'y faire au repas qui réunit un plus grand nombre de sœurs.

253. La communauté sera traitée extraordinairement au dîner et au souper, aux jours de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaint, de l'Immaculée-Conception, de Noël, de l'Epiphanie ; à la solennité des Saints Noms de Jésus et de Marie, à l'anni-

versaire de la consécration de l'église du Saint Nom de Marie ; aux fêtes patronales de la révérende mère fondatrice, de l'évêque diocésain, du supérieur de la communauté, du chapelain, de la supérieure générale, de la supérieure provinciale, de la supérieure locale et des bienfaiteurs. On pourra servir de la volaille etc., etc., suivant la saison et les ressources de la maison.

254. Dans le but d'entretenir la joie et la douce intimité entre les sœurs, la supérieure pourra donner, aux jours de grand congé, quelque collation ou régal extraordinaires, par forme de récréation, dans la salle de communauté ou en quelque autre lieu commode.

255. Les infirmes et les sœurs faibles prendront quelque légère nourriture à 10 heures a. m., à 3 heures et à 8 heures p. m. On permettra difficilement aux sœurs qui sont en état de prendre leurs repas au réfectoire commun, de manger avec les infirmes ou les convalescentes. Le goûter, pour ces dernières, se prend au réfectoire de l'infirmerie et on y garde le silence.

256. Les religieuses étrangères, à quelque congrégation qu'elle appartiennent,

visitant les sœurs, prendront leurs repas dans une pièce à part du réfectoire commun, afin de ne pas interrompre l'ordre général.

De la nourriture des sœurs.

257. Le pain sera de bon froment, bien fait et rassis d'un jour, avant que d'être servi.

258. Les viandes ordinaires seront le bœuf, le mouton, le veau et le lard.

259. A tous les repas, il y aura du bon pain et de la bonne eau.

260. Au déjeuner, on donnera de la viande et du beurre de bonne qualité.

261. Au dîner, on servira de la soupe chaque jour ; du rôti le dimanche et le jeudi ; du bouilli le mardi ; de la viande à l'étuvée, soit mouton ou bœuf, les autres jours. On peut remplacer le rôti par des pâtés chauds ou autre plat. On servira aussi des légumes.

262. Pour le souper, les mets les plus ordinaires seront le hachis ou autre viande ; on y servira toujours du beurre, afin qu'il soit libre aux sœurs de prendre l'un et l'autre. La supérieure pourra aussi faire servir des légumes.

263. En tout temps, on donnera du thé

et du café au déjeuner ; du thé au dîner et au souper.

264. Au repas du midi, chaque jour, et à celui du soir le dimanche et le jeudi, il y aura un dessert. Les desserts ordinaires seront des fruits de saison, des fruits en conserves ou confits, de la pâtisserie, du lait ou quelque autre chose.

265. Le goûter pour les invalides consistera en quelque bouillon, tasses de lait, gruau, morceaux de pain beurrés, etc.

266. Le vendredi saint, à la collation du soir, on ne prendra que du pain, du beurre et du thé.

Table des débiles.

267. Il y aura, pour les sœurs qui ne pourront suivre le régime commun, une table à part, laquelle sera servie de mets particuliers qui seront jugés, par le médecin ou la supérieure, nécessaires à leur rétablissement.

268. Les sœurs se souviendront toutefois, que la sobriété est le meilleur régime pour acquérir ou conserver une bonne santé. Dans cette vue, elles tâcheront de connaître

par plusieurs essais ce qui convient le mieux à leur temperament. Elles se feront un devoir de se priver de ce qu'elles sauront leur faire du mal.

269. Une vie réglée étant le moyen le plus efficace de se conserver en bonne sante, elles s'assujettiront aux règles communes pour les heures des repas. Que si l'obeissance les oblige à prendre quelque nourriture à l'infirmerie ou au petit réfectoire, en dehors du temps ordinaire, ce sera toujours en petite quantité, afin que cela ne les empêche pas de manger comme les autres aux repas réguliers.

CHAPITRE V.

Des récréations.

(Constitutions, page 50.)

270. Avant les récréations, les sœurs demanderont à Notre-Seigneur la grâce de n'y rien dire, ni rien faire qui ne puisse être rapporté à sa gloire, et réciteront un *Ave Maria*.

271. Que les sœurs ne paraissent ni

tristes, ni chagrines, ni prétentieuses, à la récréation; qu'elles y montrent un air affable, et qu'elles n'oublient pas que, s'il leur est permis de se récréer, elles doivent le faire sans blesser la charité par des contestations, des railleries, des moqueries, des paroles bouffonnes, etc. Elles tiendront compte de leur âge et de leur rang pour savoir la part à prendre aux conversations. Jamais elles n'interrompront celles qui parlent, surtout les supérieures. Il ne faudra pas, autant que faire se peut, parler de soi-même, de ses infirmités et de ses peines.

272. Soit que la récréation se passe au jardin ou dans la maison, les sœurs éviteront les éclats de rire et le ton de voix trop élevé, etc. Que jamais deux sœurs ne s'écartent des autres, pour s'entretenir en particulier, si ce n'est pour se dire quelques mots ou pour fort peu de temps. Toutes les sœurs, tant de chœur que coadjutrices, qui, pour faire la promenade ou vaquer à leur emploi, se trouvent absentes du lieu de la récréation, sont tenues de s'y rendre pour dix à quinze minutes au moins. On sonne la cloche à la fin de la récréation de règle, même le dimanche.

273. Dès qu'on sonne la fin de la récréation, les sœurs cessent de parler et la supérieure dit : *Jésus, Marie, Joseph, nos saints protecteurs* ; Les sœurs répondent : *Nous recourons à votre sainte protection* ; puis toutes se lèvent, placent leurs chaises, rangent leur ouvrage avec soin, afin que tout reste à l'ordre.

274. Outre les récréations mentionnées dans les constitutions, la coutume accorde douze grands congés, savoir : aux fêtes patronales de la congrégation ; le jour anniversaire du couronnement du Souverain Pontife ; aux fêtes de l'évêque diocésain, du supérieur de la communauté, du chapelain ou du curé de la paroisse, de la fondatrice de l'institut (6 octobre), de la supérieure générale, de la supérieure provinciale et de la supérieure locale ; au jour anniversaire de l'approbation définitive des constitutions (26 juin), du décès de Mgr I. Bourget, fondateur de la communauté (8 juin). Le 25 novembre est aussi un jour de congé pour les professes des vœux perpétuels, et le 16 novembre, pour les sœurs des vœux temporaires. Il est encore d'usage de donner récréation aux secondes fêtes de l'Immaculée-

Conception, de Noël, de Pâques et de la Pentecôte ; aux solennité de Saint-Joseph, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Patrice, ainsi qu'aux fêtes légales en l'honneur du roi ou du président, selon le cas. A Hochelaga, il y a congé le 9 février, en mémoire de M. l'abbé J.-O. Archambault, et le 28 octobre, en mémoire de M. Simon Valois, bienfaiteurs insignes de la maison-mère. Ces jours-là, on se contente, pour toute lecture au réfectoire, de quelques versets de la sainte Ecriture et du MARTYROLOGE, au dîner, et le soir, d'un numéro de l'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST, avant et après le repas. Les exercices de piété se font en commun et la lecture spirituelle ne dure qu'un quart d'heure. L'on respecte, comme à l'ordinaire, les lieux réguliers, savoir : les dortoirs, l'oratoire, la sacristie, le réfectoire et la salle d'étude. Quoique le réfectoire soit un lieu régulier, on pourra toutefois y parler, les jours de congé, ainsi que les jours de Pâques, Noël et dans quelques autres circonstances très rares. Il faut considérer aussi comme lieux réguliers les corridors et les chambres à coucher dans lesquels, en tous temps, on ne parle que par nécessité et à voix basse.

275. Pendant les vacances de l'été, les sœurs auront huit jours de repos et de délassement. Durant ces jours de liberté, on devra cependant se rendre aux repas et aux exercices de piété à des heures régulières. Le coucher est à 9 heures.

276. Les autres jours de congé sont fixés par la supérieure, dans les temps et les circonstances les plus propres à délasser et à récréer les sœurs.

277. L'on réservera pour les vacances, deux des grands congés dont on vient de parler; le premier sera donné lorsque les sœurs sont à peu près toutes réunies pour les vacances, et le dernier, avant qu'elles se séparent pour retourner dans leurs missions.

278. La coutume donne enfin à toutes les sœurs de la communauté, aussi bien qu'aux novices, des vacances annuelles qui durent deux mois. On y suivra le règlement qui est en usage pour ce temps de délassement. Lever 5.30 heures, récréation de 10 à 11.30 heures a. m., de 3.30 à 4.30 heures, et à 7 heures p. m., outre les deux heures ordinaires prescrites par les constitutions. On pourra donner récréation à table, le

dimanche et le jeudi, pendant les vacances de l'été ainsi que pendant celles du jour de l'an. Le déjeuner du jour de Noël se prend en récréation, mais non le goûter après la messe de minuit.

279. Le temps des vacances sera pour les sœurs un moyen doux et facile de se ranimer dans les saintes pratiques reçues et observées de tout temps dans leur communauté. Elles liront ensemble les règles communes et coutumières. Elles s'exerceront aux travaux manuels et aux bonnes méthodes d'enseignement.

CHAPITRE VI.

Du costume.

(Constitutions, page 52)

280. Pour garder l'uniformité du costume dans toutes les maisons de la congrégation, on y tiendra une poupée habillée, afin qu'on ne puisse jamais changer la forme des habits. On conservera soigneusement aussi les patrons de manteaux, capelines, pèlerines, coiffes, bandeaux et collets, che-

mises, bonnets et robes de nuit.

281. Les robes seront de saie noir, (variété de serge) ; elles auront quatre lés pour les moyennes tailles et quatre et demi pour celles qui en demandent davantage. Pour la longueur, la robe, en arrière, doit toucher la terre et en avant, elle en sera à un demi pouce. La règle générale pour les moyennes tailles est de ne faire que quatre plis en avant et autant en arrière. Mais pour une taille qui en demande plus, avec le demi lé, on fait, chaque côté de la poche un petit pli apparent.

282. Pour faire les plis de la robe, en arrière, on étend les lés sur une table en mettant toujours le bas bien égal et on ajuste les plis par le bas. Les plis du haut comme ceux du bas, doivent être à fil droit, et on arrête chaque pli avec des épingles, afin qu'ils ne se dérangent pas avant que d'être cousus. Les deux plis en arrière sont doubles et plus larges que les deux autres ; ils croisent d'un demi pouce, au milieu de la ceinture. On replie à peu près de deux doigts, les deux extrémités du gros pli plat qui se trouve en dedans, si l'on veut que les deux plis en arrière se tiennent bien fermés.

Le pli qu'il y a chaque côté des deux grands plis du milieu, doit dépasser les agrafes de la ceinture d'un pouce et demi.

283. L'expérience a prouvé qu'il est nécessaire de tailler les jupes de robes trois pouces plus long, afin de donner la facilité de descendre la jupe pour raccommoder le bas lorsqu'il est usé ; on fait de même pour les manches de dessous.

284. On doit mettre, à chaque robe, six agrafes au corsage, deux au bout de la ceinture et deux à la pèlerine. Le corsage doit être taillé uni. Le bas de la robe a un bord de drap, de la largeur d'un pouce et demi, y compris les coutures. La bordure, pour la ganse de la pèlerine, doit être pliée double. Sa longueur est d'un pouce et demi, y compris les coutures.

285. La largeur du saie fait la largeur de deux manches. La longueur de la manche se mesure depuis la jointure de l'épaule, jusqu'au bout des doigts, et on ajoute un demi pouce de plus pour les coutures. Les petites manches de dessous ont une longueur de saie de dix pouces ; le reste est en indienne ou en lustrine. L'hiver, elles seront au besoin doublées en flanelle.

286. La mesure du voile se prend avec un galon, à partir du sommet de la tête et passant par l'épaule, puis descendant jusqu'à terre (ample mesure), on y ajoute huit pouces et demi. La moitié de cette mesure fait la longueur du voile, avec les coutures. L'ourlet est large d'un demi pouce.

287. Le voile des novices de chœur est de mousseline suisse.

288. Quand l'étoffe à voile est claire, on a soin de mettre en dedans, sur le sommet de la tête, un morceau, de même étoffe large de trois pouces, qui descend jusqu'à l'endroit où l'on met les épingles pour l'attacher.

289. Le manteau est d'une étoffe de laine appelée durante. La capeline est de mérinos français et doublée en alpaca. Les sœurs porteront, en hiver, en dessous de leur manteau, un paletot, et pour les longs voyages, une redingote de saie ou de drap, doublée en flanelle noire. Le collet ouaté est de mérinos français, avec une doublure de flanelle noire. Le tablier noir est d'une étoffe mince appelée durante ; il a un lé pour les moyennes tailles ; on ajoute un demi lé pour celles à qui il en faut davantage. La longueur est la même que celle du devant de la

robe y compris les coutures. Le tablier a six plis, les deux du milieu se croisent quelque peu ; ils sont cousus sur un galon noir, avec une piqure des deux côtés. L'ourlet du bas est d'un demi pouce.

290. Les sœurs de chœur portent le tablier noir en tous temps, excepté le dimanche, les jours d'exposition du Saint-Sacrement, pour la communion et les visites exceptionnelles. Elle en porteront un blanc à manches pour travailler à la pharmacie, pour broder en or, pour confectionner l'uniforme blanc des élèves, pour peindre à l'huile ou sur porcelaine.

291. Les jupons sont de saie, avec un bord de six pouces replié en dedans. Il y a une bordure de drap comme aux robes et une poche sur les côtés ; la longueur arrive à trois pouces de terre.

292. Les jupons de flanelle, pour l'hiver, sont noirs ou de couleur foncée ; ils ont quatre lés de tour quand la flanelle est simple largeur, et un lé et un quart quand elle est double. La longueur se rend à trois pouces et demi de terre.

293. Les chemises, les caleçons et les robes de nuit sont de cotonnade écrue, les

bonnets de cotonnade blanchie, sans doublure. Les mouchoirs sont blancs et de toile. La coiffe est de toile, avec un avancement en gaze unie, de trois pouces et demi de largeur. Il y aura des coiffes moins grandes pour celles des sœurs qui ont la figure petite.

294. Les chaussures n'auront qu'un demi talon ; elles seront de cuir pour l'été, et de drap ou de cuir avec doublure de flanelle pour l'hiver. Les sœurs dont la santé le demande, pourront porter des bottines fermées avec lacets ou boutons. Les souliers auront cinq œillets et seront fermés avec un cordon. Les bas seront de laine noire pour l'hiver et de coton pour l'été.

295. Les sœurs portent une clé, — non plusieurs, — et une paire de ciseaux attachés à un cordon noir passé dans une ganse placée à la ceinture de la robe, du côté droit. Hors le temps du travail, ces objets doivent être mis en dedans de la robe. Le cordon de la croix, comme celui des ciseaux, est de laine et confectionné à la communauté. Pour garder l'uniformité des anneaux et des croix, la commande en sera donnée par la communauté.

296. Pour les sœurs coadjutrices, les robes ont quatre lés et sont d'étoffe plus

forte. On met quatre lés et demi pour celles qui en demandent davantage. Le voile est un simple lé de mousseline de laine noire ; sa largeur est de vingt-huit pouces pour les grandes et vingt-six pour les petites. La longueur se prend avec un galon, depuis le sommet de la tête jusqu'au dessous du coude (ample mesure) plus 2 pouces; deux petits cordons l'attachent en arrière ; une couture, de la longueur d'environ quatre pouces, unit les deux lés par le bas. Le voile des novices est le même. Le châle doit être un demi carré de saie, simple largeur, conformément au modèle. Le collet est de cotonnade blanchie. Les mouchoirs sont blancs et de jaconas. Le tablier est de cotonnade bleue rayée de blanc ; il peut être tout blanc pour le service de table au réfectoire des élèves ; il doit avoir deux lés de largeur. Des tabliers à manches seront donnés aux sœurs pour la cuisine ; ils seront blancs pour faire la pâtisserie.

297. Un habit religieux est toujours préparé pour celle des sœurs que le Seigneur appellera à lui la première. La robe sera de dix-huit pouces plus longue que la mesure ordinaire. Le bas sera ourlé. On a soin de

mettre sur la poitrine de la défunte une image de la sainte Vierge et de lui laisser son scapulaire et ses médailles. On met dans ses mains la formule de ses vœux, ainsi qu'une petite croix de bois.

298. A l'infirmerie, les sœurs malades pourront porter une robe de chambre, de même étoffe que l'habit religieux. Les surveillantes des dortoirs chez les élèves pourront aussi en avoir une de cotonnade noire.

Trousseau propre à chaque sœur.

299. Les effets à l'usage exclusif de chacune des sœurs, tel qu'il est mentionné au paragraphe de la pauvreté, N° 45, sont emportés par elles lorsqu'elles changent de résidence, et forment leur trousseau. Pour une fondation nouvelle, on y ajoute six coiffes, douze bandeaux, six collets, un tablier bleu, six chemises, six paires de caleçons, trois robes de nuit, six bonnets de nuit, six serviettes de table de toile de Russie, six serviettes de toilette de toile, une serviette à bains, trois paires de draps de cotonnade écrue et six taies d'oreillers de cotonnade blanchie. Ces derniers articles

appartiennent à chaque maison locale et y restent au départ d'une sœur pour une autre mission.

CHAPITRE VII.

Des maladies.

(Constitutions, page 55.)

300. Les sœurs ne se contenteront pas de vivre en vraies religieuses quand elles sont en santé, elles auront encore un plus grand soin de le faire dans leurs maladies. Elles fuiront tous les soulagements superflus qui tiennent de la délicatesse des gens du monde, se montrant détachées de tout et conservant toujours quelques marques de la pauvreté dont elles ont fait profession.

301. Celles qui seront à l'infirmerie obéiront au médecin, à la maîtresse de santé, à la pharmacienne et à l'infirmière, en ce qui regarde les soins à se donner. Car si la communauté a le devoir de ne rien négliger pour ramener les sœurs malades à la santé, ces dernières doivent s'abandonner aux soins charitables de celles qui en ont la

responsabilité. Elles se garderont donc de se plaindre et de murmurer entre elles, n'oubliant pas que c'est à la supérieure, à la maîtresse de santé ou à l'infirmière qu'il faut avoir recours lorsqu'il leur manque quelque chose. Ces officières seront de parfaite intelligence, se communiquant l'état des sœurs malades, et cherchant ensemble les moyens à prendre pour les soulager suivant l'avis du médecin.

302. Il est à remarquer que toutes les sœurs doivent se contenter du médecin de la communauté, et qu'il n'est pas loisible d'en avoir d'autres, sinon pour des cas sortant de l'ordinaire et cela au jugement de la supérieure. C'est à la supérieure, à la maîtresse de santé ou à la pharmacienne seulement que s'adresseront les sœurs qui ont besoin de médicaments.

303. Toutes les sœurs malades ou convalescentes, s'uniront à leurs sœurs pendant les exercices spirituels de la communauté et garderont un profond silence. Elles le garderont encore depuis huit heures du soir, heure du coucher, jusqu'au lendemain après la messe. Celles dont la maladie est tellement grave qu'elles ne peuvent être

soumises à aucun règlement doivent s'efforcer de pratiquer la patience et d'unir leurs souffrances à la Passion de Notre-Seigneur.

304. Pour se conformer aux convenances religieuses et aux coutumes de la communauté, les sœurs, autant que leur état le leur permettra, porteront leur coiffure ou au moins leur bandeau pour recevoir la visite du prêtre ou du médecin. Aucune personne séculière ne sera admise dans l'infirmerie pour visiter les sœurs malades. Dans les hôpitaux, les visites autres que celles des proches parents sont interdites.

305. Dès que les malades sont administrées, il ne leur est plus permis de recevoir la visite de leurs parents au parloir.

306. Les sœurs qui auront pris médecine seront dispensées de dire leur office et de faire l'oraison le jour même et le lendemain. Quoiqu'elles doivent vivre ces jours-là avec plus de liberté, elles se comporteront cependant avec tant de modestie et parleront si modérément qu'elles ne puissent incommoder les sœurs malades, ni distraire la communauté.

307. Personne n'entrera à l'infirmerie

sans la permission de la supérieure, excepté les conseillères. Les sœurs qui vont à l'infirmerie, ainsi que les infirmières, doivent éviter d'approcher trop près des malades, surtout lorsque la maladie est mortelle.

308. Quand les sœurs malades se trouveront en état de reprendre leurs exercices spirituels, soit pour la messe, la sainte communion ou l'office, etc., elles en demanderont la permission à la supérieure qui se renseignera auprès de l'infirmière sur l'état de leur santé, avant que de leur rien accorder. La mère-maîtresse en fera autant à l'égard des sœurs du noviciat.

309. Les sœurs accepteront les dispenses qu'on leur donnera, sans résister par scrupules ou attache à leur propre jugement, se reposant sur la prudence de la supérieure, après lui avoir représenté simplement ce qu'elles pensent pouvoir faire.

310. Chaque sœur se persuadera bien que sa santé ne lui appartient pas et qu'elle doit en prendre un soin intelligent tout en conservant l'esprit religieux.

311. Cette santé appartient au prochain ; c'est pour cela que l'on doit mener en religion une vie commune.

312. Le temps du sommeil doit être réglé ; il ne doit pas être abrégé sans une permission expresse de la supérieure. Cette permission ne s'accordera que très rarement et après avoir reconnu qu'elle n'est pas nuisible à la santé des sœurs.

313. Il y a obligation d'avertir la supérieure, la maîtresse de santé ou la pharmacienne quand on se sent incommodée, soit à raison de la nourriture, soit à raison du logement, ou pour quelque autre cause. Comme l'esprit d'immortification peut facilement tromper, on ne fera ces représentations qu'après y avoir pensé devant Dieu et s'être mise dans la disposition de se soumettre à la décision de l'autorité.

314. On veillera à ce que les heures d'étude ne soient pas trop prolongées ; elles seront interrompues par quelques occupations extérieures qui peuvent servir de délassement à l'esprit, et donner au corps l'action nécessaire.

315. Dans le même but, personne ne se dispensera, sans permission, d'assister aux récréations communes.

CHAPITRE VIII.

Des obsèques et des suffrages.

§ 1. Des obsèques.

(Constitutions, page 58.)

316. Aussitôt qu'une sœur sera décédée, on se conformera au Cérémonial (p. 133.) pour tout ce qui regarde l'ensevelissement ; de même pour les obsèques (p. 135 et 138.)

317. A l'exception des sœurs qui sont chargées de l'ensevelissement, personne n'entrera dans la chambre d'une sœur qui vient de mourir, avant que le corps de la défunte soit revêtu de l'habit religieux.

318. Les cercueils seront de même qualité pour toutes les sœurs.

319. A la mort d'une sœur, on mettra au pied du crucifix à la sacristie, une notice conçue en ces termes :

Les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie sollicitent très humblement le secours de vos prières pour l'âme de leur chère sœur N. N. ..... professe..... décédée en leur maison ..... le ...., à..... heures ....., munie des sacrements de la sainte Eglise.

Elle était âgée de ... ans ... mois ... jours, dont ... ans ... mois ... jours de profession religieuse.

R. I. P.

.... 19...

Cette notice pourra demeurer exposée pendant un mois.

320. Une lettre de faire-part conçue dans les mêmes termes que la formule ci-dessus, — à laquelle on ajoutera le jour et l'heure du service, — sera envoyée à l'Ordinaire, au supérieur ecclésiastique, au curé des paroisses où il y a des maisons de l'institut, ainsi qu'aux superieurs des communautés d'hommes et de femmes du diocèse. Toutes les superieures provinciales et locales de la congrégation seront aussi informées d'un décès par lettre-circulaire.

321. Si une sœur meurt en dehors de la maison-mère, la supérieure générale en sera aussitôt notifiée par téléphone ou message télégraphique indiquant avec précision la date et l'heure du décès, le jour des funérailles, et si la défunte a reçu les derniers sacrements.

322. Le nécrologe des sœurs sera lu au réfectoire, avant le martyrologe romain.

§ 2. Des suffrages.

(Constitutions, page 58.)

323. Outre les suffrages mentionnés dans les constitutions pour les membres de l'institut, les sœurs se feront un devoir de reconnaissance d'offrir les suivants : pour l'évêque du diocèse, le supérieur ecclésiastique et le chapelain, huit jours de suffrages, trois messes, trois communions et l'office des morts, à trois nocturnes.

324. Les suffrages d'une supérieure provinciale seront, dans toute sa province, les mêmes que ceux des supérieures générales (Const. N° 165), moins l'office des morts qui ne sera dit que dans la maison où a lieu le décès.

325. Pour un père ou une mère, une communion générale et un *De profundis* (celui qui se récite en commun) pendant huit jours.

326. Pour les frères et sœurs des religieuses, un des *Miserere* ou *De profundis* qui se récitent en commun, une fois pour toutes.

327. Pour les bienfaiteurs et les élèves qui meurent dans la maison, les suffrages d'une journée au choix de la supérieure.

QUATRIÈME PARTIE.

CHAPITRE Ier.

Du gouvernement de la congrégation.

Du chapitre général.

(Constitutions, page 61.)

Election des députées au chapitre général.

328. Avant l'élection. — Comme les députées au chapitre général sont élues, — suivant les constitutions, — par suffrage secret, dans chaque province, la supérieure générale en son conseil, fixe la date de la votation et prescrit, en même temps, des prières spéciales à faire quelques jours avant cette époque.

329. Le jour de la votation, toutes les sœurs de chœur, ayant cinq ans de derniers vœux, font, autant que possible, la sainte communion.

330. On prépare la salle destinée pour la votation, en y disposant, à une certaine

distance les uns des autres, les sièges pour les électrices ; une table sur laquelle on met du papier, de l'encre, des enveloppes de trois différentes grandeurs, des plumes, de la cire à cacheter, une bougie, des allumettes ; enfin un réchaud, dans un endroit convenable et en vue des électrices, pour brûler les listes après la votation.

331. L'ÉLECTION. — Les électrices étant réunies, on récite le *Veni Creator Spiritus*, l'*Ave Maria* et les invocations : *Béni soit à jamais le très Saint Nom de Jésus!* (trois fois), *Béni soit à jamais le très Saint Nom de Marie!* (trois fois).

332. La supérieure lit alors les articles des constitutions (172, 173, 174) et ceux du coutumier qui concernent l'élection des députées au chapitre général.

333. Les sœurs se rappelleront le but de la réunion et la nécessité d'élire une sœur capable de remplir dignement la charge de députée au chapitre général, c'est-à-dire unissant à la vertu un esprit solide, beaucoup de prudence et de discrétion.

Un silence absolu doit être observé pendant tout le temps que dure la votation.

334. Les plus jeunes sœurs de la réunion distribuent, à chacune des électrices, une liste portant les noms des sœurs éligibles à la charge de députee, c'est-à-dire qui auront cinq ans de profession des derniers vœux lors de l'ouverture du chapitre général. Chaque sœur, après avoir reçu cette liste, en détache son nom ainsi que celui de toute parente au premier degré (sœur), et les remet à la présidente.

335. Pendant que chaque électrice détache de sa liste le bulletin de vote, s'il y a des malades à l'infirmerie, l'assistante, accompagnée de deux conseillères ou de deux anciennes sœurs, va recevoir leur vote et veille à ce qu'on observe les formalités prescrites.

336. Les bulletins doivent être pliés d'une manière uniforme, c'est-à-dire en quatre, afin qu'on ne puisse lire le nom en dehors.

337. Au retour de l'assistante et de ses compagnes, chaque électrice, y compris la présidente si elle n'est pas provinciale (car la supérieure provinciale ne vote pas), vient suivant son rang, à la table préparée dans ce but, dépose son vote dans une petite enveloppe qu'elle ferme et remet dans une seconde enveloppe sur laquelle elle écrit :

Bulletin de vote pour la députée, et y signe son nom. Enfin, la sœur électrice renferme le tout dans une troisième enveloppe qu'elle adresse à la supérieure provinciale et qu'elle cachète elle-même avec de la cire.

338. Immédiatement après, chaque électrice ayant déchiré sa liste, devenue inutile, la jette dans une boîte préparée à cet effet. La votation terminée, on fait brûler ces listes, ainsi que les noms des sœurs électrices et ceux de leurs parentes, en présence de toutes les sœurs.

339. Dans le cas où une supérieure aurait seule, dans la maison dont elle est chargée, le droit de voter pour la députée au chapitre général, elle devra découper son propre nom et celui de ses parentes au premier degré (ses sœurs), de la liste des sœurs éligibles, coller ces noms sur la seconde enveloppe où elle a écrit *Bulletin de vote etc.* et sa signature, puis envoyer le tout à la supérieure provinciale, afin de prouver qu'elle n'a pas voté pour elle-même ni pour ses parentes.

340. Les sœurs ne doivent pas faire connaître le choix qu'elles ont fait ou qu'elles se proposent de faire. Comme il n'y

a rien de plus opposé à la paix et au bonheur d'une communauté que l'esprit de cabale, les sœurs ne se permettront aucune parole indiscrète ni aucune demarche qui ressembleraient tant soit peu à l'intrigue. S'il était prouvé qu'une sœur électrice ou deputée eût manqué à ce devoir, elle serait privée de voix active et passive.

341. Dépouillement du scrutin.— Après avoir reçu les votes des sœurs de sa province, la supérieure provinciale en conseil nomme trois religieuses qui doivent en faire le dépouillement auquel elle preside elle-même.

342. La présidente et les scrutatrices sont assises autour d'une table, à distance l'une de l'autre. Les sœurs électrices de la maison prvionciale assistent en silence au dépouillement.

343. La provinciale, après avoir brisé les cachets, compare, avec les scrutatrices, les noms et le nombre de votes reçus avec les noms et le nombre des sœurs de chœur de la province qui ont cinq ans de derniers vœux, afin de s'assurer qu'aucune électrice n'a envoyé deux votes. Cette liste préparée à l'avance, est signée par la provinciale et les scrutatrices et conservée aux archives

de la maison provinciale.

344. Les enveloppes portant les noms des électrices sont ouvertes par la présidente, puis jetées, comme les premières, dans une boite à ce destiné. La présidente décachète ensuite celles qui contiennent les bulletins de vote, mettant de côté les enveloppes qui contiendraient plus d'un billet. Après avoir mêlé les bulletins dans le plateau, on commence le dépouillement de tous les votes réunis.

345. La présidente prend connaissance des bulletins, les présente ouverts à la première scrutatrice, des mains de laquelle ils vont à la seconde, puis à la troisième ; chaque scrutatrice lit avec soin et met par écrit les noms des sœurs pour qui sont donnés les suffrages, indiquant par une croix, aux noms déjà inscrits, les voix obtenues par chaque sœur. La présidente et les scrutatrices examinent le résultat des trois listes, afin de voir s'il est semblable. Si le résultat n'est pas le même sur toutes les listes, on fait un nouveau décompte des bulletins de vote. S'il est le même, la sœur qui a la majorité requise, c'est-à-dire la simple pluralité des suffrages, est députée

au chapitre général et elle est proclamée immédiatement.

346. Les scrutatrices dressent aussitôt un acte ou procès-verbal de cette élection qu'elles signent après la supérieure provinciale, et dont elles font trois copies. Une copie est conservee dans les archives de la maison provinciale, une autre est envoyée à la sœur élue députée, en témoignage de son élection et pour son titre d'entrée au chapitre général ; enfin la troisième est expédiée immédiatement à la supérieure générale.

347. Si deux sœurs ont parite de voix, la plus ancienne de profession est choisie ; et dans le cas où elles auraient le même nombre d'années de profession, on prend la plus ancienne d'âge.

348. Si une sœur élue à la charge de députée est empêchée par une cause raisonnable de se rendre au chapitre général, ou si elle vient à mourir, elle est remplacée par la sœur qui, après elle, a eu le plus grand nombre de voix. C'est pourquoi on fait mention, dans le procès-verbal de l'élection des députées, des trois sœurs qui après elle ont réuni le plus de suffrages. Dans le cas où il n'y aurait pas un temps suffisant pour

que la première suppléante pût se rendre au chapitre, la supérieure générale appelle la deuxième ou, à son défaut, la troisième.

349. La formule de l'acte ou procès-verbal de l'élection des députées est la suivante :

Procès-verbal pour l'élection de la députée au chapitre général.

Aujourd'hui, le ..... jour de..... mil neuf cent ....., nous, soussignees, déclarons que l'élection de la deputée au chapitre général du mois d .... prochain, s'est faite par scrutin secret, et suivant le mode indiqué au coutumier, et que sœur N .... a été élue députée, à la majorité des suffrages des sœurs électrices, de la province de .....

Fait et passé à ....., maison provinciale de ..... les jour et an que dessus.

Sœur N ....., provinciale
Sœur N ....., 1re scrutatrice
Sœur N ...., 2e scrutatrice
Sœur N ....., 3e scrutatrice

350. Sur la copie qui doit rester à la maison provinciale et sur celle qui sera envoyée à la supérieure générale, on ajoutera ce qui suit avant de terminer l'acte :

Nous avons de plus constaté et nous certifions présentement que les sœurs N..... ....., N..... ....., et N..... ..... ont, après la députée ci-dessus mentionnée, remporté le plus grand nombre de suffrages.

Fait et passé à etc., etc.

Chapitre général.

351. Rien de plus solennel et de plus important que le chapitre général, convoqué pour donner de bonnes officières à la maison-mère et aviser la supérieure générale dans les grandes affaires de la congrégation. La date de l'ouverture en est fixée assez longtemps d'avance pour que l'élection des députées ait lieu au moins trois mois avant l'assemblée des capitulantes.

352. Le chapitre général étant une chose si grave pour l'institut tout entier, on ne manquera pas de s'y préparer par la prière, la mortification et toutes les bonnes œuvres des sœurs et des élèves.

353. L'on dira tous les jours, pendant un mois, dans tous les couvents de la congrégation, sept *Pater* et douze *Ave Maria* pour obtenir les bénédictions du ciel sur cette religieuse assemblée.

354. Toutes les sœurs qui feront partie du chapitre général se tiendront séparées de la communauté. Elles se retireront en esprit au cénacle pour y passer, dans le recueillement, ces jours qui sont d'une si haute importance pour tout l'institut. Elles iront surtout chercher dans la sainte communion les grâces de lumière et de prudence dont elles ont besoin.

355. Il y aura bénédiction du Saint-Sacrement chaque jour, tout le temps que durera le chapitre.

356. Pendant la tenue du chapitre, les sœurs garderont un silence religieux, ne parlant qu'aux heures de récréation de règle, c'est-à-dire une heure après les repas du midi et du soir. Elles feront une attention particulière à la modération de la voix. Afin de ne pas déranger les capitulantes, des sœurs seront nommées pour donner les permissions journalières, soit au noviciat, soit à la communauté.

357. Le jour de l'ouverture du chapitre, il y aura communion générale des sœurs et des élèves, s'il y a possibilité. La messe sera celle du Saint-Esprit, si c'est un jour libre ; avant que de commencer l'évêque ou son délégué entonnera le *Veni Creator Spiritus*, qui sera continué par les sœurs ; ensuite elles chanteront des hymnes à l'honneur des saints patrons.

358. Dans une pièce convenable, on prépare un fauteuil pour l'évêque, des chaises pour ses deux assistants, autant de sièges qu'il y a de sœurs capitulantes, une table sur laquelle on met le livre des constitutions, le coutumier, le registre des chapitres généraux, ceux de la recette et de la dépense, le cahier des tableaux synoptiques donnant un aperçu du personnel et de l'administration temporelle de toutes les maisons de l'institut, un écritoire et du papier.

359. La secrétaire générale a dû préparer d'avance le programme du chapitre ainsi que trois listes qu'elle dépose sur la table du président. Sur la première liste sont inscrits les noms des sœurs qui composent le chapitre général ; sur la seconde, les noms des sœurs éligibles à la supériorité,

conformément aux constitutions (N° 181); sur la troisième, les noms des sœurs de chœur des derniers vœux qui peuvent être élues conseillères.

360. Chaque séance commencera par l'hymne du Saint Nom de Jesus : *Jesu dulcis memoria*, avec le verset et l'oraison du saint Nom de Jésus, et se terminera par les litanies de la sainte Vierge.

361. Les officières de la maison-mère prennent, au chapitre, leur rang de dignité, puis viennent les provinciales et ensuite les déléguées, à leur rang de profession.

362. A la première séance, l'évêque fait lecture des noms des sœurs qui composent le chapitre, afin de s'assurer que tous les membres sont presents ; après quoi chaque députée apporte le procès-verbal lui donnant droit d'entrée au chapitre. Dès lors se fait l'élection, au scrutin secret, d'une secrétaire du chapitre et de deux scrutatrices.

363. Ensuite, on lit les actes du chapitre précédent pour voir si tous les règlements alors passés ont été observés.

364. Quand on aura constaté les abus qui auraient pu s'introduire dans les diverses maisons de la congrégation, on avisera aux

moyens d'y apporter remède. L'on fera dire une messe en expiation de toutes les fautes commises depuis le dernier chapitre. Toutes les sœurs s'humilieront et se mortifieront en particulier, selon que le Saint-Esprit le leur inspirera. Toutes ont le plus grand intérêt à vivre dans une communauté régulière, par conséquent toutes doivent s'immoler devant le Seigneur, pour obtenir grâce et miséricorde auprès de l'Epoux des vierges qui ne veut à son service que des épouses vraiment sages.

365. La supérieure générale rendra un compte exact de l'administration du temporel, faisant bien connaître les dettes actives et passives de la communauté. Tous les livres de comptes seront ouverts et examinés.

366. La chapitre général se terminera par l'élection de la supérieure générale et de ses quatre conseillères. C'est alors que les officières de la maison-mère et les autres membres du chapitre prennent leur rang de profession.

367. Immédiatement avant l'élection, les sœurs capitulantes iront se prosterner devant le Saint-Sacrement et, par des retours sérieux sur elles-mêmes, elles purifieront

leurs intentions et solliciteront, avec instance, la grâce qui leur est nécessaire pour élire une bonne superieure. Elles penseront que de leurs suffrages dépend le sort de leur institut. Ce sera donc aux pieds de Notre-Seigneur qu'elles feront intérieurement leur choix, ne se proposant que la plus grande gloire de Dieu, le bien de la communauté et la décharge de leur conscience. Elles doivent considérer quelle est celle qui est : 1° la plus pieuse et la plus regulière ; 2° la plus ferme pour maintenir la règle ; 3° la plus prudente pour la faire observer avec amour. Piété, régularité, fermeté, prudence et charité : voilà ce qui doit, autant que possible, fixer leur décision. S'il arrivait que quelqu'une s'oubliât jusqu'au point de faire paraître quelque ambition pour la supériorité, et qu'elle fût assez malheureuse pour intriguer directement ou indirectement afin d'y parvenir, non seulement elle ne pourrait pas être elue, mais encore elle perdrait son droit d'assister aux assemblees et de voter aux élections, jusqu'à ce que l'évêque ou le supérieur l'eût rehabilitée. Il en serait de même de celles qui intrigueraient pour arriver aux autres charges de l'institut. Rien n'est plus

opposé au bon ordre qui doit régner dans les communautés religieuses, que cette détestable ambition, et l'expérience fait voir d'ailleurs que personne n'est moins propre à commander que celle qui s'en croit capable.

368. De l'élection de la supérieure générale et des quatre conseillères. — Au jour marqué pour l'election, la secrétaire prépare un fauteuil pour l'évêque, deux chaises pour ses assistants, autant de sièges qu'il y a de capitulantes et cinq autres pour les dignitaires qui seront élues. Deux tables sont apportées, l'une pour y déposer le livre des constitutions, le coutumier, le cérémonial et une boîte fermée destinée à recevoir les suffrages, la liste des électrices, celle de leurs parentes au premier degré (sœurs), celle des sœurs éligibles aux différentes charges, avec leur âge et le nombre de leurs années de profession. Sur l'autre, on place les deux plateaux contenant les listes à distribuer pour l'élection de la supérieure générale et de ses conseillères.

369. Un panier est mis près de la table pour recevoir les billets des électrices qui ne doivent plus servir. Des lampes brûleront devant les statues du Sacré-Cœur, de la

sainte Vierge et de saint Joseph. Quand l'assemblée sera réunie, les portes seront fermées à clé.

370. On commence par la récitation du *Veni Creator Spiritus*. L'évêque s'assied ensuite, fait promettre à ses deux assistants de garder le secret des suffrages qui vont être recueillis en leur présence, puis il adresse quelques mots aux sœurs.

371. Les listes à distribuer, pour l'élection de la supérieure, renferment les noms des sœurs de chœur qui peuvent être élues à cette charge, — c'est-à-dire ayant, lors de l'ouverture du chapitre, au moins quarante ans d'âge et dix ans de profession des derniers vœux. Celles qui sont préparées pour l'élection des conseillères contiennent les noms des sœurs ayant, à la même époque, au moins trente-cinq ans d'âge et cinq ans de derniers vœux.

372. C'est à la secrétaire, — et à la plus jeune sœur de l'assemblée si cela est nécessaire, — de distribuer les listes des noms dont on vient de parler, chacune les donnant aux électrices placées de son côté. Chaque sœur y cherche son nom et celui de ses parentes au premier degré. Ce choix terminé,

les sœurs viennent les unes après les autres, — en suivant leur rang de profession ou de dignité, — déposer leur nom et celui de leurs parentes devant l'évêque qui préside l'élection ; puis elles retournent à leur place. Cela fait, elles reviennent auprès de la table du président, déposent dans une boîte fermée le billet qu'elles ont choisi pour leur suffrage, et jettent les autres noms dans le panier qui est à côté de la table.

373. Les suffrages étant donnés, l'évêque renverse les billets sur la table et les compte. Si le nombre requis ne s'y trouve pas, il en avertit les sœurs et fait procéder à un nouveau scrutin. Il faudrait qu'il y eût quelque part, en réserve, des listes semblables aux premières, afin de ne pas retarder l'élection. Si le nombre s'y trouve, il ouvre chaque billet, le fait lire aux assistants et aux scrutatrices qui écrivent, chacun de leur côté, sur une feuille de papier, les noms des sœurs qui ont les suffrages, avec une croix à chaque voix qu'elles reçoivent. Celle qui aura reçu la majorité absolue des votes sera reconnue supérieure, si Monseigneur veut bien confirmer l'élection.

374. Les deux scrutatrices, élues capi-

tulairement, se tiennent auprès de la table, une de chaque côté, quand on dépouille les billets, et veillent à ce que toutes les règles des élections soient strictement observées. Si, par oubli ou inadvertance, on manquait à quelque point, les scrutatrices, sans rien dire, présenteraient au président la règle des constitutions ou du coutumier qui prescrit le contraire de ce qui se fait. Car on ne doit pas exposer l'élection à être nulle par défaut de formalité.

375. Quoiqu'une sœur ait plus de voix que toutes les autres, elle n'est pas élue pour cela, si elle n'a pas la majorité absolue requise par les constitutions. Ainsi, en supposant le chapitre au complet, c'est-à-dire formé de vingt-cinq sœurs, il faudra, dans ce cas, qu'une sœur réunisse treize suffrages pour être validement élue.

376. En supposant encore qu'une sœur ait dix voix, une autre neuf, et une autre six après le ~~premier~~ troisième scrutin, les deux qui ont plus de voix doivent être nommées et désignées au chapitre qui aura à se prononcer sur ces deux concurrentes. Celles-ci ne doivent pas voter, mais aller se mettre à genoux devant l'image de la bienheureuse

Vierge, et y prier pour que la sainte volonté de Dieu soit faite.

377. Si trois ou quatre réunissaient un égal nombre de voix, ou si l'une d'elles avait plus de voix que les autres, et qu'ensuite deux ou trois eussent un nombre pareil de suffrages, on les proclamerait toutes comme devant concourir. Elles cesseraient de voter, comme on vient de le dire, et le chapitre procéderait selon la règle.

378. Le président proclame l'élue aussitôt que son élection est terminée, avant que de procéder à l'élection de l'officière qui suit. Car il importe beaucoup que les sœurs connaissent quels sont les sujets qui remplissent les premières charges, pour savoir sur quelles sœurs peut tomber leur choix, quand il leur faudra nommer aux autres charges. L'élection des conseillères se fait de la même manière que pour la supérieure générale.

379. Les sœurs ainsi élues vont se placer sur les sièges qui leur ont été préparés chacune suivant son rang de dignité.

380. L'élection des cinq officières terminée, l'évêque récite les litanies de la sainte Vierge, puis fait assembler la com-

munauté à l'église, et annonce aux sœurs quelles sont celles qui ont été nommées supérieure, assistante, sous-assistante, dépositaire et secrétaire.

381. L'évêque suit ce qui est indiqué au Cérémonial (page 170) pour la confirmation de l'élection.

382. Pendant le chant du *Te Deum*, toutes les sœurs reçoivent, de leur nouvelle supérieure, le baiser de paix qu'elle leur donnera avec l'affection d'une mère.

383. Dès que la cérémonie est terminée, les scrutatrices vont elles-mêmes faire brûler les listes d'élection qui ont dû être jetées au panier après chaque tour de scrutin.

384. Il sera défendu aux sœurs de parler entre elles de l'élection, ni avant ni après, non plus que de faire connaître ce qui s'y est passé, ni de dire pour quelles sœurs elles ont donné leurs suffrages, sous peine de sévères pénitences.

385. On dressera un acte de l'élection, en la manière indiquée dans le chapitre des formules. Cet acte sera signé par l'évêque, ses assistants et toutes les sœurs composant le chapitre général.

Du conseil de la supérieure générale.

(Constitutions, page 66.)

Règles des conseillères.

386. Les conseillères doivent être des modèles de toutes les observances religieuses. L'esprit de la règle doit vivre en elles ; elles sont chargées de le propager pour qu'il ne s'éteigne jamais

387. Le devoir des conseillères est d'avertir la supérieure dès qu'elles remarquent des choses contraires au bon ordre de la congrégation ; mais elles ne feront aucun rapport avec précipitation, sans avoir médité la chose devant Dieu.

388. Etant appelées à décider, les conseillères ne feront rien que de conforme à l'esprit de leurs constitutions et au bien de la congrégation, sans se laisser influencer par des considérations humaines. C'est surtout quand il s'agit d'admettre aux vœux et d'élire une supérieure qu'elles doivent invoquer les lumières du Saint-Esprit, rejeter toute influence étrangère et voter uniquement selon l'inspiration de leur conscience.

389. Elles donnent leur opinion avec

franchise et ensuite sont les premières à se soumettre.

390. Les conseillères n'oublieront pas qu'un bon exemple est un bon conseil. Ainsi doivent-elles travailler, sans relâche à être, sous ce rapport, de vraies conseillères. Si, dans le commerce de la vie religieuse, chacune de leurs actions est un conseil salutaire, il n'y a pas à douter que dans les conseils, chacune de leurs paroles ne porte la lumière.

De la supérieure générale.

(Constitutions, page 70.)

391. La supérieure générale doit être la fidèle gardienne du dépot sacré de la règle et des pieuses traditions qui en font l'esprit. Elle est tenue, sous peine de péché, d'empêcher qu'aucun point ne tombe, par sa faute, en désuétude.

392. Son principal soin consiste dans la bonne entente qu'elle doit entretenir avec toutes les sœurs qui sont à la tête des maisons et des offices ; car c'est par elles qu'elle peut exercer sa sollicitude et faire passer ses ordres et ses recommandations.

Pour cela, elle doit s'efforcer de leur donner toute l'autorité possible sur les sœurs qui leur sont adjointes comme compagnes.

393. Elle s'efforcera de maintenir une grande union entre les différentes communautés et tous les membres de la congrégation, veillant attentivement à ce qu'il ne se glisse aucune innovation, et que partout, il y ait unité d'esprit et de manière d'agir. Pour cela, elle se fera rendre compte par les supérieures provinciales de ce qui se passe dans les maisons de leur province.

394. Qu'elle soit douce dans ses paroles et ferme dans ses actions,pour faire observer tous les points de la règle avec amour. Qu'elle se souvienne bien que les sœurs la sachant inflexible lorsqu'il s'agit du devoir, cesseront de solliciter des dispenses inutiles.

395. La supérieure doit être une règle vivante. Elle se trouvera, autant que possible, à tous les exercices.

396. Elle doit se défier de celles qui viennent en cachette faire des plaintes, demander des permissions, etc. Les sœurs qui ont un bon esprit savent s'accorder avec toutes sortes de caractères et surtout avec leurs officières.

397. Elle ne fera rien d'important sans consulter les conseillères. Dans les assemblées, elle montrera sa prudence, en leur proposant le sujet des délibérations sans aucunement laisser apercevoir ce qu'elle pense. La supérieure n'est pas toujours obligée de suivre les conseils de ses conseillères, mais elle doit les écouter avec déférence et y recourir souvent.

398. Lorsque la supérieure générale visitera les maisons de la congrégation, elle examinera les comptes, les chroniques, etc.; elle verra la supérieure et chaque sœur en particulier ; elle écoutera avec bonté, tout ce qu'on aura à lui dire, et gardera le secret, comme doit le garder toute supérieure, sur ce qui lui est dit confidentiellement par les sœurs.

399. L'un des principaux devoirs de la supérieure générale doit être de surveiller avec un soin scrupuleux les bibliothèques de la maison-mère, ainsi que celles des autres maisons. Aucun livre nouveau ne devrait être introduit dans la bibliothèque de la communauté ou du noviciat avant que d'avoir été soumis à la supérieure générale, et ce sera le devoir de cette dernière de s'en

rapporter à l'autorité diocésaine, qui examinera elle-même ou fera examiner les livres par un délégué.

En faisant la visite des maisons, la supérieure générale retranchera tous les ouvrages qui lui paraissent dangereux, soit en fait de mœurs, soit en fait de doctrine. Ce sujet mérite la plus haute attention.

400. Elle mettra le plus grand soin à ce que les novices soient élevées selon l'esprit de la congrégation, et dans la parfaite observance des constitutions et des coutumes de l'institut.

401. La supérieure générale sera appelée *notre mère* par toutes les sœurs de la congrégation, mais en lui écrivant, elles adresseront leurs lettres de la manière suivante : Mère N.N....., supérieure générale des sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie... etc.

On conserve le titre de mère à toutes celles qui ont été élues supérieures générales. Les conseillères générales, la maîtresse des novices, la maîtresse générale des études et les supérieures provinciales portent aussi le titre de mère, le temps qu'elles demeurent en charge.

402. Quand elle sera obligée de s'ab-

senter, la supérieure générale en préviendra toujours l'assistante ou quelqu'une de ses officières.

De la sœur visitatrice.

403. Lorsqu'une sœur aura été désignée par la supérieure générale pour faire la visite d'une ou de plusieurs maisons de l'institut, elle acceptera sa mission en esprit de foi et d'obéissance.

404. Avant que de partir, la visitatrice se présente à l'Ordinaire pour recevoir sa bénédiction et prendre ses avis s'il y a lieu. Dans les diocèses étrangers, il est de convenance qu'elle se rende auprès de l'évêque pour lui offrir ses hommages respectueux et lui demander sa bénédiction.

405. Dès son arrivée dans une maison, après avoir reçu les souhaits de bienvenue de ses sœurs, elle se rend à la chapelle pour y adorer le Saint-Sacrement. Les sœurs et les élèves chantent ou récitent le *Magnificat*.

406. A une heure convenable, la supérieure locale réunit les sœurs selon le desir de la visitatrice ; celle-ci récite le *Veni*

Creator Spiritus et donne ensuite lecture de la lettre exprimant la mission dont elle est chargée.

La supérieure remet à la visitatrice la liste du personnel de sa maison, indiquant les fonctions actuelles de chaque sœur.

407. La visitatrice examine, approuve ou désapprouve les comptes, selon le cas. Elle voit aussi tous les registres et archives de la maison ; elle prend connaissance des chroniques. Elles visite, accompagnée de la supérieure, la lingerie et chaque pièce de la maison, ainsi que les dépendances, pour s'assurer par elle-même, si tout y est tenu avec convenance et propreté, si toutes choses sont bien conformes à la pauvreté et aux usages de l'institut. Chaque officière doit être à son office.

408. Elle se rend aussi compte des progrès des élèves dans les différentes classes, les ouvrages à l'aiguille et les travaux manuels ; de leur bonne tenue, de leur application au bon langage ; mais elle doit prêter une attention particulière à la partie religieuse de l'enseignement, s'assurant si les prières, la lettre du catéchisme et l'histoire ecclésiastique y sont bien enseignées.

409. Elle voit les sœurs en particulier, en commençant par la plus jeune de profession et finissant par la supérieure. Chacune doit donner les renseignements qu'elle croit utiles à son bien et à celui de la maison, s'acquittant de ce devoir avec simplicité et confiance, avec vérité et charité.

410. La visitatrice préside l'exercice de la coulpe et de la correction fraternelle.

411. Elle prendra note de ce qu'elle jugera nécessaire, afin de donner un compte rendu précis et exact à la supérieure générale.

412. Enfin le passage de la visitatrice au milieu de ses sœurs devra ressembler à celui de Notre-Seigneur, afin que chacune puisse se dire : Elle a passé en faisant le bien.

De l'assistante et de la sous-assistante de la supérieure générale.

(Constitutions, page 73.)

413. L'assistante est le bras droit de la supérieure et la remplace dans son emploi quand elle est absente, malade ou retenue

par des affaires pressantes ; elle n'occupera point sa place, cependant, quoiqu'en son absence elle doive présider.

414. Son obéissance et son respect pour la superieure doivent servir d'exemple à toutes les sœurs. Elle ne doit faire qu'un cœur et qu'une âme avec la supérieure. C'est une autre elle-même. Aussi toutes les règles qui regardent la supérieure la regardent. Elle en fera donc une étude toute particulière.

415. Elle aidera la supérieure de tout son pouvoir pour bien faire observer les constitutions ; si quelqu'une des sœurs manque à ses devoirs, elle en avertira la supérieure.

416. Elle prendra garde dans les rapports qu'elle fera de ne point parler par soupçon ou défiance, mais de dire simplement les choses comme elles ont paru à l'extérieur.

417. Sa première obligation est de faire exécuter les ordres de la supérieure et non pas d'en donner elle-même.

418. La sous-assistante sera un modèle d'humilité, d'obéissance et de charité. Elle vivra dans une grande dépendance de la

supérieure générale et s'efforcera de conserver l'unité d'un même esprit par les liens de la paix, afin que, ne faisant qu'un cœur et qu'une âme avec les principales officières, elle agisse de concert avec elles pour maintenir la discipline religieuse.

De la dépositaire générale.

(Constitutions, page 75.)

419. La dépositaire générale aidera la supérieure générale dans l'administration des biens temporels, afin qu'ainsi soulagée, la supérieure puisse vaquer plus librement à la conduite spirituelle des sœurs. Elle conférera souvent avec la supérieure sur tout ce qui regarde l'administration des biens de l'institut, lui fera part de toutes les demandes que feraient les supérieures provinciales ou locales et les autres membres de la congrégation. Elle donnera son avis avec humilité et conservera en tout temps, la plus respectueuse déférence pour la supérieure générale.

420. La dépositaire générale aura une chambre qui lui servira de procure pour recevoir les sœurs qui sont chargées des

offices qu'elle a à diriger.

421. Elle sera prévenue un mois d'avance de la vêture et de la profession des sœurs, afin d'avoir le temps de faire confectionner les habits.

422. Une sœur sera nommée pour l'aider dans sa charge.

423. La dépositaire pourvoit aux besoins des sœurs ; elle achète tout ce qui est nécessaire pour le trousseau et les lits.

424. Elle aide la caisse particulière lorsqu'il y a des bonnes œuvres à faire. Elle paye les honoraires du chapelain. De plus, elle est chargée des constructions nouvelles, des réparations considérables à la maison-mère et des voyages des sœurs qui dépendent du généralat.

425. Ses revenus proviennent : 1° de la pension des novices ; 2° des legs faits à la communauté ; 3° des dots des sœurs ; 4° des économies des maisons-filles et du renboursement des frais de noviciat des diverses provinces.

426. La dépositaire aura huit registres à sa disposition : dans le premier, elle marquera les recettes et les dépenses de son office ; dans le deuxième, elle fera l'entrée

des postulantes, avec les conditions auxquelles elles auront été admises dans la communauté ; dans le troisième, elle écrira l'inventaire des actes, faisant connaître les personnes de qui ils viennent et les notaires qui les ont passés. Ces actes doivent être numérotés suivant l'ordre dans lequel ils ont été reçus.

Dans un cahier spécial, elle prendra note des papiers qui sortiront des archives, marquant exactement le nom de la personne à qui tel papier a été prêté, avec la date et l'année. Elle en fera de même quand il sera remis.

La vente d'une propriété sera indiquée à la marge du registre par la lettre V.

Dans le quatrième registre elle aura l'inventaire de tout ce qui appartient à son office ; dans le cinquième, elle marquera les dettes passives, les obligations, les billets, etc ; dans le sixième, elle entrera les dettes actives, les rentes constituées, les dots et autres revenus de la congrégation. Ces deux derniers registres devront aussi contenir les conditions des pièces portant les termes de paiements à faire et à recevoir.

Il y aura pour chaque article de revenu

un ou plusieurs feuillets séparés, et à la tête de chacun, la designation de la propriété comme suit :

Maison, ou terre, ou rente constituée, sise à ..... rue..... N°... consistant..... donnée par..... acquise de..... pour le prix de..... par contrat passé devant..... le..... jour du mois de..... enregistré le. ..... au bureau de..... louée ou affermée ..... pour le prix de..... payable le.....

Quand il y aura un titre nouvel, on le mentionnera de la manière ci-dessus exprimée, et quand on recevra la rente, on écrira :

Reçu de Monsieur N. N....., la somme de....., pour l'année mil.....

Dans le septième registre, elle aura le plan des propriétés de chaque maison de l'institut ; dans le huitième, la dépositaire tracera un tableau synoptique donnant chaque année un aperçu du personnel et de l'administration temporelle de toutes les maisons de l'institut. Ce tableau sera présenté en même temps que le registre des recettes et des dépenses, pour être vérifié par la supérieure générale en son conseil.

427. La dépositaire fera, au commence-

ment de chaque année, le relevé des échéances et des dettes annuelles.

428. Outre les registres mentionnés ci-dessus, elle aura, en son particulier, un abrégé des rentes, dots, pensions et autres paiements dus ou à faire, précisant seulement l'époque de l'échéance et par qui ils sont dus, afin de les faire payer quand les termes sont échus.

429. Les recettes de la dépositaire générale peuvent être comprises sous les dix dénominations suivantes, qui sont autant de numéros d'ordre : 1° pension des novices ; 2° trousseaux, prise d'habit et profession ; 3° dots et héritages ; 4° habits des sœurs ; 5° économies des maisons et frais de noviciat ; 6° rentes et intérêts ; 7° capitaux ; 8° revenus des biens fonciers ; 9° médecins, spécialistes et remèdes ; 10° autres recettes.

430. Il est nécessaire qu'il y ait un dépot commun dans la maison qu'habite la dépositaire générale, afin qu'elle puisse faire, dans le temps convenable, les achats d'après les besoins de la congrégation, tels que serge, flanelle, toile, et tout autre objet qui concerne le trousseau des sœurs, etc.

431. Les dépenses auxquelles elle doit répondre peuvent être comprises sous les dix dénominations suivantes : 1° trousseaux des sœurs ; 2° dots remises ; 3° remèdes ; 4° médecins et spécialistes ; 5° pension aux hôpitaux ; 6° réparations considérables à la maison-mère ; 7° entretien des biens fonciers ; 8° capitaux payés ; 9° montants versés dans la caisse locale ; 10° autres dépenses.

432. On entend par biens de la congrégation, tous biens provenant des legs, dots ou héritages des sœurs dans quelque pays ou maison qu'elles habitent.

433. Les biens fonciers de la maison dans laquelle la dépositaire générale réside tombent sous sa surveillance immédiate.

434. Chaque année, elle se fera apporter par les supérieures locales le compte rendu du personnel et de l'administration temporelle de leur maison respective. Elle devra aussi avoir une copie des actes de chaque propriété de l'institut.

435. Elle aura à sa disposition une pièce de sûreté pour y déposer les livres de comptes, l'argent et les archives de la communauté.

436. Les registres seront marqués sur le dossier, d'une lettre de l'alphabet.

De la secrétaire du conseil.

(Constitutions, page 78.)

437. Les vertus principales que doit pratiquer une bonne secrétaire sont la prudence, la discrétion, l'amour du silence et une fidelité inviolable à garder les secrets qui lui sont confiés.

438. Elle est chargée de tenir dans un ordre parfait les registres propres à ses attributions. Elle enregistrera dans un ou plusieurs cahiers toutes les lettres d'affaires, suivant le quantième de l'envoi.

439. La secrétaire pourra avoir quelques compagnes d'office, suivant le besoin. Elle remettra toujours à la supérieure, avant que de les envoyer, les lettres qu'elle écrira, et elle verra à ce que la même chose soit observée par ses compagnes.

440. Elle aura la surveillance générale de toutes les écritures de la communauté ainsi que de l'imprimerie. Une des aides-secrétaires sera chargée de la chronique.

441. La secrétaire du conseil aura sept registres. Elle entrera dans le premier, les actes des chapitres généraux, les procès-

verbaux des élections des supérieures générales et des autres officières nommées par le chapitre ; dans le deuxième, ceux des entrées au noviciat, de la vêture et de la profession ; dans le troisième, les actes des délibérations; dans le quatrième, les décès des sœurs ; dans le cinquième, les rapports triennaux ; dans le sixième, les documents pontificaux et épiscopaux, et dans le septième, les règlements des visites pastorales de l'Ordinaire.

442. La secrétaire disposera, dans un cahier à ce destiné le tableau nécrologique des sœurs depuis la fondation de l'institut.

443. Les actes des visites de la superieure générale et les règlements particuliers ou généraux qu'elle fait dans les diverses maisons de l'institut, seront inscrits dans un cahier spécial.

444. Il y aura, au secrétariat, un répertoire de tous les papiers, pour qu'il soit facile à la supérieure et à la secrétaire de se mettre au courant de toutes les affaires.

445. Les examens canoniques, les nominations de chaque année, les lettres d'obédience, etc. seront conservés au secrétariat.

446. Les actes d'entrées au noviciat, de vêture et de profession, ceux du décès

des sœurs, en dehors de la maison-mère, doivent être envoyés à la secrétaire générale pour y être insérés dans les registres à ce destinés.

447. Les secrétaires ne mettront rien de leger, ni de profane dans leurs écrits ; elles éviteront les tournures prétentieuses, les mots recherchés. Elles doivent écrire simplement pour se faire comprendre et non pour se faire admirer. Que le principal ornement soit la piété, l'amour de Notre-Seigneur avec l'onction de la grâce, dont le cœur d'une religieuse consacrée aux Saints Noms de Jésus et de Marie doit être rempli.

La secrétaire répétera souvent ces mots : « Guidez ma main, ô mon Dieu, afin que tout ce que j'écrirai soit pour votre honneur et votre gloire ».

Du secrétariat

448. Le secrétariat sera situé près de la chambre de la superieure. Il sera orné simplement, et fourni de tous les meubles et objets nécessaires pour les écritures du département.

De la maîtresse des novices.

(Constitutions, page 79.)

449. Pour faciliter le succès d'une si importante charge, la maîtresse des novices aura pour conseil le directeur, la supérieure et les livres spirituels.

450. Elle lira les bons ouvrages qui traitent de la vie religieuse, et se pénétrera de toutes les sentences du pieux livre de l'Imitation de Jésus-Christ, qu'elle doit lire et faire lire sans cesse à ses novices.

451. Elle lira assidûment le Nouveau Testament pour apprendre à connaître Notre-Seigneur. Ce ne sera qu'à l'école de ce divin Maître qu'elle apprendra à être bonne maîtresse.

452. La maîtresse des novices s'attachera particulièrement à l'admirable livre des Exercices spirituels de saint Ignace de Loyola qui a, dit saint François de Sales, converti plus d'âmes qu'il n'y a de lettres dans ce volume. Si elle possède bien les enseignements de ce grand maître dans les voies spirituelles, il lui sera facile d'enseigner aux âmes qu'elle dirige, à bien faire

l'oraison et l'examen, qui sont les deux plus puissants moyens pour arriver à une haute perfection.

453. Comme sa fin principale doit être d'initier les novices à la piété et à la vie intérieure, elle commencera par les former à l'oraison. A cet effet, elle leur expliquera les méthodes adoptées pour mieux réussir dans ce saint exercice et les y affectionner : elle les consolera dans les dégoûts et les distractions qu'elles pourraient avoir, en leur suggérant quelque moyen d'y résister.

454. Elle leur fera connaître les dispositions nécessaires pour recevoir les sacrements avec profit ; elle leur apprendra à faire l'examen général et l'examen particulier ; elle insistera sur la pureté d'intention qu'il faut avoir dans les actions de la journée, et leur enseignera la manière de réciter pieusement l'office de la sainte Vierge et à faire la lecture spirituelle avec fruit.

455. Elle les habituera de bonne heure à une grande simplicité et ouverture de cœur, à ne point désirer de longues conversations. Si quelqu'une a de la peine à se faire connaître, la maîtresse attendra, avec patience, que Dieu fasse ce qu'elle ne peut

faire elle-même. Autant que possible, les postulantes lui rendront compte de leur conduite tous les huit jours, les novices tous les quinze jours et les professes tous les mois.

456. Par prudence, elle ne mettra pas tout d'un coup dans les exercices difficiles, celles qui sont nouvellement entrées, ni ne cherchera à leur faire pratiquer des vertus qui leur paraissent rudes, mais peu à peu, elle les amènera à vaincre leurs repugnances. Il suffit, au commencement, de leur recommander les observances du jour, de les habituer à offrir leurs actions à Dieu, à pratiquer la modestie religieuse et à garder le silence.

457. Elle les engagera à dire souvent leur coulpe, même pour des fautes légères, afin de les habituer à la correction.

458. Tous les huit jours, elle tiendra une conférence au noviciat et expliquera les constitutions ainsi que les usages de la congrégation.

459. Elle fera l'exercice de la coulpe tous les quinze jours, ordinairement le vendredi, et lorsque le noviciat sera trop nombreux, tous les huit jours pour les postu-

lantes et les novices alternativement ; ces dernières assisteront quand il aura lieu pour les postulantes, afin d'exercer la charité fraternelle à l'égard de leurs compagnes, en les avertissant des fautes que celles-ci auraient pu commettre en leur présence, et dont elles ne se seraient pas aperçues.

460. Elle surveillera avec soin la correspondance des novices en lisant les lettres qu'elles écrivent et celles qui leur sont adressées ; elle supprimera les lettres qui présenteraient quelque inconvénient.

461. Outre le soin qu'elle doit avoir de les former à la piété, elle aura aussi celui de les instruire ou faire instruire ; ainsi elle leur enseignera à bien lire, à écrire, à coudre et à vaquer aux autres occupations qui se pratiquent pour le bien de la communauté. Elle leur apprendra à garder la propreté dans leurs habits et dans leurs offices, à mettre de la perfection dans les moindres choses et à ne jamais rester oisives.

462. Elle aura soin d'apprendre aux novices tout ce qu'elles doivent savoir, conformément à l'emploi auquel on les destine, mais toujours en suivant l'esprit de la congrégation, évitant de leur enseigner des

sciences inutiles et superflues.

463. Elle les fera passer par tous les offices de la maison. Si la mère-maîtresse ne peut suffire à tout, elle priera la supérieure de lui donner une aide qu'elle surveillera et dirigera dans l'enseignement des novices.

464. La mère-maîtresse donnera aux nouvelles venues un « ange gardien » pour les initier peu à peu au règlement de la communauté. La novice qui fait l'office d'ange gardien pourra, pendant huit jours parler à sa pupille hors le temps des récréations, sans avoir besoin de demander une permission spéciale.

465. La mère-maîtresse leur inspirera doucement d'aimer et de respecter toutes les sœurs également, et de bien obéir à celles à qui elles sont données pour aides dans leurs offices.

466. Elle sera bien attentive à veiller sur la santé des novices ; leur fera prendre de l'exercice tous les jours, et du repos quand elle s'apercevra qu'elles en ont besoin.

467. Quand une novice sera renvoyée, elle fera tout son possible pour adoucir sa peine, afin qu'elle conserve un bon souvenir de la communauté.

468. Dans les maisons où il y a un noviciat, la maîtresse des novices préside les exercices de piété.

De la maîtresse générale des études.

(Constitutions, page 83.)

469. La maîtresse générale des études est chargée par la règle de donner aux etudes des sœurs une sage et solide direction ; son devoir principal sera donc de former de bonnes maîtresses et de les preparer à l'art si difficile de l'enseignement. Sur elle repose, en partie, la vie morale de la communauté, savoir : sa bonne réputation dans l'art de l'enseignement. On comprend toute l'importance de cette charge, et ce qu'il faut de courage, de dévouement et de prudence pour la remplir dignement.

On aura soin de choisir pour maîtresse générale des études, une religieuse instruite dans les principales sciences qui sont matières d'enseignement dans l'institut ; elle devra avoir fait ses preuves dans l'art d'enseigner, afin qu'elle puisse servir de conseil et de modèle aux jeunes sœurs.

470. Parmi les qualités que doit avoir

la maîtresse générale des études, il lui faut une grande humilité et beaucoup d'aménité; un jugement solide et une douce fermeté; elle doit aussi se faire remarquer par son attachement aux traditions et aux coutumes de la communauté, et par une observance fidèle des constitutions, sans lesquelles il est aussi difficile d'avancer dans la science que dans la vertu.

471. Elle visite une fois par mois, et plus souvent si cela est nécessaire, la classe des jeunes professes de la maison-mère, ainsi que celle des novices. C'est d'ailleurs l'unique moyen d'obtenir peu à peu, mais d'une manière aussi douce qu'efficace, l'uniformité dans l'enseignement, uniformité tout à fait nécessaire dans les maisons d'un même institut.

472. Pour obtenir plus sûrement cette belle uniformité, elle verra à ce que le programme des études soit suivi fidèlement.

473. Lorsque la supérieure générale le jugera à propos, elle visitera les principales maisons de l'institut pour s'assurer de la capacité des maîtresses et de leur ponctualité à suivre les méthodes données. Elle les avertira en toute charité, s'il y a lieu de le

faire. Ces avis devront toujours être donnés en particulier ; car en présence des élèves, elle doit bien se garder de dire ou de faire quoi que ce soit qui puisse les porter à soupçonner que les maîtresses sont incapables d'enseigner.

474. Dans ces différentes visites, elle ne devra pas oublier qu'elle représente la supérieure générale, et elle devra donner l'exemple de l'accomplissement fidèle de la règle et des pieuses coutumes de la communauté.

475. Tous les trois mois, la maîtresse générale des études rendra compte de ses fonctions à la supérieure générale. Les directrices provinciales des études feront de même envers la supérieure provinciale.

476. La maîtresse générale des études mettra les sœurs et les jeunes personnes en garde contre la passion des livres nouveaux. Elle leur fera comprendre qu'un livre n'est pas toujours bon, uniquement parce qu'il sort de l'atelier ou qu'il s'annonce par un titre pompeux ; c'est malheureusement le contraire qui arrive assez souvent de nos jours, où bon nombre d'ouvrages, faits à la vapeur, n'offrent rien que de superficiel au cœur et à l'intelligence.

Avant que de remplacer un auteur par un autre, même dans les classes inférieures, il faut bien s'assurer si celui que l'on veut adopter l'emporte par la clarté, la méthode et la science, sur celui qui est condamné à disparaître. Dans tous les cas, ces changements ne sauraient s'effectuer qu'après mûres délibérations du conseil.

477. L'étude de la religion doit tenir la première place. C'est à la diffusion de cette science divine que la maîtresse générale des études doit exercer le plus de zèle et d'énergie.

478. La maîtresse générale des études donnera à la lecture tous ses soins. L'art de bien lire demande une longue culture et beaucoup de patience.

479. Pour la grammaire, elle veillera à ce qu'elle soit bien comprise, mise en application dans l'orthographe, dans l'élocution, dans le style, principalement dans le style épistolaire.

480. Les études historiques demandent une direction constante et suivie. Les maîtresses doivent s'appliquer, avant tout, à l'enseignement de l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament, de l'Evangile et de

l'histoire de l'Eglise, comme étant le plus propre à fortifier la foi, la confiance en Dieu et notre amour pour lui.

481. Les élèves doivent aussi connaître l'histoire de leur pays et avoir une notion suffisante des peuples qui ont exercé une grande action sur les destinées du monde, soit dans l'antiquité, soit dans les temps modernes.

482. L'arithmétique sera simple, claire, pratique, usuelle, en s'appliquant particulièrement au calcul mental qui rend toute femme capable de computer justement ses revenus, ses dépenses, etc.

483. Les notions sur la géographie seront claires et porteront en premier lieu sur le pays que nous habitons. Quand à l'écriture, la maîtresse générale verra à ce que les principes s'observent fidèlement.

Pour les jeunes filles qui fréquentent les cours supérieurs.

484. L'histoire naturelle, les sciences et les arts seront au programme. La femme doit en savoir ce qu'il faut pour prendre

intérêt à ce qui se passe autour d'elle dans la nature et dans la société, pour goûter le charme secret d'un modeste savoir, se suffire à elle- même et se rendre utile aux autres.

485. Elle doit savoir des langues étrangères, ce qu'exigent les dispositions et les circonstances particulières où elle se trouve.

486. La connaissance des règles d'hygiène, est bien nécessaire aux femmes en général pour bien tenir leur maison, élever leurs enfants, soigner les malades et conserver la santé de ceux qui sont bien portants.

487. Parmi ces branches diverses, il faut soigner surtout celles qui servent tous les jours et pendant toute le vie : la religion, l'orthographe, le style épistolaire, le bon langage, la lecture à haute voix, les règles élémentaires d'hygiène, la bonne tenue, la manière de se présenter, etc., etc.

Des provinces.

(Constitutions, page 84.)

488. Dans chaque province, la maitresse des études réunira pendant les vacances, toutes les sœurs enseignantes durant un

temps déterminé par les supérieures pour leur faire une classe régulière, afin de les rendre plus capables d'instruire leurs élèves d'une manière intelligente. Les mêmes mesures seront prises pour former les maîtresses de musique et de dessin.

489. Le journal des recettes et des dépenses d'une maison provinciale doit être paraphé par la supérieure générale.

490. Les dépenses de voyages de la supérieure générale, de sa compagne, de la dépositaire générale et de la maîtresse générale des études, doivent être défrayées par les maisons visitées ; celles de la déléguée au chapitre général, par les maisons de la province qu'elle représente.

491. Il sera payé à la maison où se fera la retraite annuelle, une pension proportionnée au coût de la vie, pour chacune des sœurs qui y assistera. Chaque maison devra aussi payer une partie des honoraires du directeur de la retraite. Cette somme pourra être déterminée d'après le nombre des sujets envoyés à la retraite.

492. L'indemnité qui doit être payée à la maison qu'habite la supérieure provinciale, dans les provinces où il n'y a pas de

noviciat, est de cent cinquante piastres pour le Canada et de deux cents piastres pour les Etats-Unis. Cette indemnité sert à défrayer ses dépenses, telles que pension, habits, soins médicaux, papeterie, timbres-poste, etc., ainsi que les dépenses occasionnées par les visites des sœurs de la province.

493. Dans les provinces où il n'y a pas de noviciat, les rapports des sœurs se préparant à l'émission des vœux perpétuels seront faits par les supérieures locales sur feuilles séparées pour chaque sujet, et envoyés aux supérieures provinciales, *trois mois avant l'époque de la profession*, avec la demande des sœurs qui sollicitent la permission de faire la retraite de trente jours et d'être admises à l'émission des vœux perpétuels. La supérieure provinciale y ajoute ses remarques, s'il y a lieu d'en faire, approuve et signe le rapport, puis expédie le tout à la supérieure générale. Le procédé sera le même pour la présentation des jeunes filles qui demandent leur entrée au noviciat. On aura le soin de faire ces comptes rendus sur des feuilles séparées, afin qu'ils ne se trouvent pas mêlés à d'autres affaires.

494. Les délibérations du conseil pro-

vincial ou local seront inscrites dans un registre spécial. De même pour les procès-verbaux, les entrées au noviciat, les vêtures, les professions des premiers comme des derniers vœux, et les actes de sépulture dans dans la maison où se fait la cérémonie. Copie de ces actes ou procès-verbaux sera expédiée immédiatement à la maison-mère.

495. Les feuilles de comptes rendus annuels, après avoir eté examinées en conseil par la superieure provinciale et signees par elle, doivent être envoyees à la dépositaire génerale pour le 15 août, et pas plus tard que le 20 pour les provinces éloignees.

496. On doit se servir de papier environ 8 x 10 pouces pour toutes sortes de délibérations, de rapports, de procès-verbaux, etc.

497. La sœur qui sera nommée maîtresse des novices dans une maison de probation, devra avoir ete formée à la vie religieuse à la maison-mère ou, du moins, y avoir passé quelques années. Elle s'appliquera à former les novices à l'esprit de l'institut, en se conformant aux usages et aux coutumes qui s'observent à la maison-mère.

498. Autant que possible, de chaque

maison de probation, on enverra au noviciat de la maison-mère quelques sujets qui se distinguent davantage par leur bon esprit et leurs talents, et qui donnent espoir de rendre, plus tard, de grands services à l'institut. Si l'établissement auquel appartiennent ces sujets ne peut se charger des frais de voyages, le noviciat de la maison-mère y pourvoira.

499. Tous les ans, les chroniques de chaque maison doivent être expédiées à la supérieure provinciale, à la mi-août, pour qu'elle les examine et les fasse parvenir à la secrétaire générale pour le 1er septembre, si elle les trouve convenables et conformes à ce qui a été demandé.

Des supérieures provinciales.

(Constitutions, page 87.)

500. La supérieure provinciale doit avoir l'approbation de ses conseillères et de l'Ordinaire du lieu avant que de demander au conseil général de faire une fondation nouvelle. Il en sera de même pour les plans de construction, emprunts, projets de vente, ou achats de propriété et autres immeubles.

Elle enverra à la maison-mère copie de toute délibération, de tout acte passé à la maison provinciale et sujet à l'approbation du conseil général ; une entente verbale ou par lettre personnelle ne suffit pas pour les affaires ci-dessus mentionnées.

501. La supérieure provinciale et ses officières prennent rang après la dignitaire générale qui accompagne la supérieure générale dans n'importe quel couvent de l'institut, et avant la supérieure locale d'une maison de leur province où elles sont elles-mêmes en visite.

502. La supérieure provinciale préside au réfectoire, dit le Bénédicité, donne la bénédiction de table et reçoit les coulpes des sœurs, dans la maison qu'elle habite ordinairement. Elle y préside aussi l'exercice de la coulpe quatre fois l'année : pendant le *triduum* preparatoire à l'Immaculée-Conception, la semaine sainte, la retraite annuelle et la visite officielle.

503. Pendant ses visites dans les maisons de sa province, la supérieure provinciale ne dit pas le Bénédicité, mais elle donne la bénédiction, s'il y a un réfectoire régulier.

504. Une supérieure locale sera nommée

dans chaque maison provinciale.

505. En présence de la provinciale, la supérieure locale continue à gouverner sa maison comme à l'ordinaire, accordant les permissions quotidiennes, recevant les lettres, dirigeant les emplois, gérant, en un mot, toutes les affaires de la maison.

506. Il est dans l'ordre que la malle, avant que d'être ouverte par la supérieure locale, soit portée d'abord à la supérieure provinciale pour qu'elle y prenne ses lettres et celles de ses conseillères provinciales.

507. Pendant la retraite annuelle, la supérieure provinciale a la direction des sœurs. La supérieure locale ne s'occupe que des détails de la maison.

508. Il est du devoir des provinciales d'exiger, durant leur visite officielle, et même en d'autres temps, si elle le jugent nécessaire, un compte rendu détaillé des affaires des maisons de leur province. Toutes les règles qui ont rapport à la visitatrice concernent les provinciales.

509. Il appartient à la supérieure provinciale de faire les arrangements avec un directeur de retraite,et de prévenir les sœurs dès que l'époque des exercices en est fixée.

510. Deux fois l'année, la supérieure provinciale enverra une circulaire à toutes les maisons de sa province et en fera parvenir une copie à la maison-mère.

511. A l'ouverture de l'année scolaire, les supérieures de chaque maison enverront deux copies de leur nomination locale à la superieure provinciale. Celle-ci, après les avoir examinees, et approuvées s'il y a lieu, en transmettra une copie à la supérieure générale et gardera l'autre pour y référer.

512. Les superieures, tant provinciales que locales, sont tenues de rendre compte du tiers de l'excédant des recettes des années précedentes, dont l'emploi est laissé à leur disposition et fait l'objet d'une comptabilité spéciale.

513. Dans les maisons de probation, la superieure provinciale, après avoir délibéré avec son conseil sur l'admission des sujets, envoie cette delibération au conseil général avec les demandes des sœurs, indiquant en même temps les dispenses à obtenir au besoin, pour l'âge, la dot ou pour une première vêture dans un autre institut. Quant aux sœurs coadjutrices, leur maitresse des novices ou, si elles sont en mission, la supé-

rieure locale fait la demande pour elles.

514. C'est à la supérieure générale à imposer à chaque sœur, selon l'usage, un nom de religion et à assigner à la nouvelle professe le numéro qui lui indiquera son rang dans l'institut; cependant la supérieure provinciale pourra toujours suggérer les noms qu'elle jugerait convenir à telles sœurs de sa province.

Des supérieures locales.

(Constitutions, page 90.)

515. Chaque maison doit être gouvernée, autant que possible, comme la maison-mère. La supérieure locale est la mère de sa petite communauté : elle doit aussi en être le modèle par sa fidélité aux observances. Elle sera appelée « ma sœur supérieure » par toutes les sœurs qui sont sous sa direction, ainsi que par celles qui viennent la visiter.

516. La grande autorité qu'elle exerce sur l'établissement dont elle est supérieure est un moyen à sa disposition pour y maintenir une parfaite régularité. Elle atteindra sûrement ce but, si elle sait faire régner entre ses sœurs et elle, une entente cordiale.

517. Elle réunira les sœurs des vœux temporaires ainsi que les sœurs coadjutrices, une fois par semaine, pour leur expliquer le catéchisme des vœux ou celui du diocèse; elle profitera de ces réunions pour les instruire de leurs principales obligations.

518. La régularité, le silence et la charité seront les points sur lesquels elle exercera la plus grande vigilance.

519. Elle prendra garde de ne pas surcharger les sœurs qu'elle verra être de meilleure volonté.

520. Elle visitera souvent la cuisine, les dépenses, la cave, le grenier, la lingerie, etc.; elle verra si tout est à l'ordre et si la pauvreté est bien observée. C'est son amour pour cette vertu qui lui fera marquer tous les objets appartenant à la maison, afin que rien ne se perde. Elle aura soin encore de se pourvoir, autant que possible, des objets nécessaires à chaque office, afin de ne rien emprunter, ce qui amène toujours de graves inconvénients.

521. Les supérieures locales sont tenues, avant que d'envoyer leur commande d'habits à la dépositaire générale, dès le mois d'avril, en mai le plus tard, de visiter les habits de

toutes les sœurs alors sous leur dépendance, — sans tenir compte des changements de sujets qui auraient pu avoir lieu dans le cours de l'année, — et de les pourvoir de ce qui leur manque. De même, aux vacances, avant les obédiences annuelles, chaque sœur doit être fournie de peignes, brosses, claques, parapluie, bas, camisoles, mouchoirs et autres effets jugés nécessaires par la supérieure.

522. La supérieure verra à ce que la maison soit propre et bien tenue : elle désignera à chaque sœur, en détail, la part d'ouvrage qu'elle devra faire durant l'année.

523. Elle ne sortira du couvent que pour voir les élèves malades ou pour des affaires importantes.

524. Il ne faudra pas donner de séances publiques sans la permission spéciale de la supérieure générale ou de l'Ordinaire du lieu: dans ce dernier cas, il convient que la supérieure générale en soit prévenue à temps.

525. Aucune supérieure locale ne doit se charger de la sacristie ou des parures de l'église, sans qu'il y ait eu entente préalable avec le curé et la supérieure générale ou provinciale.

526. Outre le registre des recettes et des dépenses, celui de l'inventaire de tous les meubles et celui des règlements particuliers ou généraux de la superieure générale, comme le demandent les constitutions, la supérieure locale tiendra encore quatre autres registres : l'un pour les conditions d'entrées des élèves ; le second, pour insérer les délibérations du conseil local ; le troisième, pour inscrire chaque année, les noms et prénoms des pensionnaires et externes ; le quatrième, pour copier les Actes et Recommandations des chapitres généraux. Un cahier d'arrérages, pour les dettes douteuses ou perdues, sera aussi tenu dans chaque maison.

527. Au début de chaque année scolaire, la supérieure locale fera parvenir à la supérieure provinciale, deux copies du détail des charges de chaque sœur, ainsi que la liste des sœurs qui enseignent dans les ecoles en dehors de la maison principale, afin qu'une copie soit ensuite expédiée à la supérieure générale.

528. La chronique se tiendra aussi avec beaucoup de soin. Chaque année, la supérieure locale en fera écrire une copie sur

papier spécial et l'enverra, vers la mi-août, à la supérieure provinciale qui la fera corriger, s'il y a lieu, avant que de l'envoyer à la secrétaire générale ; une autre copie sera faite dans un cahier et conservée aux archives de la maison.

529. Il y aura des archives dans chaque maison. Elles seront tenues d'après les méthodes adoptées. On y conservera soigneusement tous les modèles, imprimés et manuscrits reçus de la maison-mère, les circulaires des supérieures générales et provinciales, les listes de numéros, d'obédiences, etc., etc. Il est très important de ne rien détruire des vieux papiers, — contrats, conventions, règlements, cahiers d'entrées, etc., etc. ; — une copie des lettres d'affaires reçues ou écrites sera aussi conservée.

530. En decembre et en mai, les supérieures locales écriront sur feuilles séparees, le compte rendu des sœurs des derniers vœux et celui des sœurs des vœux temporaires. Ces rapports semestriels doivent être envoyés directement à la supérieure générale et non pas soumis à la supérieure provinciale. Pour le compte rendu des sœurs qui terminent leur cinquième année

de vœux temporaires, il faut observer ce qui est prescrit au N° 493 du coutumier.

531. A la fin de chaque année scolaire, la supérieure locale fait le relevé des comptes, marque bien pour les dettes actives courantes, les noms et prénoms des personnes qui doivent à la maison. Il est nécessaire aussi d'inscrire les dettes passives courantes sans exception, sur ce rapport annuel. La balance doit être faite très consciencieusement, puis la feuille signée par la supérieure locale sera transmise au commencement d'août à la supérieure provinciale.

532. Copie de tout acte notarié, aussitôt qu'il est passé, sera adressée à la supérieure générale.

Des économes de chaque maison.

533. Les économes de chaque maison doivent s'occuper des revenus qui tombent sous leur gestion ou administration suivant le N° 220 des constitutions, au chapitre de la dépositaire générale. Cependant dans les maisons où il n'y a qu'un petit nombre de sœurs, l'économe ne remplit que la fonc-

tion de conseillère, tandis que la supérieure voit aux comptes et à l'administration générale de la maison.

534. Le premier soin des économes est de veiller à la tenue exacte des comptes, à l'entretien du mobilier, etc. ; de faire les achats et les provisions qu'elles peuvent avoir sur les lieux. Elles doivent s'appliquer à acquérir l'esprit d'économie et à former selon les règles de la sainte pauvreté les sœurs qui sont sous leur surveillance.

535. L'économe de la maison où réside la mère générale s'entendra avec la supérieure locale pour tout ce qui regarde l'administration du temporel. Elle fera une étude particulière des chapitres du coutumier qui regardent cette administration, ainsi que la tenue des livres de comptes, l'arrangement des archives, la disposition des papiers, l'emploi des revenus temporels et autres de cette nature, pour s'y conformer ponctuellement. Elle aura à sa disposition deux des registres mentionnés au N° 526. Dans le premier, elle marquera les recettes et les dépenses ; dans le deuxième, l'inventaire de tout ce qui appartient au pensionnat, meubles et effets ; dans un troisième,

elle entrera les comptes des domestiques. Il faut aussi qu'elle ait en son particulier, les livres et modèles voulus pour l'aider à tenir les registres le mieux possible.

536. La même méthode de comptabilité doit être suivie dans toutes les maisons de l'institut, selon le modèle fourni par la maison-mère et conservé aux archives de chaque maison. Toutes les recettes et les dépenses, y compris les cadeaux reçus ou donnés, doivent être scrupuleusement detaillés et les numéros fidèlement marqués.

537. L'économe sera spécialement chargée du soin de surveiller les domestiques et verra par elle-même à ce que tous suivent leur règlement.

538. Elle ne fera rien faire par l'ouvrier ou autres employés de la maison, quelles que soient les demandes des sœurs, sans s'être entendue auparavant avec la superieure locale, à moins que la chose ne demande que peu de temps.

539. L'économe sera prudente et réservée avec les employés de la maison, et elle exercera envers les sœurs une surveillance très active sous ce rapport.

540. Elle aura soin que toutes les portes

extérieures ferment avec de bons verrous et de bonnes serrures.

541. Elle fera la provision de bois et de charbon en bonne saison, et verra à ce qu'il y en ait suffisamment dans chaque office si les fournaises ne sont pas en usage. Elle aura la surveillance des fournaises et du gaz, avec les sœurs qui lui sont données pour l'aider dans cette charge.

542. L'économe de la maison aura une pièce qui lui servira de procure. On disposera dans cette chambre une grande armoire pour y mettre les objets propres à son office. Elle aura aussi à sa disposition une pièce de sûreté garnie de grandes armoires divisées par étagères, cases ou tiroirs pour y mettre en ordre les registres et les papiers. Chaque case ou tiroir portera une marque différente et l'on y inscrira, en toutes lettres, le nom des papiers qui y sont renfermés.

543. Dans les grands pensionnats, il y aura un dépôt pourvu des objets classiques et d'entretien pour les élèves ; une sœur sera chargée de ce soin.

544. Les sœurs en charge d'un département, soit musique, peinture, ouvrages à

l'aiguille, etc., doivent tenir un journal des dépenses et des recettes, et verser les dernières chaque jour, dans un tronc à ce destiné, afin de ne pas garder d'argent par devers elles.

545. Quand l'économe ou toute autre sœur fait quelques achats, elle a soin de se faire donner la facture des effets qu'elle achète, payés ou non payés. Si, sans les avoir achetés, les sœurs apportent quelques effets dans le dessein de les montrer, elles doivent toujours en prendre la facture, et lorsque ces articles sont renvoyés, on reporte cette même facture pour faire effacer les effets non gardés.

546. Dans chaque maison, l'économe gardera, d'année en année, copie exacte de toute facture émise par les sœurs et envoyée aux parents des élèves.

547. Autant que possible, un billet négociable sera exigé des personnes qui ne peuvent rencontrer la balance de leur compte.

Ordre des recettes pour l'économe de chaque maison.

548. Les recettes peuvent être comprises sous les huit dénominations suivantes : 1° Pension ; 2° allocation des commissaires ; 3° dessin ; 4° musique ; 5° loyer des chambres et des lits ; 6° blanchissage ; 7° revenus du jardin et de la basse-cour ; 8° autres recettes.

549. Les dépenses peuvent être comprises sous les neuf dénominations suivantes : 1° Aliments ; 2° chauffage ; 3° éclairage ; 4° entretien de la maison ; 5° entretien du mobilier ; 6° entretien de la chapelle ; 7° salaire des domestiques ; 8° entretien des biens-fonds et des animaux ; 9° autres dépenses.

Ce registre devra être tenu de la même manière que celui de la dépositaire générale.

550. Le mémoire pour la viande est envoyé au boucher qui marque, dans le livre à ce destiné, la quantité et la qualité de viande demandée et il remet ce livre à l'économe ou à la cuisinière, en apportant la viande.

551. Pour le pain, la sœur qui est chargée de le recevoir, compte le nombre

de pains apportés et en fait l'entrée dans un cahier.

Le compte du boucher, ainsi que celui du boulanger, se règle tous les mois.

552. Les économes honoreront saint Joseph, père et protecteur des familles religieuses, avec une dévotion toute filiale. Allons à saint Joseph, demandons avec foi et nous aurons de quoi nourrir la famille», comme s'exprimait mère Marie-Rose peu de jours avant sa mort

De la sœur portière.

(Constitutions, page 95.)

553. La portière est la gardienne de la communauté. Elle ressemble en cela à la sainte Vierge, qui est la gardienne de l'Eglise. Pour honorer cette bonne mère et obtenir la grâce d'imiter sa vigilance, elle dira un *Ave Maria* en ouvrant les portes extérieures, le matin et un autre le soir, en les fermant.

554. Quand la sonnette l'appellera, elle ouvrira le guichet avant que d'ouvrir la porte.

555. La portière doit recevoir tout le

monde avec tant de charité, que chacun se retire content et édifié.

556. Elle sera très prudente pour faire sagement les réponses et les commissions, et pour faire attendre les personnes auxquelles on ne peut parler tout de suite.

557. Elle ne s'absentera jamais de la porte sans laisser quelqu'une à sa place, afin de satisfaire promptement les personnes qui viennent au couvent.

558. Elle sera exacte à voir tout ce qui sort de la maison et tout ce qui y entre pour en rendre compte à la supérieure ; elle lui portera toutes les lettres qui arrivent et n'en laissera sortir aucune sans son ordre.

559. Elle aura soin de ne pas déranger les sœurs pendant les exercices mentionnés dans les constitutions, au chapitre du parloir, N° 106. Elle s'excusera poliment de ne pouvoir les appeler, à moins que ce ne soit pour choses pressantes et d'un intérêt majeur ; elle consultera alors la supérieure.

560. Elle sera courte dans ses conversations avec les étrangers, et ne parlera jamais de ce qui se passe dans les maisons, ni dans la congrégation.

561. Elle ne fera aucune commission

de la part des gens du dehors à qui que ce soit de la maison, ni de la part de ceux de la maison aux gens du dehors, sans la permission de la supérieure.

562. Elle s'occupera, autant qu'elle le pourra, de certains ouvrages manuels, qui sont compatibles avec les devoirs de son office, afin de n'être jamais oisive.

563. La sœur portière sera chargée de la table des prêtres sous la surveillance de l'économe locale. Elle servira de compagne pour le parloir. La supérieure lui donnera une aide quand le besoin le demandera.

564. Le matin, elle ouvrira les portes extérieures à 5 heures, et le soir, elle les fermera à 8.30 heures depuis Pâques jusqu'au 29 septembre, et à 8 heures le reste de l'année.

De la sœur sacristine.

(Constitutions, page 96.)

565. La sœur sacristine se pénétrera bien de cette vérité que les choses saintes ne doivent être touchées qu'avec des mains saintes.

En remplissant les devoirs de son office,

elle doit avoir sous les yeux la sainte Vierge arrangeant la maison de Nazareth, faisant de ses mains virginales les vêtements sacrés de Notre-Seigneur, et tenant toutes choses dans la plus grande propreté.

566. Elle fera régner un grand silence dans la sacristie, parce que ce n'est pas un parloir mais un lieu de prières. Elle verra à ce que les sœurs qui travaillent à l'église ou à la chapelle évitent de faire du bruit en remuant les bancs, les chaises, etc. Elle sera soigneuse jusque dans les plus petites choses, puisque les anges gardiens de nos sanctuaires envient la sublime fonction d'une religieuse sacristine.

567. Pour les parures de l'autel et l'ordre des offices, elle suivra l'Ordo du diocèse et le cérémonial qu'elle étudiera avec soin pour ne manquer à rien de ce qui est prescrit.

568. Elle veillera à ce que les bénitiers soient continuellement fournis d'eau bénite ; que les autels soient garnis de fleurs naturelles, selon la saison ; que le linge et les ornements soient faits selon les règles de l'Eglise.

569. Elle aura soin que les clés du

tabernacle et des armoires aux reliques et saintes huiles soient si bien gardées que nulle autre que le prêtre, la supérieure et elle ne sachent où les prendre; que les cierges et les bougies soient en quantité suffisante, etc. Il lui faudra aussi ouvrir les fenêtres quand il sera nécessaire d'aérer la chapelle.

De la sœur bibliothécaire.

(Constitutions, page 97.)

570. Le devoir de la bibliothécaire est de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des livres. Elle doit, en conséquence, voir à ce qu'ils ne se gâtent pas dans la circulation, ni dans les armoires, par la chaleur, la poussière, etc.

571. La salle de la bibliothèque sera balayée et époussetée une fois par semaine, et tous les livres seront nettoyés, les uns après les autres, une fois par année.

572. Ce sera à la bibliothécaire de représenter à la supérieure quels seraient les livres qu'il faudrait faire relier pour les conserver plus longtemps.

573. Il convient que la sœur bibliothé-

caire acquière une connaissance suffisante de tous les livres de la bibliothèque pour renseigner les sœurs sur les ouvrages qui leur conviendraient.

574. Elle avertira la supérieure quand il se présentera quelque bonne occasion d'acheter de nouveaux livres, afin d'entretenir et d'augmenter la bibliothèque, par un bon choix d'ouvrages religieux. Mais il n'entrera aucun livre dans la maison, — qu'il soit donné, emprunté ou acheté —, sans qu'il ait été auparavant approuvé par l'autorité compétente.

575. La bibliothécaire évitera la curiosité qui porte à lire toute espèce de livres : elle se contentera, comme les autres sœurs, de lire ceux qui lui auront été assignés par l'obéissance. Elle ne lira pas, ni ne prêtera sans permission, certains livres mis en réserve par la supérieure.

576. Aucune sœur ne pourra, sans une permission expresse de la supérieure, avoir en même temps, plus d'un volume de la bibliothèque, et elle ne devra pas le garder à son usage plus de six mois, à moins que la supérieure ne juge à propos de le lui laisser plus longtemps.

577. Toutes les sœurs qui ont besoin de livres se rendront à la bibliothèque le dimanche à l'heure indiquée par la supérieure.

578. Dès qu'une novice aura fait profession, la bibliothécaire marquera ses livres au nom de la communauté et leur assignera la place qu'ils devront occuper dans la bibliothèque.

579. La bibliothèque du noviciat sera séparée de celle de la communauté.

De la soeur lingère.

(Constitutions, page 98.)

580. Il est d'usage de conserver les habits séculiers qui ont appartenu aux sœurs avant leur profession, afin d'en faire une part aux enfants pauvres reçues dans la maison.

581. La lingère tiendra son office avec beaucoup d'ordre et d'économie. Elle verra à faire raccommoder le linge, afin qu'il dure plus longtemps. Aucune pièce de lingerie ne sortira de son office, sans son autorisation.

582. Le linge de corps est numéroté, afin qu'il n'y ait pas de confusion.

583. Quoique les supérieures puissent toujours faire donner à une sœur ce qui est numéroté pour une autre, il est expressément défendu à la lingère de changer de numéro sans une permission spéciale.

584. Chaque sœur, après avoir changé de linge, déplissera son bonnet, ôtera les épingles qui se trouvent à ses effets, étendra sa serviette pour la faire sécher, attachera ses bas et mettra chaque morceau dans le sac destiné à le recevoir. Elle déplissera aussi sa coiffe et la déposera étendue dans une grande boîte, afin de ne pas casser l'ourlet de la passe.

585. Les effets à passer à chaque sœur toutes les semaines sont les suivants : une chemise, un caleçon, une paire de bas, trois mouchoirs, un bonnet, un collet, une coiffe, deux bandeaux, une serviette de toilette, une serviette de table, une camisole. L'hiver, on ne change de camisole que tous les quinze jours. Tous les quinze jours aussi on donne un dessus d'oreiller et une robe de nuit. Tous les mois on change de draps.

586. Les paquets qui se distribueront aux sœurs, chaque semaine, seront toujours les mêmes alternativement, afin de pouvoir se

rendre compte facilement de tout ce qui est en service.

587. La lingère s'entendra avec l'infirmière pour lui procurer tout le linge nécessaire aux malades. Ce linge portera une marque particulière (I. S.).

588. Les matelas seront rebattus au besoin.

Du lavage.

589. La sœur lingère fera faire le lavage toutes les semaines, si elle le juge nécessaire.

590. La lingère ne mettra pas de linge au lavage sans y avoir mis la marque de la communauté (✠), et le numéro de la maison ou, selon le cas, le nom ou le numéro propre à la sœur à qui il est destiné.

591. Le dimanche matin, la sœur chargée du lavage ramassera le linge sale des sœurs et le portera dans le lieu désigné pour le recevoir. Tous les lundis matins, elle mettra pareillement le linge sale en ordre, chaque espèce séparément, et le préparera pour le lavage. S'il est lavé en dehors de la maison, elle le comptera avec soin afin de s'assurer ensuite que tout est rapporté.

592. La veille du jour fixé pour laver, la lingère s'expliquera avec la surveillante du lavage afin que l'entente la plus cordiale règne entre elles en présence des laveuses étrangères.

593. La surveillante du lavage ne laissera jamais ces étrangères seules ; elle doit les surveiller en tout temps, en personne, ou par celle qui la remplace.

594. On commencera toujours le lavage par les coiffes et les voiles blancs, afin de donner la facilité à la sœur lingère de les faire raccommoder avant que de les empeser.

595. Quoique le linge de l'église ne doive pas être confondu avec d'autre linge, quand il y aura possibilité de faire ces deux lavages en même temps, on commencera par celui de l'église, afin que, par économie, l'on puisse se servir du même savonnage pour laver le linge le plus commun.

Du repassage.

596. Les sœurs dans l'office du repassage auront soin de préparer la veille tout ce qui est nécessaire pour leur ouvrage, et de demander un nombre de repasseuses suffi-

sant pour ne pas brûler de bois, de charbon, de gaz ou d'électricité inutilement.

597. Que l'officière ait soin de faire cuire l'empois et de calculer ce qu'il lui en faut pour n'en point perdre.

598. Les novices et les postulantes sont chargées de donner une heure par jour au repassage.

599. Chaque repasseuse doit suivre la direction de la lingère dans la manière de repasser et de plier le linge, ayant soin de mettre le numéro d'une manière apparente.

600. Toutes celles qui sont employées au repassage devront mettre de côté le linge qui a besoin d'être raccommodé, et la sœur lingère le portera dans des cases particulières.

601. La novice qui distribue le linge aux postulantes est chargée de le recevoir du lavage et de le placer dans leurs cases respectives, ayant soin d'apporter à la salle du noviciat celui qui aura besoin d'être raccommodé ou marqué.

602. Pendant le lavage et le repassage, on fera de temps en temps de courtes lectures pour s'édifier mutuellement et répandre la bonne odeur des Saints Noms de Jésus

et de Marie. On s'entretiendra de choses édifiantes, et on gardera le silence aux heures marquées.

De la sœur vestiaire.

(Constitutions, page 100.)

603. La maîtresse du vestiaire sera chargée des vêtements des sœurs de la maison. Elle devra aimer la pauvreté, l'ordre et la propreté.

604. Elle veillera sur les objets confiés à ses soins aussi bien que s'ils étaient les vêtements de Notre-Seigneur Jésus-Christ, considérant les habits religieux comme le mémorial de la sainte humanité dont s'est revêtu le Fils de Dieu.

605. Elle dirigera la confection et le raccommodage des habits de toute la communauté, et retranchera ce qui ne pourra plus servir.

606. Elle aura soin de tout ce qui est de son office, afin que rien ne se gâte ou ne s'égare par sa négligence, et visitera souvent les habits pour les entretenir convenablement et les faire durer le plus longtemps possible, par esprit de pauvreté.

607. Lorsque les voiles sont usés ou passés, on les retourne.

608. Les sœurs doivent entretenir leurs vêtements et les raccommoder au besoin. Quand les sœurs partent de la maison-mère, on leur donne deux bonnes robes.

609. Les sœurs des missions doivent toujours garder une robe propre, ne la mettre que les jours de grande fête, comme à la maison-mère.

610. Lorsqu'on ôte ses habits neufs on doit deplisser son voile et le plier, brosser sa robe avec soin, la tourner à l'envers, laisser ses effets sur son lit et les couvrir. La sœur du vestiaire est chargée de les mettre dans la garde-robe.

De la sœur réfectorière.

(Constitutions, page 101.)

611. La sœur réfectorière doit faire son bonheur de servir la sainte Famille, Jésus, Marie et Joseph, en servant les sœurs.

612. Le réfectoire sera disposé pour qu'il n'y ait, autant que possible, à chaque table, qu'une seule rangée de sœurs.

613. Les sœurs se rangeront à table de

manière à ce que les pénitences qui se pratiquent et le service qui s'y fait puissent s'exécuter avec ordre.

614. Pour que le service s'y fasse plus facilement, on partage les sœurs par sections de six, qui forment ce que l'on appelle un *plat*.

615. Toutes les portions seront partagées de manière que chaque section ait sa soupière, son pot à l'eau, son bouilli ou rôti, etc., enfin ce qui est nécessaire au repas. Ces divers plats seront en tout semblables.

616. Celle qui préside à chaque plat ou section doit voir à ce que rien ne manque à ses sœurs.

617. On lit l'Evangile, la vie du saint du jour et autres livres édifiants, et on mange en silence, en s'occupant de bonnes pensées.

618. Les sœurs qui, pour infirmité et avec la permission de la supérieure, seront obligées de prendre quelque nourriture entre les repas de règle, le feront au réfectoire, sans rompre le silence.

619. Deux sœurs ou plus, suivant le besoin, seront chargées de faire, chaque jour, la lecture et le service de table. Les

livres seront choisis par la supérieure, et la maîtresse de lecture verra à ce que tout soit bien marqué, pour qu'il n'y ait point de temps perdu.

620. Les sœurs étant dans l'habitude de laver la vaisselle dont elle se servent, excepté l'assiette à soupe du midi, on ajoutera de plus, pour chaque plat ou section, un bassin d'eau chaude, une lavette, un linge de vaisselle et un linge piqué pour essuyer la table.

621. C'est à la sœur réfectorière de couper le pain, de mettre le beurre, la viande dans les plats, avant le repas et de les vider ensuite ; de verser le thé qu'elle reçoit tout préparé de la cuisine, d'allumer et d'éteindre les lampes, de laver la vaisselle du réfectoire, de marquer, tous les midis, après le diner, le nom des sœurs qui devront faire la lecture ou le service du lendemain.

622. La réfectorière doit aussi donner les serviettes pour la vaisselle, rouleaux, etc., au lavage, deux fois la semaine, savoir : les lundi et vendredi matin. Elle a soin d'en prendre une liste et de la vérifier, lorsqu'elle reçoit le linge après le lavage.

623. C'est à la réfectorière à entretenir

les linges piqués, lavettes, etc., à plier et raccommoder les serviettes, à éclaircir ce qui sert pour le service de table, etc. Chaque soir, elle doit s'assurer s'il y a de la bonne eau pour les repas du jour suivant, et elle ne manquera pas d'y voir encore le matin.

624. Le réfectoire se balaye après le déjeuner et, par extraordinaire, après le dîner.

625. Les tables ne se lavent qu'une fois par ~~semaine~~ jour, le matin après le déjeuner.

626. La réfectorière aura soin de placer une jatte sur chaque table pour y mettre les déchets.

627. Elle veillera à ce que le réfectoire soit toujours propre ; elle préparera toutes choses à propos, afin qu'il n'y ait jamais de retard aux heures des repas.

628. Dans le réfectoire, il y aura une chaise élevée pour la lectrice et un pupitre pour y mettre les livres de lecture.

De la soeur dépensière.

(Constitutions, page 101.)

629. C'est à la sœur dépensière de conserver les provisions et de les distribuer

aux sœurs cuisinières ; mais elle doit s'entendre pour cela avec l'économe. Elle est comme la Providence visible de la maison.

630. Elle doit veiller à ce que les mets soient bien apprêtés comme s'ils devaient être servis à Jésus et à Marie.

631. Après le dîner, elle donne ses ordres aux cuisinières pour les aliments qu'elles doivent apprêter le lendemain, et leur distribue ce qui est nécessaire pour cela. Elle voit encore aux aliments qui sont restés après le dîner. Elle visite la cuisine, au moins trois fois par jour, à l'heure des repas.

632. Quand elle donne un dessert déjà apprêté tel que crème, confitures, compotes, sirop, etc., elle ne le donne que peu de temps avant le repas.

633. Une bonne dépensière est celle qui sait si bien ménager toutes choses, que tout est mis à profit, et qu'il y a en tout temps, une nourriture saine, propre à conserver les forces des sœurs qui se dépensent au service de Dieu.

634. Elle prend grand soin de tous les restes et les conserve, en bon état, dans la glacière ou la depense, afin de les faire apprêter convenablement pour les repas

suivants.

635. Elle fera régner dans son office, l'économie et la propreté qui sont les qualités distinctives d'une bonne dépensière.

636. Elle visitera souvent les caves, la dépense, etc., et aura soin que rien de ce qui appartient à son office ne se perde, ce qu'elle appréhendera d'autant plus que le bien de la communauté est vraiment le patrimoine de Jésus-Christ.

637. Elle conservera la farine dans un lieu aéré, et le pain dans une pièce convenable afin qu'il ne moisisse pas ou qu'il ne sèche pas trop vite.

638. Elle avertira à temps l'économe pour l'achat des provisions, et elle aura soin qu'on ne prenne, de la glacière, que la quantité de viande qui sera nécsssaire chaque jour. Elle verra aussi à ce que les ordres de la supérieure soient ponctuellement et fidèlement observés pour ce qui regarde les jours de congé extraordinaire, ainsi que les prescriptions de la maîtresse de santé à l'égard des sœurs malades. Elle observera la plus stricte impartialité dans la distribution des mets qui se servent à table, à moins que la supérieure ne lui or-

donne d'avoir des égards pour quelques sœurs malades ou infirmes.

De la soeur cuisinière.

(Constitutions, page 102.)

639. La sœur cuisinière se regardera comme Marthe préparant la nourriture du bon Maître. Elle veillera sur toutes choses, sur le bois, les linges, la vaisselle, les ustensiles de cuisine, pour que tout soit ménagé.

640. Elle recevra tous les soirs, les ordres de la sœur économe ou de la dépensière en ce qui regarde son office.

641. Elle tâchera de donner le bon exemple à ses compagnes, par son silence et sa modestie, parlant toujours bas et en peu de mots, quand il est nécessaire de parler. Si les sœurs lui demandent quelque chose, elle les satisfera, même en l'absence de la dépensière si cela est en son pouvoir, et elle lui en rendra compte ensuite.

642. Elle formera à l'art culinaire celles qui lui sont adjointes pour cela, et les traitera cordialement, les avertissant avec charité de ce qu'il y aura à faire.

643. Elle sera soigneuse de bien apprêter

et assaisonner les viandes, et goûtera les sauces si la dépensière ne le fait pas elle-même, afin que tout ce qu'elle servira aux repas soit appétissant. Elle se rappellera sans cesse le numéro 306 des constitutions : « La sœur cuisinière ne perdera pas de vue qu'elle prépare les aliments pour des personnes consacrées à Dieu. »

644. Elle ne donnera rien que ce qui doit être servi. Elle sera douce et polie, prévoyante à demander d'avance ce qu'il faut, et elle s'appliquera à ne jamais faire attendre personne.

645. Elle fera attention aux règles de la sainte pauvreté et tiendra tous les lieux appartenant à son office dans la plus grande propreté. Elle veillera encore à ne pas laisser les chaudrons sans eau sur le feu ; elle sera attentive aux mets qu'elle prépare, etc., etc.

De la sœur infirmière.

(Constitutions, page 102.)

De la maîtresse de santé.

646. La maîtresse de santé, comme le nom l'indique, est chargée de veiller sur la

santé des sœurs. Ce soin demande une grande bonté de cœur, beaucoup de prudence et de patience afin de ne pas se rebuter des difficultés d'une telle charge. La pensée que Notre-Seigneur tient comme fait à lui-même ce qui est fait au moindre des siens, soutiendra cette sœur et lui aidera à trouver les moyens de prémunir les religieuses contre tout excès de travail manuel ou mental et de veilles prolongées. Dans ce dernier cas, l'officière s'entend avec la supérieure.

647. Une autre considération bien propre à exciter et à entretenir le zèle de la maîtresse de santé, c'est qu'en s'acquittant de sa charge avec esprit de foi, d'obéissance à la supérieure, elle rend d'immenses services à sa communauté : puisque soutenir la santé des sœurs, la fortifier au besoin, c'est prévenir bien des maladies qui priveraient ces mêmes sœurs de remplir les différents emplois qui leur sont assignés.

648. La maîtresse de santé voit donc à ce que les sœurs ne s'exposent pas inutilement à l'humidité, surtout aux saisons de printemps et d'automne, leur faisant comprendre qu'il en résulte ordinairement des

maux de gorge, maux d'oreilles, toux opiniâtre, et catarrhe bien difficile à extirper du système.

649. Cette officière verra aussi à l'hygiène pratique de la maison, comme en ce qui concerne la ventilation faite d'une manière intelligente. Elle donnera ordre d'ouvrir les fenêtres après que les sœurs ont quitté une pièce, et, pendant la saison froide, de les fermer quelques minutes avant que les sœurs retournent occuper cette même pièce, afin qu'elle ait le temps de se réchauffer. Dans les dortoirs, les fenêtres seront ouvertes le temps voulu pour faire aérer suffisamment. Il faut observer toutefois de ne pas faire refroidir les dortoirs d'une manière préjudiciable à la santé des sœurs. Pour l'infirmerie, la maîtresse de santé chargera une des infirmières de faire aérer les cellules et corridors dès que les malades sont au réfectoire de l'infirmerie; et la sœur ainsi chargée doit avoir le soin de fermer ces fenêtres avant que les malades quittent la table.

650. L'officière voit encore à ce que les sœurs malades ou convalescentes aient une nourriture propre à réparer promptement

leurs forces, et à les leur faire recouvrer entièrement, s'il plait à Dieu de les leur donner. Elle ne doit permettre que très rarement les gâteaux ou pâtisseries lourdes pour l'estomac. Du bon bouillon de la soupe variee, des viandes legères et apprêtées simplement, les mets lactes et les fruits, que l'on peut se procurer tout en observant l'esprit de pauvrete religieuse, sont plus favorables aux estomacs faibles que des mets recherches qui flattent le goût mais qui sont doublement prejudiciables, puisque la sante et l'esprit de mortification y perdent également.

651. La maitresse de santé s'entend avec la pharmacienne et l'infirmière pour faire observer le règlement de l'infirmerie avec fidélite. Elle visite chaque jour les malades, à qui elle adresse de douces et fortifiantes paroles qui égayent et édifient tout à la fois. Elle s'assure si les remèdes ont été donnés à temps, si le resultat en est satisfaisant pour la maladie, si les patientes reçoivent le traitement que requièrent la charité et le dévouement bien compris à l'egard des sœurs malades.

652. A moins d'arrangement contraire

autorisé par la supérieure, la maîtresse de santé, avec la pharmacienne, accompagnent le médecin dans ses visites et prend connaissance des prescriptions afin de s'assurer qu'elles sont suivies avec intelligence.

653. C'est à la supérieure ou à la maîtresse de santé de faire prier le confesseur d'entrer à l'infirmerie pour les sœurs gravement malades, chaque fois que celles-ci le désirent.

654. Dès le premier indice qu'une sœur est en danger de mort, la maîtresse de santé se hâtera de lui procurer tous les secours spirituels avant que la maladie ne s'aggrave. Elle fera préparer ce qui est nécessaire pour l'administration des derniers sacrements et autres assistances spirituelles, comme il est dit au Cérémonial, pages 126 et 130.

De la pharmacie.

655. La pharmacie sera pourvue des principaux instruments et des remèdes nécessaires pour le traitement ordinaire des sœurs dans leurs maladies.

656. Il y aura de grandes armoires dont les rayons seront marqués d'une lettre

alphabétique : chaque fiole et flacon aura une étiquette portant le nom du remède qui y est contenu, la lettre du rayon sur lequel la fiole ou le flacon est posé et le numéro selon le rang que l'un ou l'autre occupe sur le rayon.

657. Les tiroirs seront marqués d'un numéro. Les paquets qui y sont renfermés auront une étiquette indiquant ce qu'ils contiennent et le numéro du tiroir dans lequel ils se trouvent, afin que chaque chose soit mise à sa place.

658. On tiendra un catalogue dans lequel seront inscrits, par ordre alphabétique, les remèdes de la pharmacie, avec un sommaire indiquant leurs propriétés et l'emploi que l'on en fait.

659. Il y aura à la pharmacie une réserve de liqueurs afin de pouvoir exécuter fidèlement toutes les prescriptions du médecin. Les autres liqueurs seront fournies au besoin par la dépensière et conservées dans un lieu convenable, sous clé.

De la pharmacienne.

660. La pharmacienne est chargée de la pharmacie. Elle en aura la clé et distri-

buera les remèdes suivant l'avis du médecin.

661. Elle travaillera à se rendre habile dans l'art de soigner les malades, étudiant à cette fin, sous la direction du médecin de la communauté, tout ce qui, dans la médecine, se rattache à son office.

662. Elle apprendra à panser et à désinfecter les plaies, à appliquer les sangsues, et à bien faire tout ce qui peut soulager les malades.

663. Tous les jours, elle se fera un devoir de visiter les malades pour s'enquérir de leur santé.

664. La pharmacienne ou la maîtresse de santé et l'infirmière accompagneront toujours le médecin quand il verra les malades.

665. La pharmacienne devra rendre un compte fidèle au médecin de l'état de chaque sœur, et comme les prescriptions ne se donnent jamais aux sœurs malades, elle tiendra trois registres sur lesquels toutes les prescriptions seront inscrites. Le premier servira aux professes, le second aux novices et le troisième aux pensionnaires.

666. Elle aura aussi deux cahiers à sa disposition : dans le premier, elle écrira les

recettes nécessaires pour la pharmacie : dans le second, l'inventaire de ce qui lui sera confié dans cet office.

667. La pharmacienne doit marquer exactement les remèdes qu'elle donne pour les élèves, afin de rendre compte à l'économe qui les leur fera payer : elle en fait de même pour les novices et les postulantes, mais elle remet cette dernière liste à la dépositaire générale.

668. Elle aura le soin de demander à temps les remèdes, liqueurs, etc., afin de ne pas se trouver au dépourvu lorsqu'ils sont nécessaires.

669. Elle cultivera un petit jardin pour se procurer les herbes et les plantes qui entrent dans la composition des remèdes. Elle en fera aussi cueillir dans les champs et dans les forêts.

670. Elle gardera un ordre parfait pour l'arrangement de la pharmacie, de manière à pouvoir toujours mettre facilement la main sur les médicaments dont elle veut se servir. Pour cela, il faut qu'il soit bien convenu entre elle et ses compagnes que rien ne sera dérangé et que toutes choses seront invariablement remises à leur place.

671. La propreté doit régner dans tous les meubles et ustensiles appartenant à cet office; elle épousettera les fioles une fois tous les trois mois et elle les lavera une fois par année.

672. Elle se tiendra à la disposition des sœurs qui ont besoin de médicaments, et ne s'absentera pas de son office au temps fixé plus spécialement aux sœurs pour s'adresser à elle.

Des sœurs infirmières.

673. Il y aura, pour soigner les malades, une ou plusieurs infirmières, sous la direction de la maîtresse de santé et de la pharmacienne.

674. Elles procureront aux malades tous les services en leur pouvoir, s'aidant et s'encourageant mutuellement dans cet office qui attire la bénédiction céleste sur la maison, quand la charité y règne.

675. Elles regarderont Jésus-Christ dans leurs malades et présenteront toujours les remèdes ou les aliments de si bonne grâce que les malades soient contentes et n'éprouvent aucune gêne à demander ce qu'il leur faut.

676. Elles supporteront patiemment les plaintes de leurs malades et leur suggéreront des sentiments de résignation.

677. Les infirmières feront suivre à leurs malades, le petit règlement de l'infirmerie donné ci-après. Quoiqu'elles doivent s'appliquer à garder le silence, elles pourront cependant le rompre quand elles jugeront que les malades ont besoin d'être égayées.

678. Elles suivront ponctuellement, pour le traitement et le régime des malades, les prescriptions du médecin, qui leur seront données par écrit afin de prévenir toute erreur, et elles exécuteront fidèlement les directions de la maîtresse de santé et de la pharmacienne.

679. Elles ne donneront de calmants et de liqueurs fortes aux malades, que lorsqu'elles seront prescrites par le médecin. Elles veilleront à ce que les aliments qui leur sont destinés soient apprêtes à temps et d'une manière convenable.

680. Elles surveilleront les convalescentes et leur prodigueront les soins les plus attentifs jusqu'à ce qu'elles soient parfaitement rétablies.

681. Lorsqu'il y aura quelque sœur gravement malade, elles en avertiront les sœurs aux heures des visites, afin que celles-ci fassent le moins de bruit possible.

682. Les sœurs qui assistent à des opérations chirurgicales s'abstiendront d'en donner des détails, à moins que ce ne soit à des personnes autorisées à les entendre. Personne ne doit non plus en faire le sujet d'entretiens pendant les récréations.

683. Si la maladie était contagieuse, les infirmières prendraient de sages précautions pour s'en préserver, sans pourtant se refuser à rien de ce qui serait nécessaire aux malades, se confiant pleinement à la Providence.

684. Elles se feront toujours prévenir de la visite du confesseur ou du médecin afin de préparer leurs malades.

685. Si les malades leur demandent le confesseur à elles-mêmes, elles en avertiront la supérieure ou la maitresse de santé ; elles auront soin que les malades communient aussi souvent que le confesseur le jugera à propos.

686. Elles tiendront bien propres les chambres dont elles sont chargées, renou-

velleront l'air souvent, y feront brûler des parfums, s'il est nécessaire.

687. Tous les soirs, une des infirmières visitera les appartements de l'infirmerie, afin de prévenir les accidents, éteindre les lumières ou en laisser selon le besoin.

688. Il y aura à l'infirmerie, des robes de chambre pour les malades.

689. *Règlement de l'infirmerie.*

6	heures.	— Lever. — Sainte messe. — Après la messe, déjeuner.
10	«	— Visite au Saint-Sacrement et à la sainte Vierge. — Goûter. — Récréation.
11.45	«	— Examen de conscience. — Diner. — Récréation.
1.30	«	— Lecture spirituelle pendant un quart d'heure.
3	«	— Goûter. — Chapelet.
3.30	«	— Récréation.
5	«	— Prière et méditation.
5.30	«	— Souper. — Récréation.
7	«	— Obédience.
8	«	— Silence. — Repos.

690. On fera un quart d'heure de lecture

spirituelle en commun, quand il y aura plusieurs malades.

691. Les visites que les sœurs malades se font entre elles doivent être courtes, mais affectueuses et édifiantes ; elles se feront le matin depuis 10 heures jusqu'à 11 heures, et dans l'après-midi depuis 3.30 heures jusqu'à 4.30 heures. Pour les autres sœurs qui en auront obtenu la permission, les visites se feront après le dîner et après le souper.

692. Hors les heures de récréation de la communauté, on parlera à voix modérée dans les infirmeries, afin de ne pas fatiguer les plus malades.

693. Il y aura récréation à table le midi et le soir, au réfectoire de l'infirmerie, excepté les jours d'abstinence, lorsque le Saint-Sacrement est exposé, et depuis le décès d'une sœur dans la maison, jusqu'à son enterrement.

694. Toutes les malades prendront leurs repas à une heure réglée, à moins d'une indisposition qui les en empêche. Il n'y aura que les sœurs bien malades qui les prendront dans leur chambre. Les autres se rendront au réfectoire de l'infirmerie aux heures fixées pour les repas.

695. Déjeuner : Le menu se composera à peu près comme suit : café, thé, pain, beurre, pommes de terre, céréales, un ou deux plats de viande, etc.

Diner : deux plats de viande, des légumes, le desssert, du thé et du café.

Souper : comme le déjeuner, excepté qu'on y peut ajouter des biscuits, et au lieu de café on y donne du thé.

Outre les repas ordinaires, on donne aux malades, à 10 heures a. m. et à 3 heures p. m. une tasse de bouillon ou une soupe, du gruau ou du lait, quelque chose de leger.

696. La supérieure, l'assistante, la maitresse de sante, la pharmacienne et les infirmières doivent se concerter et s'entendre pour veiller sur l'etat sanitaire de la communauté. Pour la même raison, on devra donner aux infirmières toutes les commodités dont elles ont besoin pour exercer la charité envers leurs sœurs souffrantes.

697. Les sœurs qui ont besoin de médicaments ne s'adresseront qu'à la superieure, à la maitresse de santé ou à la pharmacienne pour se les procurer.

De l'excitatrice et de la sonnerie de la cloche des observances.

698. L'excitatrice devra, par sa ponctualité à sonner tous les exercices, faire régner une parfaite régularité.

699. Elle se conformera au règlement de la sonnerie qui sera exposé près de la cloche extérieure.

700. Elle aura à son usage un réveil-matin, et durant le jour, il lui faudra travailler dans un lieu où elle puisse voir et entendre l'horloge, afin de n'être jamais en défaut dans l'accomplissement des devoirs de son office.

701. Elle se lèvera à temps pour sonner le réveil. Le soir, à neuf heures, elle sonnera cinq coups, pour annoncer l'heure du coucher ; un quart d'heure plus tard, cinq autres coups, pour avertir les sœurs qu'elles doivent se mettre au lit.

702. Le soin des horloges est commis à la sœur excitatrice, à moins que la supérieure ne juge à propos d'en charger une autre. Une de ces horloges au moins devra être si juste que l'on puisse y compter, pour le parfait accomplissement du règlement.

703. L'excitatrice, ou celle à qui la superieure aura commis le soin de sonner les observances, sera soigneuse de le faire precisement cinq minutes avant l'heure de chaque exercice en suivant le règlement journalier, afin que toutes les sœurs puissent se rendre à temps.

704. Enfin l'excitatrice se souviendra qu'etant chargee d'appeler les sœurs à la suite et au service du divin Epoux, il lui serait bien honteux de n'être pas la première à recueillir les grâces attachees à la ponctualite.

705. Aux jours qui font exception, elle se conformera au tableau suivant :

Lever : A 5.30 heures les dimanches et fêtes d'obligation, les jours de service, durant les vacances, le jeudi saint et le samedi saint. A 6 heures, le vendredi saint. A 7 heures, le jour de Noël.

Communion : A 6.30 heures les dimanches et fêtes d'obligation ainsi que le jeudi saint et à 6.50 heures durant les vacances.

Messe : A 7 heures durant les vacances. A 8 heures les jours de service, de ceremonie de vêture et de profession, ainsi que le jour de Noël. A 8.15 heures les

dimanches et fêtes d'obligation ordinaires. A 9.30 heures à l'ouverture et à la clôture des quarante-heures.

Prière du soir : A 7 heures durant les quarante-heures, le jeudi saint, la veille et le jour de Noël. A 5 heures, la veille d'un service où l'office des morts se récite à 7 heures du soir, ainsi que le vendredi saint avant les quarante-heures de Marie désolée.

Des sœurs chargées de faire la visite.

706. La superieure nommera deux sœurs pour faire tous les soirs, la visite des portes et des chambres, afin de voir si tout est en sûreté.

707. Cette visite se fera, selon les saisons, à l'heure jugée convenable par la superieure, de manière que les personnes du dehors ne puissent penétrer, ni dans la maison, ni dans les cours ou le jardin, à des heures indues. Mais ce ne sera qu'après neuf heures que celles qui font la visite entreront dans les pièces, pour s'assurer si les sœurs sont couchées, si les lumières sont eteintes ou si les poèles et cheminees n'offrent aucun danger.

De la confection des hosties.

708. La sœur chargée des hosties se pénétrera de cette pensée qu'en faisant le pain d'autel, elle honore spécialement Jésus-Christ, qui dit de lui-même qu'il est « le pain descendu du ciel », et que celui qui le « mange vivra éternellement ».

709. Elle aura grand soin que la farine qui servira aux hosties soit de pur froment: car il n'y a que le pain de froment qui soit la matière de l'Eucharistie. Elle les fera, autant que possible, chaque semaine, pour en avoir toujours à fournir à demande. Il ne faudra pas cependant en faire d'amas considérables, ce qui pourrait occasionner le danger de putréfaction.

710. Elle verra à ce que la sœur qui sera chargée de les vendre, les garde, en attendant, dans des lieux secs, et dans des vases convenables appropriés à cet effet.

De la ciergerie.

711. Notre-Seigneur est la lumière, et les cierges étant, dans la sainte Eglise, la figure de ce divin Flambeau qui éclaire le

monde, la sœur chargée de les faire, comprendra combien son office est honorable.

712. Elle fera acheter, dans la bonne saison, par la dépositaire, la cire et les mèches, en quantité suffisante et de la meilleure qualité.

713. Elle travaillera à se rendre habile dans son emploi, considérant qu'il revient à Dieu une grande gloire par le luminaire des églises, qui porte à la piété.

De la jardinière.

714. La jardinière supportera avec patience le poids de la chaleur et du jour, se rappelant que ce fut en punition du péché de désobéissance commis dans un jardin de délices que nous avons été tous condamnés à gagner notre pain à la sueur de notre front.

715. Elle consultera d'habiles jardiniers, et étudiera quelques bons ouvrages sur l'horticulture, afin de pouvoir cultiver le jardin avec plus d'intelligence et en retirer plus de profit.

716. Elle tiendra le jardin dans le meilleur ordre possible, pour que les sœurs puissent y aller se délasser agréablement.

717. Elle cultivera les fleurs et en donnera à la sacristine pour l'ornement des autels ; elle s'entendra avec la dépensière pour lui fournir à propos les légumes et les fruits. A la demande de la pharmacienne, elle verra à la culture de certaines plantes médécinales.

718. La jardinière demandera à l'économe les engrais, les graines, les plants de vigne et arbres fruitiers qui lui seront nécessaires.

719. Elle marquera les plantes dont elle veut avoir les graines. Si elle fait vendre quelques produits du jardin, elle en rendra compte à l'économe.

De la sœur chargée de la basse-cour.

720. Pour s'exciter à la diligence en remplissant son office, la sœur chargée de la basse-cour pensera que les volailles et les animaux dont elle prend soin ont été crées par Dieu, qui se sert d'elle pour les nourrir. Car, dans son infinie providence, il s'occupe du plus petit insecte, comme du premier des anges.

721. Elle se mettra parfaitement au fait

de tout ce qui regarde son office, pour que les animaux dont elle est chargée soient logés, nourris, abreuvés, nettoyés comme ils le doivent être.

722. Elle montera la basse-cour des plus belles races. Elle verra aussi à ce que tous les animaux que l'on garde, donnent du profit. Ainsi, elle vendra les vaches inutiles et en achètera d'autres qui soient de bonnes laitières.

723. Elle consultera des hommes expérimentés, afin de savoir ce qui convient le mieux pour l'entretien d'une basse-cour, et elle en prendra note, pour l'information de celles qui lui succéderont dans son office. Cette officière sera sous la direction immédiate de l'économe de la maison.

De la sœur chargée de surveiller les bâtisses.

724. Cette sœur se mettra à l'école de Notre-Seigneur qui est venu sur la terre pour élever et construire son Eglise. Aucune bâtisse ou réparation considérable ne doit être entreprise sans l'autorisation du conseil général et l'approbation de l'évêque. Il

faudra d'abord avoir un plan bien arrêté, et recevoir les devis et prix, d'ouvriers honnêtes et intelligents, avant que de commencer la construction.

725. L'architecte chargé de faire le plan devra être averti de penser aux meilleurs moyens d'aérer, chauffer, éclairer la maison, comme aussi il devra distribuer les différentes pièces de manière à faciliter les emplois, et donner à chaque office les dimensions convenables.

726. Tout sera prévu dans les marchés afin d'éviter toute difficulté. La sœur surveillante verra par elle-même si les matériaux sont bons, et si l'ouvrage se fait bien selon les conditions. Elle pourra, au besoin, consulter les gens du métier.

727. Comme c'est à l'économe à faire tous les paiements, la sœur qui est chargée de conduire les bâtisses, la tiendra au courant de tout ce qui se fait pour qu'elle sache à qui il est dû, et à combien se monte le compte de chacun. Point de paiements d'avance, mais au fur et à mesure que l'ouvrage se fait ou que les matériaux s'apportent.

728. Elle se montrera toujours bonne

et affable envers les ouvriers, quels qu'ils soient, mais elle se gardera bien de toute familiarité et de perte de temps en des conversations inutiles. Elle doit faire attention que le temps qu'elle perdrait elle-même et qu'elle ferait perdre aux ouvriers appartient à Dieu et à la communauté.

729. Quand la bâtisse sera terminée, l'économe entrera par ordre, dans un cahier, le prix de tous les matériaux et où ils se prennent au meilleur compte, chaque article à part, afin d'en instruire celle qui lui succédera. On le conservera aux archives avec le plan de la bâtisse.

Des officières et de leurs compagnes.

730. Les sœurs se tiendront dans une indifférence parfaite par rapport aux divers offices de la maison. Ne rien demander, ne rien refuser, telle sera toujours leur règle de conduite. Pour celles qui se tiendront dans cette humble simplicité, tout office sera un joug doux et léger.

731. Il en sera ainsi des sœurs qui travaillent sous une officière ; elles mettront leur perfection à lui obéir comme à la sainte

Vierge, même si l'officière est plus jeune d'âge et de religion.

732. Les officières s'appliqueront à bien former leurs aides pour que la communauté ait toujours des officières compétentes ; de là dépend une bonne administration. Qu'elles soient charitables à leur égard ; mais qu'elles ne négligent pas de les avertir des plus légères fautes qu'elles commettent dans leurs offices. Si une officière remarque que ses compagnes ne profitent pas de ses avis, elle en avertira la supérieure, ou la maîtresse des novices s'il s'agit des sœurs du noviciat.

733. Il régnera entre les sœurs d'un même office une entière union ; elles se témoigneront en toute occasion, ces déférences cordiales qui adoucissent les peines de la vie et édifient le prochain. Elles conviendront charitablement ensemble de garder alternativement l'office quand ce sera nécessaire, afin de manquer le moins possible leur oraison ou les exercices communs.

734. Les officières s'attacheront à faire régner l'ordre et la propreté dans leurs offices. Il ne leur est pas permis d'y rien changer, ni de disposer absolument en faveur de qui que ce soit, des effets qui s'y trouvent,

même envers d'autres officières, sans l'autorisation de la supérieure. Quand une officière sera obligée de quitter son office, soit par indisposition ou autres causes, elle avertira les sœurs de ce qu'elles doivent faire en son absence.

735. Toutes les officières gouverneront leurs offices avec grande dépendance de la supérieure. Les compagnes ou les aides rendront compte à leurs officières de ce qui concerne leurs offices et leur seront soumises comme à la supérieure elle-même. Elles ne pourront s'absenter, ni disposer de leur temps pour prier, lire, ecrire, etc., sans les avertir et savoir si elles ont besoin de leurs services. Les aides ne rapporteront pas aux officières les mécontentements dont celles-ci auraient pu être l'objet, n'en disant rien qu'à la supérieure où à la maitresse des novices, selon le cas.

736. Chaque office devra être pourvu de tout ce qui est nécessaire.

737. Les officières se conserveront dans un parfait détachement de toutes choses, en déposant fidèlement à l'économat tout le gain qu'elles font dans leur office.

738. Enfin, les sœurs officières, compa-

gnes ou aides travailleront à devenir de véritables religieuses, en s'appliquant à être des Maries par leur union avec Notre-Seigneur et des Marthes par leur amour du travail.

739. Les nominations générales ou locales se font annuellement. Elles sont écrites et déposées devant le tabernacle ou aux pieds de la sainte Vierge, avant que d'être proclamées. Au jour choisi par la supérieure, la lecture en est faite aux sœurs réunies. Toutes recevront avec esprit de foi, leur obédience pour le lieu ou l'emploi qui leur est assigné, puis iront à la chapelle, se mettre sous la protection de Jésus et de Marie.

CHAPITRE II.

Des sœurs coadjutrices.

(Constitutions, page 105.

740. Simplicité, humilité, amour du travail : telles sont les vertus des sœurs coadjutrices. Elles s'estimeront heureuses dans leur état, imitant la conduite de Notre-Seigneur, qui, pendant trente ans, s'exerça aux fonctions les plus humbles, sous le toit

de Nazareth.

741. Elles n'envieront pas les charges et les offices réservés aux sœurs de chœur. Une bonne sœur coadjutrice ne s'imagine pas qu'il y ait sur la terre un emploi meilleur que la charge modeste de sa sainte vocation. L'ambition d'aimer de plus en plus son divin Modèle est son seul désir. Elle recherche la vie cachée et converse familièrement avec Jésus ; rien ne la détourne de son amour et de ses douces conversations.

742. Quand la cloche sonnera pour l'Office ou pour quelques autres exercices propres aux sœurs de chœur, elles ne manqueront pas de se mettre en la présence de Dieu et de s'unir à leurs sœurs.

743. Elles prendront leurs rangs immédiatement avant les novices de chœur.

744. Les sœurs coadjutrices auront un noviciat séparé de celui des sœurs de chœur. Elles seront sous la surveillance immédiate d'une maîtresse des novices, à qui elles obéiront comme à la supérieure générale elle-même.

745. Les postulantes coadjutrices passeront quelques mois dans la maison avant que

de faire leur entrée. Si, après ce temps, la maîtresse leur reconnaît de l'aptitude pour la vie religieuse, elle priera la supérieure générale ou provinciale de vouloir bien les recevoir au noviciat.

746. La maîtresse s'assurera par elle-même, quand des postulantes arrivent, si elles savent bien toutes les prières qui sont contenues dans le Petit Catéchisme diocésain.

747. Quatre fois la semaine, à savoir, les lundis, mardis, mercredis et jeudis à 7.30 heures p. m., la maîtresse donnera aux postulantes et aux novices quelques explications du Petit Catéchisme diocésain, qu'elle leur fera apprendre de mémoire. Elle leur enseignera aussi la manière de prier, de faire oraison et de se confesser.

Le dimanche, l'explication du catéchisme des vœux, etc., se fait en présence des sœurs des premiers vœux, des novices et des postulantes. Les sœurs des derniers vœux étant séparées de celles des premiers, auront aussi le dimanche soir, à 7.30 heures, l'explication du catéchisme diocésain et du catéchisme des vœux, etc. Ces explications ne devront pas durer plus d'une demi-heure.

CHAPITRE III.

(Constitutions, page 109.)

Direction d'un noviciat.

748. « Les prémices appartiennent au Seigneur. » Au moment du réveil, les novices feront le signe de la croix, prononceront, avec amour, les Saints Noms de Jésus et de Marie, puis, elles offriront à Dieu les actions de la journée et formeront leur intention de gagner les indulgences. Elles diront avec Notre-Seigneur: « Me voici, ô mon Dieu, pour faire votre volonté. » Elles observeront la plus grande modestie ; en s'habillant, elles se rappelleront la présence de leur ange gardien. Elles feront leur lit avec soin et entretiendront leur dortoir et autres pièces en bon ordre.

749. Toutes les novices se rendront à la salle du noviciat, quand leur devoir ne les appellera pas ailleurs.

750. Elles aimeront les emplois et les offices les plus bas de la maison, acceptant avec générosité tout ce qui blesse l'amour-propre ; elles s'appliqueront d'une manière particulière à la couture ordinaire, au rac-

commodage et à la tenue de la maison : elles s'exerceront aux pénitences publiques et particulières qui sont en usage dans la communauté : elles feront à tour de rôle, la prière, la lecture, qu'elles auront la soin de bien préparer, et le service de table.

751. Les novices ne sortiront pas du noviciat sans la permission de leur maîtresse ou de la sœur désignée pour la remplacer pendant son absence. Qu'elles disent pourquoi elles sortent et où elles vont ; qu'elles avertissent de même lorsqu'elles sont en retard pour quelque exercice.

752. La mère-maîtresse étant absente sans se faire remplacer, les novices s'adresseront à la plus ancienne d'entre elles qui est sensée la suppléer. Si la supérieure envoie une novice en quelque endroit, celle-ci doit aller en prévenir la maîtresse.

753. Les novices assisteront à tous les exercices du noviciat, se porteront, avec joie, à tout ce qui leur sera commandé par les supérieures, honorant et respectant dans leurs personnes les représentantes de Dieu.

754. Comme la mère-maîtresse est donnée aux novices pour leur conduite spirituelle, elles doivent écouter ses avis avec

respect, la consulter dans leurs difficultés, afin qu'elle les aide à se corriger de leurs défauts et à profiter des grâces de Dieu. Dans ce but, les postulantes se présenteront pour la direction, toutes les semaines, les novices, tous les quinze jours et les professes tous les mois.

755. Elles ne liront aucun livre, ni écrit, sans la permission de leur maîtresse. Elles lui remettront sans les lire, ni les faire lire par qui que ce soit, les papiers ou lettres qu'elles trouveraient dans le noviciat ou ailleurs.

756. Elles ne prendront aucun objet dans les offices, sans la permission des officières ; si on le permet, elles seront fidèles à remettre l'objet au lieu même où elles l'auront pris.

757. Les novices ne se prêteront, ni ne se donneront aucune chose entre elles et ne rendront aucun meuble ou habit à leurs parents, sans la permission de la mère-maîtresse. Elles ne parleront point de ce qu'elles ont apporté à la communauté ni des richesses, qualités, offices et noblesse de leurs parents : de tels discours ne respirent que la vanité du monde.

758. Elles ne doivent manger qu'au réfectoire et aux heures des repas, excepte celles qui sont à l'infirmerie.

759. La récréation terminée, il ne leur est plus permis de s'entretenir inutilement ou par complaisance : un tel défaut serait très préjudiciable à la perfection de leur saint état. Elles eviteront, avec soin, toute familiarité entre elles et s'aimeront toutes egalement en Jésus et Marie.

Si elles entendent parler de quelques affaires de la maison, elles garderont un profond silence, ne donneront jamais leur avis, à moins qu'on ne le leur demande.

Elles s'abstiendront scrupuleusement de rapporter à qui que ce soit ce qui se passe au noviciat, surtout les pénitences ou les avis qui sont donnés. Une telle indiscretion pourrait avoir des suites fâcheuses.

760. Elle ne doivent point se communiquer les peines et les tentations qu'elles eprouvent, mais si elles s'aperçoivent qu'une de leurs compagnes est malade, affligee, tentée contre sa vocation ou manque de quelque chose de necessaire, elles en avertissent leur maitresse, sans en parler à d'autres.

761. Elles éviteront de se plaindre qu'on

ne les aime pas autant que les autres, qu'on n'en prend pas un aussi grand soin ; cette trop grande délicatesse pour soi-même dénoterait de la jalousie et les porterait au jugement téméraire, à la mélancolie, etc. La jalousie, à laquelle les personnes du sexe sont sujettes, est un si grand mal qu'elles ne sauraient l'éviter avec trop de soin. Elles s'abstiendront de murmurer, de critiquer les actions de leurs sœurs et plus encore celles de leur maîtresse, dont elles ne doivent parler qu'avec la plus profonde estime. Il en est de même des supérieurs ecclésiastiques : il est expressément défendu de faire aucune remarque sur eux. Elles seront persuadées, par la pensée de la foi, que ces remarques s'adresseraient à Dieu lui-même qui a dit : « Qui vous écoute, m'écoute, et qui vous méprise me méprise. »

762. En mission, où il n'y a pas de noviciat établi, la supérieure locale est considérée maîtresse des novices. Tout ce qui se pratique à la maison-mère doit se pratiquer en mission. Ainsi, on y fait la coulpe, la correction fraternelle, etc.

763. Les réprimandes et les pénitences se reçoivent à genoux.

764. Les postulantes apprennent de mémoire les prières vocales qui se font dans la communauté, les méthodes d'oraison, d'examen et les trois manières de prier : elles apprennent aussi, de mémoire, le catéchisme diocésain.

765. Avant que d'être présentées à l'Ordinaire ou à son délégué, pour subir l'examen canonique, les postulantes qui se préparent à la vêture, doivent consulter le confesseur de la communauté et recevoir son approbation. Les novices en font de même pour la profession des premiers vœux, et les professes des vœux temporaires pour l'émission des vœux perpétuels.

766. Durant le temps de l'avent et du carême, il n'y a point, autant que possible, d'admission au parloir ni de correspondance. Les sœurs professes, novices et postulantes ne doivent recevoir la visite de leurs parents qu'une fois le mois.

767. L'union et la charité, si fortement recommandées par la vénérée fondatrice de la communauté, mère Marie-Rose, doivent faire le caractère distinctif des sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie. Les novices s'étudieront sans cesse à entretenir

cette belle et douce harmonie des cœurs qui fait le bonheur des maisons religieuses.

768. Elles se mettront en garde contre les amitiés particulières, eviteront de s'éloigner de leurs compagnes pour n'être que deux ensemble, et ne témoigneront jamais d'aversion ou de froideur à aucune sœur ; elles s'efforceront de prendre tout en bonne part et ne se permettront aucune reflexion sur les défauts du prochain.

769. L'année canonique du noviciat doit être exclusivement consacrée aux exercices de la vie intérieure et à quelques travaux manuels. Les novices étudieront pendant ce temps le catéchisme, l'histoire sainte et celle de l'Eglise.

770. Après l'annee canonique, toutes les novices s'appliqueront à se former aux meilleures méthodes d'enseignement, et celles qui ne seraient pas suffisamment instruites continueront leurs études.

771. Elles craindront de paraître savantes, et se contenteront de travailler à l'acquisition des connaissances que l'obéissance demande d'elles. Toute leur ambition sera de croître, de jour en jour, dans la vie intérieure.

772. Elles se convaincront de la nécessité d'acquérir une science suffisante, puisque sans cela, elles seraient inutiles dans une congrégation destinée à instruire la jeunesse. Ainsi, point d'exercices de surérogation qui pourraient les empêcher de vaquer à l'étude dont la règle et leur sainte vocation leur font un devoir si strict.

773. Elles observeront avec amour toutes les règles de l'institut : de l'exactitude à observer la règle, l'on juge du degré de perfection d'une religieuse.

774. Enfin, les jeunes professes aussi bien que les novices se rappelleront sans cesse que le temps du noviciat est précieux, qu'il est celui auquel elles doivent s'exercer dans la science des saints, pour jeter les fondements d'un édifice éternel : édifice inébranlable, s'il a pour base l'humilite et le mépris de soi-même. C'est aussi dans le noviciat que l'on prend, pour toute la vie, les saintes habitudes de la vertu, afin que dans les épreuves, on sache conserver la même ferveur.

775. Les postulantes reçoivent l'obédience avec les novices. Les professes des vœux temporaires la reçoivent seules.

776. Les novices ont pour patron saint Stanislas Kostka.

777. Les novices de chœur récitent tous les jours, le petit office de la sainte Vierge, et les postulantes de chœur le récitent le dimanche et les jours de fête d'obligation.

778. Dans le cours de la cinquième année des premiers vœux, les professes des vœux temporaires feront les Exercices spirituels de trente jours.

779. Livres à l'usage des novices : Le Nouveau Testament, l'Imitation de Jésus-Christ, Le Combat spirituel, le Catéchisme diocésain, le Catéchisme de persévérance, le Catéchisme des vœux, La postulante et la novice, l'Introduction a la vie dévote.

CHAPITRE IV.

De la visite de l'Ordinaire.

780. Aussitôt que la supérieure aura reçu avis de la visite de l'Ordinaire, elle en avertira toutes les sœurs afin qu'elles s'y préparent, en pensant aux choses qu'elles

jugent à propos de communiquer à Sa Grandeur.

781. Dans une pièce convenable pour recevoir l'évêque, on préparera un fauteuil, une table couverte d'un tapis, et, au centre, un crucifix, le livre des constitutions et le coutumier. On mettra sur la table un écritoire, une liste de tous les noms des sœurs avec leur office et leur âge en religion, en commençant par celui de la supérieure, de l'assistante et ensuite de toutes les autres sœurs, selon leur rang de profession.

782. On suivra le cérémonial en usage pour la visite de Monseigneur l'évêque. (Cérémonial page 115.)

783. La supérieure ainsi que les sœurs conseillères accompagneront l'evêque dans sa visite des divers offices du couvent, des cellules et des dortoirs. Afin que les sœurs soient averties de se retirer des passages par où Sa Grandeur doit aller, on sonnera trois fois la cloche des observances. Pendant que Sa Grandeur visitera les offices de la communauté, celles qui sont en charge devront y être présentes.

784. Quand Monseigneur aura fini sa visite, la supérieure fera assembler toutes

les sœurs au lieu où il plaira à Sa Grandeur de donner ses avis pour le bien général. Les sœurs les recevront avec un profond respect, demandant instamment à Dieu la grâce de les suivre fidèlement. Elles s'efforceront d'oublier tout ce qui s'est passé qui pourrait leur donner quelques peines, les unes contre les autres. Elles garderont un secret inviolable de ce qu'elles ont dit et de ce qu'on leur aura répondu pour leur bien particulier.

785. Si Monseigneur l'évêque donne commission pour faire la visite, à un prêtre qui n'a pas encore exercé cette fonction, on le priera de garder l'ordre suivant : le commissaire, avec son assistant, ira au parloir où il fera appeler la supérieure. Ayant déclaré le pouvoir qu'il a de faire la visite, il la priera de faire assembler les sœurs à la chapelle ou à la salle de communauté et leur fera connaître sa commission. Ensuite, il se rendra à l'église, toujours accompagné de son assistant, pour visiter le Saint-Sacrement et les reliques s'il y en a de considérables, pendant que les sœurs chanteront le *Tantum ergo*, puis le *Veni Creator Spiritus*, à la fin duquel il dira l'oraison du Saint-Esprit.

Une pièce convenable sera préparée comme

ci-dessus.

Le commissaire entendra toutes les sœurs en particulier, les unes après les autres, et il terminera la visite en donnant les avis qu'il jugera convenables. La supérieure lui sera très soumise; elle lui decouvrira sincèrement l'état de la communaute, conservant en toutes choses la charité et le zèle qu'elle doit avoir pour l'observance des saintes constitutions.

786. Les procès-verbaux de toutes les visites de l'évêque ou de son commissaire seront écrits dans le livre destiné à cet effet : il suffit qu'ils soient signés du visiteur et d'un seul assistant, qui sera toujours le chapelain ou le superieur de la maison.

TABLE DES MATIERES.

Pages.

Approbation de Mgr l'archevêque de Montreal V
Extrait de la direction donnée par Mgr Bourget pour la redaction du Coutumier VI
Avertissement IX

Des constitutions 1
Methode pour bien lire et méditer la règle 2
Règlement journalier 4

PREMIÈRE PARTIE.

CHAP. I. *De la fin de la congrégation* 5
CHAP. II. *Des œuvres extérieures de zèle* 7
§ 1. De l'enseignement de la religion 7
§ 2. Des écoles et des pensionnats 10

Pages.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAP. I. *Des vœux* 13
§ 1. Du vœu et de la vertu de pauvreté 15
§ 2. Du vœu et de la vertu de chasteté 19
§ 3. Du vœu et de la vertu d'obéissance 22
CHAP. II. *Des sacrements* 26
§ 1. De la confession 26
§ 2. De la communion 28
CHAP. III. *De l'oraison mentale, de l'examen de conscience et de la lecture spirituelle* 31
§ 1. De l'oraison mentale 31
§ 2. De l'examen de conscience .. 32
§ 3. De la lecture spirituelle..... 33
CHAP. IV. *De l'office et de quelques autres exercices spirituels. Des retraites* 35
§ 1. De l'office de la sainte Vierge 35
Autres exercices spirituels .. 36
Prières qui se récitent en divers temps 38

Pages.

Durée des exercices 41
Remarques particulières ... 42
§ 2. Des retraites 43
CHAP. V. *Du silence et du recueillement* 45
CHAP. VI. *De la modestie et de l'esprit de mortification* 47
§ 1. De la modestie 47
§ 2. De la mortification 53
Des pénitences 55
CHAP. VII. *De la charité et de l'union entre les sœurs* 58
CHAP. VIII. *De l'exercice de la coulpe* 60
CHAP. IX. *Des rapports avec les supérieures* 63
De la direction extérieure .. 63

TROISIÈME PARTIE.

CHAP. I. *Des rapports avec les personnes séculières* 66
§ 1. Du parloir 66
Jours et heures de parloir ... 70
§ 2. Des lettres 70

Pages.

§ 3. Des voyages 75
§ 4. Des visites 77
CHAP. II. *De l'étude* 79
CHAP. III. *Du travail des mains* 83
CHAP. IV. *Des repas* 84
De la nourriture des sœurs ... 92
Table des débiles 93
CHAP. V. *Des récréations* 94
CHAP. VI. *Du costume* 99
Trousseau propre à chaque sœur 106
CHAP. VII. *Des maladies* 107
CHAP. VIII. *Des obsèques et des suffrages* 112
§ 1. Des obsèques 112
§ 2. Des suffrages 114

QUATRIÈME PARTIE.

CHAP. I. *Du gouvernement de la congrégation* 115
Du chapitre général 115
Election des députées au chapitre général (Avant l'élec-

Pages.

tion. — L'élection.— Dépouillement du scrutin.) 115
Procès-verbal pour l'élection de la députée au chapitre général 122
Chapitre général. (De l'élection de la supérieure générale et des quatre conseillères.) 123
Du conseil de la supérieure générale 135
Règles des conseillères 135
De la supérieure générale ... 136
De la sœur visitatrice 140
De l'assistante et de la sous-assistante de la supérieure générale 142
De la dépositaire générale ... 144
De la secrétaire du conseil ... 150
Du secrétariat 152
De la maîtresse des novices. 153
De la maîtresse générale des études 158
Pour les jeunes filles qui fréquentent les cours supérieurs.. 162
Des provinces 163
Des supérieures provinciales 167

Pages.

Des supérieures locales 171

Des économes de chaque maison 176

Ordre des recettes pour l'économe de chaque maison 181

De la sœur portière 182

De la sœur sacristine 184

De la sœur bibliothécaire ... 186

De la sœur lingère 188

Du lavage 190

Du repassage 191

De la sœur vestiaire 193

De la sœur réfectorière 194

De la sœur dépensière 197

De la sœur cuisinière 200

De la sœur infirmière 201

De la maîtresse de santé 201

De la pharmacie 205

De la pharmacienne 206

Des sœurs infirmières 209

Règlement de l'infirmerie 212

De l'excitatrice et de la sonnerie de la cloche des observances 215

Des sœurs chargées de faire la visite 217

Pages.

De la confection des hosties . 218
De la ciergerie 218
De la jardinière 219
De la soeur chargée de la basse-cour 220
De la soeur chargée de surveiller les bâtisses 221
Des officières et de leurs compagnes 223
CHAP. II. *Des sœurs coadjutrices* 226
CHAP. III. *Direction d'un noviciat*.... 229
CHAP. IV. *De la visite de l'Ordinaire* 237

UNIVERSITÉ SAINT PAUL
BIBLIOTHÈQUE — LIBRARY
223 MAIN, OTTAWA

Corrections au Coutumier de l'édition de 1913

Ajouter au frontispice, sous les mots Chapitre général de 1911, ceux-ci : *et suivants.*

9, dernière ligne : " Const." *N° 132* au lieu de " 126 ".

36, 2e ligne, après " professes ", ajouter : *des derniers vœux.*

37, 5e ligne, ôter " perpétuels ".

46, 2e ligne, ôter " à dents parfumée"; ajouter après " savon " *parfumés ou de.*

55, page 21, après "enfants", ajouter : *ni baiser sur la bouche.*

60, 1re ligne, à la place de "pourront", mettre *feront* ; 2e ligne, ôter ; " faire " 3e ligne, *pourra en faire* au lieu de "en fera".

70, 7e ligne, ôter "ou" et "ou le rang".

91, ajouter à la fin, après " provinciale ", *lors de leur réception.*

95 se lit ainsi : *Les décrets et ordonnances du Saint-Siège, dès qu'ils seront*

lères (Const. 188), si le premier et le second scrutins restent inefficaces, dans le troisième la majorité relative suffit.

475, 4e ligne, mettre : *sous*-directrices provinciales.

476, page 161, 6e ligne, ôter : " Dans tous les cas ". A la fin du même paragraphe, ajouter : *générale ou provinciale selon le cas.*

489, 2e ligne, après " provinciale ", lire ainsi le reste de la phrase : *à noviciat, doit être signé, à la fin de l'année scolaire, par la supérieure et la secrétaire provinciales.*

506, à la fin, ajouter : *Pour la même raison de convenance, c'est à elle de fermer le sac de la malle avant de l'envoyer au bureau de poste.*

511, à la fin de la 2e ligne, ajouter : *après les avoir signées* ; 5e ligne, après " examinées ", lire ainsi le reste de la ligne : *corrigées ou approuvées, s'il y a lieu, les signera aussi*, etc.

513, 5e ligne, après " sœurs ", lire le reste de la phrase comme suit : *indique, pour chacune combien de votes en faveur de son admission ou contre ; sollicite les dispenses de dot ou autres au besoin ; soumet les noms de religion à imposer aux postulantes lors de leur vêture ; mentionne*

trices, *pour y jeter, aussitôt le vote donné*, les listes *qu'on fera brûler* après la votation."

332, 2e ligne : *178, 179, 180*, au lieu de "172, 173, 174."

334, 5e ligne : "*dix* ans de profession des *premiers* vœux" etc.

338, 3e ligne : "dans une boîte *ou un panier* préparé" etc.; 7e ligne : "de *la présidente et de deux électrices.*"

343, 5e ligne : "qui ont *dix* ans de *profession depuis les premiers* vœux," etc.

345, 2e ligne : "des bulletins, *les lit à haute voix*, les présente ouverts" etc.

348, remplacer les 4 premières lignes par les suivantes : "*Dès que la députée est proclamée officiellewent dans toutes les maisons de la province, une autre élection s'y fait d'après le même mode que pour la députée, afin de donner à celle-ci une suppléante qui la remplacera si elle* est empêchée par une cause raisonnable de se rendre au chapitre général, ou si elle vient à mourir. *Au cas d'impossibilité encore de la part de la suppléante de se rendre au chapitre*, elle est remplacée par la sœur qui, après elle, a eu le plus grand nombre de voix. C'est pourquoi on fait mention, dans le procès-verbal de l'élection *de la suppléante*, des trois sœurs"etc.

promulgués, seront lus publiquement, — selon qu'il sera prescrit, — soit au réfectoire soit lorsque les sœurs sont réunies pour la lecture spirituelle—16e chap. gén. Art. II —

102, page 38, 2e ligne, lire *N° 69* au lieu de "63".

124, à la fin, ajouter : *Les retraites annuelles des vacances d'été tiennent lieu des retraites mensuelles de fin de juin et de fin de juillet.*

126, 2e ligne, après "décembre et" ajouter : *celle des grandes vacances* ; 3e ligne, lire : *terminent avant le souper ; on y fait deux méditations.*

127, 2e ligne, après "retraite du mois est sur la mort", *excepté à la fin d'août et de décembre.*

129, 3e ligne, après "vœux", ajouter: *et pour elles, il tient lieu et place de la retraite mensuelle de la fin de novembre* ; page 45, 2e paragraphe, après "communauté", ajouter : — *jeunes professes et novices,—pour les sermons ainsi que,* etc. ; ligne suivante, ôter "dont le sujet"; mettre à la place : *celles-ci regardent.*

131, 5e ligne : *N° 72* au lieu de "66".

Page 53, Titre : De *l'esprit de* mortification. N° **154**, dernière ligne : *84 et 85,* au lieu de "78 et 79".

193, page 70, 3e paragraphe, lire *27 janvier au 5 février.*

196, à la fin, ajouter : *Les lettres aux autorités ecclésiastiques, civiles ou de la communauté, seront écrites sur papier grand format.*

205, avant-dernière ligne, ôter : " de la maison-mère ".

227, dernière ligne, lire : Const. *N° 133* au lieu de "127".

274, 4e ligne du bas : *13* au lieu du "16" novembre; page 97, 6e ligne, ajouter après " Hochelaga " *et à la maison-mère.*

289, 2e ligne, après " durante " *et descend jusqu'à treize pouces de terre.*

295, 4e ligne, au lieu " de la robe ", mettre *du jupon.*

324, lire : *Les suffrages d'une supérieure provinciale seront, dans sa province seulement, les mêmes que ceux des supérieures générales et des ex-supérieures générales (Const. N° 171 en entier et N° 173, 4e ligne), moins l'office des morts, etc.*

329, 2e ligne, lire : " ayant *dix* ans de *profession depuis les premiers* vœux, "etc.

330, 8e ligne : " enfin *une boîte ou un panier* dans un endroit en vue des élec-

349. Les procès-verbaux pour la députée et pour les suppléantes sont deux actes distincts, mais faits de la même manière en changeant le mot *députée* pour le mot *suppléante* dans le second procès-verbal, et en mettant dans chacun le nombre de votes après chaque nom. L'un et l'autre de ces procès-verbaux doivent être envoyés à la supérieure générale aussitôt après chacune de ces élections. La formule de l'acte, etc. (Voir Coutumier 349.)

350 se corrige ainsi, 4e ligne, après ces mots : "avant de terminer l'acte", ajouter : *d'élection de la suppléante ;* 9e ligne, après le mot "suffrages", ajouter : *pour la charge de suppléante de la députée au chapitre général, en cas de nécessité.*

359, page 126, 1re ligne, lire : *N° 187* au lieu de "181."

371, 6e ligne, après "d'âge et", lire : *quinze ans de profession depuis les premiers vœux* ; avant dernière ligne, lire : *trente-cinq ans d'âge et dix ans de profession depuis les premiers vœux.*

375, 5e ligne, ôter "au complet, c'est-à-dire".

376, après "troisième scrutin", ajouter : *pour la supérieure générale.*

378, à la fin, ajouter : *avec cette seule différence que pour l'élection des conseil-*

les autorisations à accorder aux supérieures pour recevoir des vœux annuels. Quant aux sœurs coadjutrices, etc. ; page 171, au lieu de " fait " : *pourra faire.*

527, 2e ligne, après " parvenir", ajouter : *signée de sa main.*

530, 9e ligne, ôter les mots suivants : " cinquième année de ".

533, 4e ligne : *N° 231* au lieu de " 220 ".

541, 3e ligne, corriger ainsi après le mot "office"; *s'il n'y a pas de fournaises.* Elle aura la surveillance des fournaises, *des machines en usage, du gaz et de l'électricité,* avec les sœurs etc.

559, 4e ligne : *N° 112* au lieu de " 106 ".

639, après la 3e ligne, lire : *sur le charbon, le bois, le gaz, l'électricité, les machines.*

643, page 201, 5e ligne : *N° 317* au lieu de " 306 ".

701, 4e ligne : *vingt-cinq minutes* au lieu de " un quart d'heure ".

705, dans le paragraphe *Communion,* à la fin de la 2e ligne, ajouter : *pendant la messe le samedi saint* ; dans le paragraphe *Messe,* après les mots : "A 8 heures", retrancher " les jours de service, de cérémonie de vêture et de profession, ainsi que " ;

page 217, 1re ligne, après le mot "ordinaires", ajouter : *A 8.30 h., les jours de service, de cérémonie de vêture et de profession;* 2e ligne, lire comme suit: *A 9 h., l'ouverture et à 9. 30 heures, la clôture des quarante-heures.*

778 se lit : *Dans le cours de la cinquième année de vœux temporaires, les professes de chœur feront les Exercices spirituels de trente jours.*

NOTA : Ne pas faire de corrections à l'encre dans les Coutumiers.